

Les cahiers de doléances Tiers Etat du bailliage de Gisors (secondaire de Rouen) pour les Etats Généraux de 1789

59 paroisses et 56 cahiers présentés ici.

Une transcription la plus fidèle possible aux originaux. De légers arrangements, sans plus.

source : <http://archives.eure.fr/search?preset=117&view=list>

transcription : <http://historien.geographe.free.fr/cahiers.htm>

1) Cahier de doléances du Tiers État d'**Amécourt** (Eure)

Cahier contenant les vœux, doléances et remontrances aux États Généraux, des habitants du tiers État de la paroisse d'amécourt.

[...] et avons arrêté unanimement, les vœux, doléances et remontrances suivantes

Art. 1 Il y eu de tous tems dans la paroisse d'amécourt une pâture commune, nommée Sept Villes de Bleu¹, avantageuse à l'agriculture utile aux propriétaire et surtout à la classe des pauvres, qui parce moyen pouvoient avoir des bestiaux nécessaires à leur subsistance ses pâtures sont actuellement défrichées au detriment de l'interet de la paroisse. La communauté demande, qu'il y en ait un tiers qui soit remis en pâtures, et que les deux autres tiers soient partagés à chaque feu de ladite paroisse, et que les sept paroisses qui composent les dites sept villes, soient partagées entr'elles, et que sera la partie qui restera en pâtures il ne soit pas permis d'y mettre les moutons.

Art. 2 que tout gibier courant, les pigeons et autres animaux voraces soient detruits, parce qu'ils causent un damage notable aux fruits de l'agriculture.

Art. 3 que les banalités, qui gênent l'exploitation des fruits nécessaires a la vie soient anéanties ou converties en un droit plus commode pour les paroisses, et que le droit de retraites à titre féodal soit aussi anéanti.

Art. 4 que le gouvernement prenent en consideration que les chemins d'accès et ruës intérieures de ladite paroisse sont semés de ravins, de montagnes escarpées et d'inegalité qui les rendent presque impraticables, rendent d'impensables l'exploitation, et augmentent les frais d'agriculture dud. lieu.

Art. 5 qu'il soit permis a chaque cultivateur de mettre en prairie artificielle jusqu'à un sixième de son lot sans en payer de dixme, étant regardées comme nourritures nécessaires aux bestiaux et mandement au terrain du cultivateur.

Art. 6 que les fabriques soient libres de recevoir des legs pieux et de faire fructifier ses espèces, soit en les plaçant à interets, soit en achetant des fonds le tout d'après l'avis des fabriciens et du consentement de la municipalité de chaque lieu.

Art 7 1° que la religion que nous aimons et respectons soit maintenue dans toute sa pureté, que toutes les cause de corruption soient réprimées par de séveres règles de sences et de peines afflictives 2° que le Roy que nous honorons, soit avoué le seul souverain et législateur de la nation, 3° que les impôts soient toujours réglés par les Etats Généraux 4° que les impôts soient suportés proportionnellement par tous les ordres du royaume 5° que la perception des droits d'aides et gabelles soit simplifié et oeconomisé 6° que les entraves du commerce soient levées 7° que les banqueroutes

¹ Amécourt, Hébecourt, Heudicourt, Mainneville, Sancourt, Saint-Denis-le-Ferment, Thierceville

qui sont honteuses pour l'Etat et un fléau public, soient flétries par des punitions corporelles, 8° que les lettres de cachet soient anéanties, et que les hautes justices soient supprimées.

arrête en notre assemblée ce jour et an que dessus.

2) Cahier de doléances du Tiers État d'**Authevernes** (Eure)

Après avoir mûrement réfléchi, déclarons que pour cahier de doléance, nous nous en rapportons à ce qui sera arrêté en l'assemblée, du trente et un de ce mois, par les suffrages réunis des députés.

Nous habitans avons remis aux dits sieurs députés un double du présent, afin de le porter à l'assemblée, qui se tiendra le trente et un de ce mois, devant Monsieur le Bailly de Gisors, et leur avons donné tout pouvoir requis et nécessaires, à l'effet de les représenter en ladite assemblée, pour toutes les opérations présentées par l'ordonnance susdite, de Monsieur le Bailly de Gisors, comme aussy les autoriser à donner tout pouvoirs généraux et suffisant de proposer, remontrer, aviser et consentir pour conserver les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale des sujets de Sa Majesté.

3) Cahier de doléances du Tiers État d'**Aveny** (Eure)

très humbles remontrances plaintes et doléances que font les gens citoyens composants le tiers Etat de la paroisse de notre Dame d'aveny² dépendante du baillage royal de gisors assemblés réunis aux termes des lettres de convocation données à versaille le vingt quatre janvier mil sept cent quatre vingt neuf en la manière ordonnée par le reglement y annexé avec pouvoir à ceux qui vont être choisis pour députés de la paroisse en l'assemblée du tiers état du dit baillage convoquée pour le trente un de ce mois de requérir que ces même remontrances plaintes et doléances soient inserées dans le cayé general du dit baillage.

1^{er} article Nous demandons et requérons qu'il ne soit dorenavant aïposé aucun impôts que du consentement et aveu des états généraux.

2° que l'assemblée des états généraux ne pourra être differée au delà de cinq années.

3° Qu'à l'avenir aucun impôt quel qu'il soit ne puisse être perçu de manière à vexer les sujets du Roy comme ils sont par les employés aux aides dont la réforme ne devrait pas être différée à cause de l'abus qui subsiste en cette régie trop honéreuse et trop gênante pour le commerce.

4° que les exemptions pécuniaires des deux ordres privilégiées soient supprimées, et que les impôts dont ils seront chargés soient par eux acquittés sans distinction et comme par le tiers état.

5° que l'imposition de la taille et accessoires soient modérés et réparties d'une manière égales à raison de la valeur intrinsèque des héritages exploités et sans avoir égard à la melioration ou parûre d'iceux qui n'en augmenteront pas le revenus ; il serait à propos qu'ils fussent classés.

6° que les bleds et autres grains nécessaires à la vie soient incessamment fixées à un prix qui mette tout le monde en état de vivre et que le plus haut taux en soit déterminé pour toujours, et qu'il soit deffendu de vendre les grains ailleurs que sous les halles, et que l'exploitation³ soit prohibée sous peine de mort.

7° qu'il soit deffendu de laisser multiplier le gibier avec profusion que par rapport aux lapins, surtout, il ne soit permis d'en avoir que dans des parcs et garainnes bien clos de murs qui les empêchent de sortir, et que la procédure pour se pourvoir contre les dégâts du gibier soit simplifiée, le dernier arrêt du Parlement à cet égard cassé; qu'en tous cas foi ne soit ajoutée au rapport des gardes-chasses

² hameau de Dampsmesnil

³ exportation

qu'après la confrontation faite d'eux devant le juge avec les personnes accusés, de quoi il sera dressé procès-verbal afin de réprimer les vexations et injustes vengeances qui résultent trop souvent des plaintes aux-qu'elles donnent lieu les dommages faits par le gibier.

8^e qu'il soit deffendu de laisser sortir les pigeons des colombiers ou vollieries dans le temps ou les grains sont sur la terre seigneurie le tord qu'ils causent est inappréciable et d'ecourage le cultivateur qui voit piller le fruit de ses labours

9^e que la mendicité ne soit pas absolument proscrite mais qu'elle ne soit permise qu'aux vieillards et enfants hors d'état de travailler.

10^e que les justices seigneuriales soient supprimées

11^e que les droits de franfs fiefs soient supprimés ou qu'au moins les dix sols pour livre en soient retranchés.

12^e que la manière actuelle pour la distribution du sel soit reformée et qu'il soit permis à tout marchand d'en débiter. que le prix en soit diminuer et qu'on ait soien de veiller qu'il ne soit pas falcifié.

13^e qu'il soit permis à tous propriétaires de deffendre ses semences, même avec armes à feu, contre les incursions destructives des pigeons, corneilles et autres oiseaux qui dépeuplent les terres.

fait et passé à notre dame d'aveny le dimanche vingt neuf mars à l'issu de la messe parroissiale et d'après lecture faite au son de la cloche à la manière accoutumée conformément aux ordres du roy nous nous sommes assemblé et avons nommé pour deputés les nommés jean noÿer syndic et pierre barnabé gery. ce que nous signé ce jours et an que dessus.

4) Cahier de doléances du Tiers Etat de **Bazincourt-sur-Epte** (Eure)

En vertu que la liberté que sa majesté Louis seize accorde a ses sujets de faire des doléances pour l'amélioration de ses finances la tranquillité de ses etats la reforme des abus de toutes espece et la prospérité générale de son royaume nous habitants du tiers Etat de la paroisse de Bazincourt balliage de Gisors

nous soussignes assemblés en la maniere accoutumée au son son de la cloche apres avoir pris communication de la letre du Roy et du reglement pour la convocation des Etats Généraux nous la supplions d'avoir egard aux doléances cy jointes

1. Les habitants se plaignent de l'inégalité de l'imposition de la taille les riches écrasent les pauvres sans considérer qu'ils ont les plus mauvaises terres qu'ils habitent des chaumières qui tombent en ruine sans égard à leur famille nombreuse et à leurs faibles santés, pour remédier aux abus qui règnent dans l'administration de toutes sortes d'impôts ils en désireraient un seul et unique qui les affranchit des droits d'aides gabelles vingtièmes tailles et corvées et que le clergé et la noblesse le partage.

2. Les habitants ne sont éloignés que d'une petite lieue de la ville de Gisors et ils en sont à plus de cent par l'impossibilité de pénétrer un tiers de l'année chez eux ce qui rend leur position la plus affreuse du monde ils sont écrasés d'imposition et presque pas de communication pour le débit de leurs denrées ils payent cependant annuellement pour l'entretien des routes et jusqu'à présent ils n'ont pas été assez heureux pour en obtenir une malgré les représentations requêtes suppliques faites en divers temps pour cet effet.

3. Se plaignent des degats causé par le gibier de toutes espece et des ravage occcationnes par les pigeons qui devraient rester enfermés pendant les semences maturités et recolte des grains.

4. Représentent qu'il y a un tiers de cette paroisse plantée en bois que leur voisinage occasionne un préjudice notable à la culture des terres à raison du gibier qui a la facilité de s'y réfugier et du soleil qui

retarde la maturité ce qui rend les récoltes moins considérables de là ils concluent que les bois auraient dû aussi payer tailles et corvées et en décharger d'autant les cultivateurs.

5. Désireraient être conservés maintenus et réintégrés dans la jouissance et possession de leurs communes conformément au cens et aveux qu'ils rendent à leur seigneur la suppression des banalités de moulin et pressoir et qu'on empêchât le mouton d'errer çà et là dans les pâtures appartenant à la communauté afin de laisser croître les bruyères genêts fougères houx et autres broutilles pour la cuisson du pain des pauvres.

6. Représentent qu'il n'y a ni fondation ni établissement pour le soulagement des pauvres vieillards infirmes veuves et orphelins que de soixante feux qui composent la dite paroisse il y en a cinquante qui n'ont que leur bras pour le soutien de leur famille que la plus légère maladie les réduit à la plus affreuse indigence qu'il n'y a aucune branche de commerce pour occuper la jeunesse que la plupart sont bûcherons qu'ils exercent un métier qui est d'un gain borné qu'ils sont tous les jours au péril de leur vie qu'il y a même quantité de veuves avec famille nombreuse sans appui que la misère est si considérable parmi eux qu'ils sont obligés cette année de se nourrir de pain d'orge.

7. Qu'il y a trop de délai dans la manière dont se rend la justice qu'elle ne se rend qu'à grand frais et beaucoup d'entraves et est bien à désirer que l'édit du mois de mai dernier relativement à cet article ait son entière et ample exécution.

8. Que le droit de champart s'exerce avec moins de rigueur et d'inhumanité que le vassal ne soit plus obligé d'attendre la commodité du champarteur ou vingt quatre heures comme le prétendent nos seigneurs et leur sénéchal pour l'enlèvement des grains qui sont exposés par cette coutume bizarre et abominable aux caprices du temps et aux injures de l'air des pluies vents.

9. Qu'il n'existe dans tout le Royaume qu'une seule mesure un seul aulnage pour éviter la faude et une seule coutume pour simplifier le code des loix.

10. il demandent la suppression de vertes dixmes.

Fait et arrêté ce jourd'hui vingt cinq de mars mil sept cent quatre vingt neuf presence des soussignés.

5) Cahier de doléances du Tiers État de **Bernouville** (Eure)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Bernouville, bailliage de Gisors, arrêté d'un consentement unanime le vingt neuf mars mil sept cent quatrevingt neuf

L'opinion et le désir de l'assemblée sont

art 1^{er}. que les délibérations soient prises aux États Généraux par les trois Ordres réunis et que les suffrages soient comptés par tête.

art. 2° que les retours périodiques des États généraux deviennent le régime permanent de l'administration du royaume.

que l'intervalle de leurs assemblées successives soit fixé.

qu'elles soient autant que faire se pourra rapprochées, et que spécialement l'époque de la seconde tenue qui devra suivre immédiatement celle de 1789 soit déterminée.

qu'il soit statué qu'à chacune de ces assemblées il sera traité de toutes les matières relatives à la quotité, à la nature et à la perception des subsides, à la législation et à l'administration du royaume, et qu'à l'avenir aucune loi essentielle, aucun emprunt, aucune levée de deniers ne puissent avoir lieu que par le concours de l'autorité du roy et du voeu ou consentement libre de la nation.

que du sein des États généraux il sorte une constitution d'états particuliers en chaque province dont l'établissement soit sanctionné, l'existence permanente et l'organisation par eux approuvée, et que Sa Majesté soit spécialement suppliée de rendre à la Normandie ses Etats qui n'ont été que suspendus et non anéantis.

art. 3 que les impôts ne soient consentis que pour un terme limité et jusqu'à la prochaine tenue des États généraux, en sorte que cette prochaine tenue n'ayant pas lieu, tout impôt resterait de plein droit.

art. 4 que les impôts ainsy consentis soient supportés par le clergé et par la noblesse comme par le tiers état dans une parfaite égalité, et en proportion chacun de ses fortunes, sans aucune distinction ordre à cet égard.

art. 5 que la liberté des citoyens soit mises à l'abry des atteintes auxquelles elle est exposée par l'usage arbitraire des lettres de cachet.

art. 6 que la liberté de la presse soit accordée, sauf les réserves qui pourront être faites par la nation assemblée pour garantir l'ordre public et l'honneur des familles.

art. 7 qu'il soit pourvu surtout tant à l'abus des arrêts de surséance devenus arbitraires.

art. 8 que les différentes gênes qui arretent l'essor du commerce, notamment du commerce des grains, soient abolies, tels sont entr'autres les droits des halles, de travers, et des bannalités, sauf les indemnités dûes aux propriétaires des d. droits, lorsqu'ils se trouvent établis par titres authentiques.

art. 9 qu'il soit fait pour la perception des dimes un reglement général qui prévienne les contestations sans nombre dont retentissent tous les tribunaux.

art. 10 l'assemblée observe que les hommes sont devenus rares dans les campagnes, surtout dans les provinces des cultures en blé ~~les uns fuyent la mis~~ tous abondent dans les villes les uns fuyent les milices tirée au sort les autres en préférant aux travaux de l'agriculture la vie oisive des domestiques dans les grandes villes. il serait à propos qu'on prit des mesures efficaces pour arrêter ces migrations. L'assemblée propose 2 moyens : les premiers serait de supprimer la milice. les second consiste à établir un impôt sur les domestiques des villes, impôt qui serait plus fort pour les second domestiques que pour les premiers, et qui augmenterait dans les mêmes proportions pour les autres à raison du nombre.

art. 11 il est à désirer que les états généraux, après avoir sévèrement examiné qu'elle est la manière la plus solide de construire le chaussées, quel est le moyen à préférer pour leur entretien, fassent une loi générale dont l'exécution soit confiée aux états provinciaux.

que les états provinciaux deviennent les seuls juges de la véritable utilité des routes à ouvrir, e surtout de la préférence qu'il convient d'accorder à l'ouverture des telles routes plutôt que telles autres.

enfin que les directions des chaussées une fois arrêtées, il soit impossible de les changer sans les plus grands motifs d'utilité publique.

art. 12 que les abus de la justice, tant civile que criminelle, soient réformés.

pour parvenir à un but si désirable, l'avis de l'assemblée est :

1° qu'on supprime les juridictions des seigneurs où la justice se rend ordinairement avec lenteur, parce que le plus souvent il est impossible que les juges et autres officiers de la juridiction résident sur les lieux ;

2° que la justice soit partout rendue au nom du Roy, et que les juges, même dans les juridictions extraordinaires, soient gradués ;

3° que les différentes villes et paroisses dépendent de la juridiction la plus prochaine, établie dans la même province, de manière que les justiciables soient rapprochés de leurs juges qu'il sera possible ;

4° qu'en matière civile, dans les causes pures personnelles, les premiers juges puissent juger en dernier ressort lorsque la dette ne sera point méconnue, à quelque somme qu'elle puisse monter ;

5° que les droits de greffe soient simplifiés et modérés.

fait et signé à Bernouville ce d. jour vingt neuf mars mil sept cent quatrevingt neuf.

6) Cahier de doléances du Tiers Etat de **Berthenonville** (Eure)

Déclarons nous réunir à toutes les communautés de notre bailliage pour demander aux États généraux la cessation des abus et inégalité qui existent dans la répartition des impôts et dans la forme de leur levée ; la suppression entière de tous ceux qui portent sur les objets de première nécessité qui gesne l'agriculture et le commerce ou qui mettent des entraves à l'industrie ; et aussi la suppression de ceux qui nuisent à la facilité des contrats translatifs de propriété et surtout de certains droits dont l'établissement, étant ignoré de la plus part des gens de la campagne, les met dans le cas de les payer doubles quand il ne les ont pas acquittés dans le temps présent par les ordonnances dont ils n'ont aucune connaissance.

En outre, désirons pareillement nous en rapporter à l'assemblée générale de notre bailliage pour arrêter ce qu'il jugera convenable de faire proposer par les députés aux États généraux pour le maintien de la religion catholique, la gloire personnelle du Roy, le bonheur général du royaume, la prospérité de notre province, le bien être des habitants de la campagne, la diminution du prix des grains, l'abolition de la mendicité, le soulagement des malheureux ; règlement pour diminuer la quantité des pigeons et gibier qui détruisent une partie des récoltes et l'augmentation des ateliers de charité pour établir les communications et chemins nécessaires à la circulation des denrées dans la province.

Désirons aussi que nul banalité n'existe comme moulins, pressoirs et fours ; que les sieurs curés aillant de payer des dîmes, payent une somme proportionnée au Roy afin d'aider à l'État.

Désirons aussi que les anciennes communes rentrent aux domaines.

Désirons enfin que toutes les prieurées qui ne sont nullement tenues d'aucunes charges, et communautés de religieux, payent un petit impôt proportionné à leur revenu.

Désirons aussi qu'il soit supprimé aussi les dîmes vertes qui sont comme luzerne, foin et bourgogne et pomme étant bien nuisible dans la campagne, et en outre les filasses.

Désirons aussi qu'il n'y ait aucuns pigeons ni gibier parce qu'il cause grosse perte dans nos endroits comme étant voisin de M. de Fayet ayant une terre fort giboyeuse sur laquelle elle fait de grands dégâts.

Désirons qu'il n'y ait point de comices parce qu'ils sont y établis tant pour les boissons, sel et tabac et pour le procès qu'il se trouve dans les orphelins qui les ruinent à l'entier.

Désirons aussi qu'il ne soit point de champart au sujet des seigneurs qui sont bien nuisible à la campagne.

Désirons aussi qu'il y ait diminution des vingtièmes que nous sommes très flagellés et surchargés dans nos petites médiocres terres.

Laquelle présente déclaration est signée de ceux d'entre qui savent écrire.

7) Cahier de doléances du Tiers État de **Bézu-le-long** (Eure)

Doléances de la paroisse de bézu le long⁴

Article 1^{er}. Messieurs les députés aux États généraux sont priés de demander avant tout à Messieurs les députés des deux premiers ordres s'ils ratifient et accordent l'abolition des privilèges pécuniaires et des impôts distinctif d'ordres.

2. Que les délibérations aux États généraux soit prises par les trois ordres réunis et les suffrages comptés par tête.

3. La suppression général des droits d'aides, gabelles et tabac et vicontés.

4. La réduction au moins de moitié des droits de controlle et d'insinuation.

5. Qu'il ne soit établi qu'un seul et unique impôt réparti proportionnellement sur les membres des trois ordres.

6. Que les États de cette province, qui ont été suspendue, soient rétablies.

7. Que les hautes et basses justice soient supprimées.

8. Que les abus introduits dans l'exercice de la justice civil et criminelle soient réformés, les grosse d'écriture dans les procédures supprimés, et les sentences expédiée en papier.

9. Que les charges d'huissiers-priseurs soient supprimés.

10. Que la justice soit exercée dans tout le royaume au nom du roy et qu'il soit établie, par arrondissement, des tribunaux pour la facilité des justiciables, lesquels connoitrons de toutes contestations tant civil que criminelle etc.

11. Qu'il soit établi dans chaque chef-lieu de bailliage ou élection, une juridiction consulaire dont les juges électifs seraient choisis : pour premier juge un avocat, et pour conseillers deux laboureurs et deux marchands de la ville où serait établie la juridiction.

12. Que l'édit du premier may dernier⁵ concernant les procédures criminelles soit exécuté suivant la forme et teneur.

13. Que les banalités aux moulins, fours et pressoirs, les droits de hallage, minage, péage, et travers soient supprimés.

14. Que les colombiers soient supprimés, et le gibier détruit ou les seigneurs tenus de les fermés dans des parcs.

15. Que les dixmes insolites soient supprimés et le gros dixmes au profit de l'État ; les curés taxés de 1 200 l. à 1 500 l. Il en résultera un bénéfice de plusieurs millions.

16. Réunion de toutes les abbayes ; que les couvents des religieux taxée et religieuses, soient réduits au nombre de 40 à 50 religieux, taxées à 600 liv. chacun, ce qui sera suffisant pour vivre avec aisance en communauté et le surplus des biens des dits abbeys et couvens vendus à l'acquit des dettes de l'État, ou les revenus applicable au paiement des pensions millitaires.

17. La suppression des frans fiefs, et les domaines du roy rendus aliénables.

18. Que la nouvelle taxe sur les port des lettres soient supprimée.

⁴ Bézu-Saint-Eloi regroupe Bézu-le-long et Saint-Eloi en 1845.

⁵ 1^{er} mai 1788. Enregistré par lit de justice le 8 mai.

19. Qu'il y ait moins de servitude dans la Messagerie, et que les voyageurs de classe inférieure puissent profiter pour leurs transports personnelle de toutes voitures sans permission.

20. Que la milice soit supprimés ou, si elle existe, que les domestiques des nobles, ecclésiastiques et pourvus de charges y soient assujettis.

21. Que dans chaque paroisse il y ait un receveur de toutes les impositions lesquels verseront le montant de sa recette directement dans les coffres du roy.

22. Que les laboureurs n'entreprennent pas plusieurs fermes pour en jouir par occupation, et que les baux soient de dix huit ans.

fait et arrêté à l'unanimité des voix en l'assemblée convoquée à cet effet et tenue issue de la messe, ce que nous avons signé à Bézu ce vingt neuf de mars mil sept cen quatre vingt neuf.

8) Cahier de doléances du Tiers État de **Bosc-Roger** (Eure)

Cahier de plainte et de representation que font le syndic et habitants de la paroisse de Bosroger⁶

Election de gisors et grand baillage de Rouen.

Le veu de la nation dans ce moment-cy, et d'un chacun en particulier, est de désirer que l'équilibre et le bon ordre soit rétabli dans les finances ; en conséquence, un chacun doit se prêter, comme bon et fidèle citoyen, à y contribuer. Comme on ne peut trouver cette ressource dans le peuple qui gémit sous les charges et fardeaux dont il est écrasé, il seroit à souhaiter qu'il y eut une juste répartition dans les impôts. En conséquence, les habitants de la paroisse de le Bosc-Roger-sous-Bacquet désirent que leurs députés demandent :

1. Que tous les subsides de quelque nature qu'ils puissent estre, à l'avenir répartis sur tous les ordres de l'État, dans la proportion la plus exacte possible, suivant la valeur des fonds que chacun desdits ordres possèdent, et qu'ils ne jouissent plus d'aucun privilège ni exemptions quelconques, excepté néanmoins les prérogatives et prééminences d'honneur qui leur sont dus. Pour que cette répartition soit juste parmy tous les sujets qui composent chaque ordre, il est à propos qu'il ne soit fait qu'un rosle dans chaque paroisse dans lequel sera compris le clergé comme la noblesse ; que toutes les charges soient réunis en une seule quote et qu'il ne soit plus question à l'avenir de cet taxe connue sous le nom de taxe d'office ni d'aucune autre cotisation extraordinaire qui ne peuvent estre qu'à charge pour le peuple et ruineuse pour l'État, par la quantité de receveurs et de gens employés à les percevoir ; et que chaque province se charge de faire passer au trésor royal ce qu'elle doit payer en moins de frais qu'il sera possible.

2. Qu'il n'y ait plus de ces charges vénales qu'un chacun s'empresse d'acheter pour jouir des privilèges de la noblesse afin de se soustraire à toutes les charges onéreuses pour le peuple, comme immunités, logement de guerre, etc.

3. Que les aides soient entièrement supprimées comme étant très onéreuses pour toute la nation en général, et en particulier au pays vignoble, et qu'ils soient convertis en un droit d'égale valeur qui sera pris dans chaque paroisse à proportion des vins, cidres et bois sons qu'elle peut produire, et dans le cas que l'État ne voudroit point se prêter à une pareille suppression, si désirée du peuple, les députés insisteront à ce qu'il y ait une réforme dans les abus qui reignent dans cette partie ; en conséquence, ils demanderont qu'il soit publié un tarif qui fasse connoître à tous les contribuables ce qu'il y a à payer sur chaque espèce de boisson différante ; que l'on soit instruit des cas dans lesquels on peut tomber en contravention ; que les commis et régisseurs ne soient point juges et partie de leur propre cause, mais qu'il y ait des lois autentiques et dûment enregistrées.

⁶ Bosc-Roger-sous-Bacquet est rattaché à Fourges le 16 octobre 1862 sous le nom de Bosc Roger.

4. Que l'État s'occupe de la suppression des gabelles en les convertissant en un droit moins onéreux pour le peuple ; et supposé que cette suppression ne puisse avoir lieu, ils insisteront que le prix et la mesure du sel soit égale, et qu'il soit libre à un chacun d'acheter sa provision dans un grenier préférablement à l'autre sans être exposé à payer l'amende.

5. Que les droits de contrôle et autres droits dépendants de l'administration des domaines soient modifiés, s'il n'est pas possible d'obtenir leur entière suppression ; en conséquence ils insisteront à ce que le tarif annexé à la déclaration du 29 septembre 1722 concernant la perception du contrôle soit entièrement réformé et qu'il en soit substitué un autre plus clair et à portée d'être compris par tous les contribuables. Que les commis du domaine ne puissent faire aucune recherche sur la perception du centième denier dû par les successions collatérales après l'espace de trois années, car il n'arrive que trop souvent que leur négligence au recouvrement de ces deniers trouble le repos et la tranquillité des familles.

6. Qu'il y ait un tarif pour fixer les vacations des notaires, priseurs-vendeurs et huissiers, afin que les peuples assujettis à leur ressort n'éprouvent point aucun retard dans les affaires, ni aucune demande injuste de leur part, comme il n'arrive que trop souvent, sachant qu'il n'y a qu'eux qui peuvent exercer dans leur district, ce qui est une vexation affreuse et criante ; ainsi que les banalités dont tout le peuple se réunit pour demander la suppression vu les abus et les injustices qui s'y commettent.

7. Qu'on supprime une quantité de petits tribunaux ; si on ne peut en obtenir la suppression, qu'on insiste à demander qu'on retranche une quantité d'abus qui fait gémir le peuple et qui excitent de toutes parts les plus vives réclamations pour la lenteur qui règne dans les procès que l'on ne juge que quand le client et l'adverse partie sont consumés en frais ; qu'en conséquence qu'on réforme par des lois sévères les vexations des officiers qui les composent ; qu'on fixe un terme pour la décision des causes, et qu'on diminue pour tous les sujets du Roy, et en particulier pour les peuples de la campagne, les frais de contrôle et de procédure qui sont ruineux pour tout l'État.

8. Que les déports qui n'ont lieu que dans la Normandie soient entièrement supprimés comme étant très préjudiciable aux paroissiens de la province ; que pendant la vacance d'une cure, lesdits paroissiens se trouvent souvent sans ministre ou gouvernés par des prêtres scandaleux, qui n'y répandent que le trouble et la désunion ; que les pauvres y sont sans secours, même pendant plusieurs années, le curé ne pouvant les soulager vu les frais et dépenses qu'il lui en coûte pour entrer dans son bénéfice ; que les fonds et bâtiments des bénéfices sont dégradés par les déportuaires qui n'ont aucun intérêt à leur conservation ; et qu'en conséquence qu'ils demandent la suppression du prétendu droit de déport ; et en cas qu'ils ne puissent réussir à l'obtenir, ils insisteront à ce qu'une partie du déport soit au moins convertie pour le soulagement des pauvres de la paroisse où il est ouvert, et pour la décoration des églises qui manquent souvent des choses nécessaires au service divin vu la médiocrité du revenu de leur fabrique.

9. Ils demanderont enfin que, pour favoriser les progrès de l'agriculture et pour éloigner les obstacles qui s'y opposent et qui font gémir les peuples de la campagne, il soit fait un règlement, tant pour les chasses que pour le gibier qui dévaste les campagnes qui consiste en grande bête, lièvres, lapins, perdrix et pigeons ; qu'il soit en conséquence pourvu : 1° que la chasse concédée à la noblesse soit reserrée dans de justes limites ; qu'il ne leur soit point permis de chasser dans le temps que les grains et raisins commencent à mûrir ; 2° qu'elle ait soin de faire détruire les trop grandes quantités de gibier qui ne fait que dévaster les campagnes ; 3° que les colombiers ou volières qui ont été érigées sans titre, ou autres ayant de pareils droits, soient tenus de fermer les volets de leurs dits colombiers et volières pendant le temps de la récolte et semence, et que dans le cas où elle ne voudrait pas se soumettre à de si justes lois et conditions, il y ait pour le peuple des moyens de recours prompt et facile pour se plaindre et pour se faire rendre justice.

10. En demandant que le bénéfice de notre desservant soit augmenté, n'ayant que 250 livres de fixe, tandis que la dixme vaut 900 livres.

11. Que les vertes dixmes soient abattues ainsi que le champart.

9) Cahier de doléances du Tiers État de **Bray** (Val d'Oise)

Cahier de plaintes, et remontrances des habitants de la paroisse de Bray

1°. Le premier objet qui a fixé l'attention des habitants de la paroisse de Bray, c'est l'inégalité qui subsiste dans la repartition des impôts, en conséquence ils ont arrêté que les députés qui seront par eux élus demanderont que tous les subsides de quelque nature qu'ils puissent être, soient à l'avenir repartis sur tous les ordres de l'Etat, dans la proportion la plus exacte possible avec la valeur des fonds, que chacun des dits ordres possède sous la protection de l'Etat.

Les dits député demandent la suppression entière de tous les privilèges, et de toutes les exemptions quelsconques, excepté néanmoins les prerogatives, et prééminences d'honneur, qu'ils n'entendent point contesté aux deux ordres cy devant privilégiés.

2°. ils demanderont que pour établir une égalité parfaite entre les individus de chaque ordre, il ne soit fait qu'un seul rôle de toutes les impositions, dans lequel seront compris sans distinction tous les sujets du Roy, et qu'il ne soit plus question à l'avenir de ces taxes connus sous le nom de taxes d'officiers ni d'aucunes autres cotisation extraordinaire.

3°. ils demanderont que les droits d'aides soient entièrement supprimés comme étant très onéreux à la nation en général, et au pays vignoble en particulier, et qu'ils soient convertis en un droit d'égal valeur qui soit moins à charge pour les peuples ; et dans le cas où l'Etat des finances ne permettrait pas une suppression si désirée, les dits députés insisteront à ce qu'il soit pourvu à la réforme dans les abus qui règnent dans cette partie d'administration des revenus du Roy ; ils demanderont en conséquence que soit publié un tarif qui fasse connaître à tous les contribuables de la manière la plus évidente la quotité des droits qui se lèvent sur les boissons ; qu'on soit instruit des cas où l'on peut tomber en contravention ; que les commis ne prennent pas pour règle de leur conduite la décision particulière de leur régisseurs mais des lois authentiques et dûment enregistrées.

4°. ils demanderont que les droits de contrôle et autres droits dépendans de l'administration des domaines soient modifiés, s'il n'est pas possible requérir leur entière suppression ; en conséquence ils insisteront à ce que le tarif annexé à la déclaration du 29 7^{bre} 1722 concernant la perception du contrôle soit entièrement réformé, et qu'il en soit substitué un autre plus clair, et à portée d'être compris par tous les contribuables. Que les commis du domaine soient tenus de leur perception sur le nouveau tarif, lequel ne pourra être expliqué ni interprété par des arrêts, et encore moins par des décisions du conseil, mais seulement par des déclarations authentiques et enregistrées dans les cours supérieures, que les dits commis du domaine ne puissent faire aucune recherche sur la perception du centième denier dû par les successions collatérales après le terme de trois années, et que dans les cas où il y aura ouverture au dit droit, les dits commis soient tenus d'accepter ou de contredire sur le champ les estimations qui leur seront présentées sans qu'il leur soit libre de revenir dans la suite troubler le repos des familles sous prétexte de fausse déclaration.

5°. ils demanderont que les États généraux s'occupent incessamment de la suppression des gabelles, et de leur conversion en un droit moins onéreux ; et ils insisteront à ce qu'en attendant, il soit ordonné que le sel dans les pays assujettis à cet impôt soit vendu à un prix égal, et que les peuples ne soient exposés à avoir des contraintes, et à payer des amendes pour avoir sa provision dans un grenier préférablement à l'autre où il trouve quelque avantage.

6°. ils demanderont qu'il soit fait incessamment une réforme dans l'ordre judiciaire et qu'on retranche une multitude d'abus qui fait gémir le peuple, et excite de toutes parts les plus vives réclamations ; en conséquence ils insisteront en ce qu'on diminue le nombre de tribunaux graduels ; qu'on rapproche les tribunaux de leurs justiciables, qu'on réforme par des lois sévères les vexations des officiers qui les composent ; qu'on fixe un terme pour la décision des procès dont la longueur ruine les parties, et qu'on diminue pour tous les sujets du Roy, et en particulier pour les habitants de la campagne, les frais de contrôle et de procédure..

⁷ septembre

7°. ils demanderont que pour lever tous les obstacles qui s'opposent aux progrès de l'agriculture, et qui pesent sur les peuples de la campagne, il soit fait un règlement sur le fait des chasses et sur la police des colombiers, qu'il soit en conséquence pourvu : 1° a ce que l'exercice du droit de chasse concédée à la noblesse soit contenu dans de justes limites, et qu'il y ait pour le peuple des moyens de secours faciles, pour se plaindre, et pour se faire rendre justice dans les cas où les terres se trouveraient dévastées par la grande quantité de gibier, ou de volières, soient tenus de fermer les volets de leurs dits colombiers ou volières, et d'y renfermer leurs pigeons pendant le tems des semences, et de la récolte, c'est à dire depuis la S^t michel de chacune année, jusqu'au jour de la toussaint suivante, et depuis le jour de St jean jusqu'après la récolte.

8°. ils demanderont qu'il soit fait des règlements les plus strictes, et des loix les plus severes pour empêcher les abus qui peuvent se commettre dans les banalités toujours à charge aux peuples, et qu'il y ait pour eux, des moyens faciles pour les faire rendre justice dans le cas, où ils auraient à se plaindre de quelques malversations.

9°. Ils exposeront que les charges des peuples par rapport à la reconstruction et entretien des églises étant très considerables, il est à propos d'en diminuer le nombre, et de ne laisser subsister dans chaque lie, que les batiments absolument nécessaires pour le service divin ; en consequence ils demanderont, qu'une des deux églises subsistants dans la paroisse de Bray, savoir celle du fief de Lü, ou il n'y a qu'une maison, soit détruite, et que la messe qui doit être acquittée dans la dite église, soit transférée dans l'église paroissiale de Bray, en sorte que les habitans soient déchargés à l'avenir des réparations d'un edifice qui ne leur est d'aucune utilité.

10°. Ils exposeront que le déport qui a lieu en normandie lors de la vacance d'une cure, est infiniment préjudiciable aux paroisses de la province, que, le dit droit est ouvert, les dites paroisses se trouvent presque toujours sans ministre, ou juges par des prestres scandaleux, que les pauvres y sont sans secours, que les fonds, et bâtimens dépendans des bénéfices sont dégradés, et qu'en conséquence ils demanderont que le prétendu droit de déport soit absolument supprimé, sauf à être pourvu par union de benefices, ou autrement, à l'indemnité de ceux qui en profitent.

fait et arrêté ce vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf //.

10) Cahier de doléances du Tiers État de **Bus Saint Rémy** (Eure)

Cahier de plainte et de représentation que fait le syndic et les habitans de la paroisse de Bus et S^t Rémy élection de Gisors et grand bailliage de Roüen.

Le vœu de la nation dans ce moment-cy, et d'un chacun en particulier, est de désirer que l'équilibre et le bon ordre soit rétabli dans les finances ; en conséquence, un chacun doit se prêter, comme bon et fidèle citoyen, à y contribuer. Comme on ne peut trouver cette ressource dans le peuple qui gémit sous les charges et fardeaux dont il est écrasé, il seroit à souhaiter qu'il y eut une juste répartition dans les impôts. En conséquence, les habitans de la paroisse du Bus et St Rémy désirent que leurs députés demandent :

1. Que tous les subsides de quelque ⁸ qu'ils puissent être, à l'avenir répartis sur tous les ordres de l'État, dans la proportion la plus exacte possible, suivant la valeur des fonds que chacun desdits ordres possèdent, et qu'ils ne jouissent plus d'aucun privilège ni exemptions quelconques, excepté néanmoins les prérogatives et prééminences d'honneur qui leur sont dus. Pour que cette répartition soit juste parmy tous les sujets qui composent chaque ordre, il est à propos qu'il ne soit fait qu'un rôle dans chaque paroisse dans lequel sera compris le clergé comme la noblesse ; que toutes les charges soient réunies en une seule quote et qu'il ne soit plus question à l'avenir de cet taxe connue sous le nom de taxe d'office ni d'aucune autre cotisation extraordinaire qui ne peuvent être qu'à charge pour le peuple et ruineuse pour l'État, par la quantité de receveurs et de gens employés à les percevoir ; et que chaque province se charge de faire passer au trésor royal ce qu'elle doit payer en moins de frais qu'il sera possible.

⁸ nature

2. Qu'il n'y ait plus de ces charges vénaltes qu'un chacun s'empresse d'acheter pour jouir des privilèges de la noblesse afin de se soustraire à toutes les charges onéreuses pour le peuple, comme immunités, logement de guerre, etc.

3. Que les aides soient entièrement supprimées comme étant très onéreuses pour toute la nation en générale, et en particulier aux pays vignoble, et qu'ils soient convertis en un droit d'égale valeur qui sera pris dans chaque paroisse à proportion des vins, cidres et bois sons qu'elle peut produire, et dans le cas que l'État ne voudroit point se prêter à une pareille suppression, si désirée du peuple, les députés insisteront à ce qu'il y ait une réforme dans les abus qui reignent dans cette partie ; en conséquence, ils demanderont qu'il soit publié un tarif qui fasse connoître à tous les contribuables ce qu'il y a à payer sur chaque espèce de boisson différante ; que l'on soit instruit des cas dans lesquels on peut tomber en contravention ; que les commis et régisseurs ne soient point juges et partie de leur propre cause, mais qu'il y ait des lois authentiques et dûment enregistrées.

4. Que l'État s'occupe de la suppression des gabelles en les convertissant en un droit moins onéreux pour le peuple ; et supposé que cette suppression ne puisse avoir lieu, ils insisteront que le prix et la mesure du sel soit égale, et qu'il soit libre à un chacun d'achepter sa provision dans un grenier préférablement à l'autre sans estre exposé à payer l'amende.

5. Que les droits de controle et autres droits dépendants de l'administration des domaines soient modifiés, s'il n'est pas possible d'obtenir leur entière suppression ; en conséquence ils insisteront à ce que le tarif annexé à la déclaration du 29 7^{bre} 1722 concernant la perception du controle soit entièrement réformé et qu'il en soit substitué un autre plus clair et a portée d'estre compris par tous les contribuables. Que les commis du domaine ne puissent faire aucune recherche sur la perception du centième denier dû par les successions collatérales après l'espace de trois années, car il n'arrive que trop souvent que leur négligence au recouvrement de ces deniers trouble le repos et la tranquillité de familles.

6. Qu'il y ait un tarif pour fixer les vacations des notaires, priseurs-vendeurs et huissiers, afin que les peuples assujettis à leur ressort n'éprouve point aucun retard dans les affaires, ni aucune demande injuste de leur part, comme il n'arrive que trop souvent, sachant qu'il n'y a qu'eux qui peuvent exercer dans leur district, ce qui est une vexation affreuse et criante ; ainsi que les banalités dont tout le peuple se réunit pour demander la suppression vu les abus et les injustices qui s'y commettent.

7. Qu'on supprime une quantité de petits tribuneaux ; si on ne peut en obtenir la suppression, qu'on insiste à demander qu'on retranche une quantité d'abus qui fait gémir le peuple et qui excitent de toute part les plus vives réclamations pour la lenteur qui régnent dans les procès que l'on ne juge que quand le client et l'adverse partie sont consumés en frais ; qu'en conséquence qu'on reforme par des loix sévères les vexations des officiers qui les composent ; qu'on fixe un terme pour la décision des causes, et qu'on diminue pour tous les sujets du Roy, et en particulier pour les peuples de la campagne, les frais de controle et de procédure qui sont ruineux pour tout l'État.

8. Que les déports qui n'ont lieu que dans la normandie soient entièrement supprimés comme étant très préjudiciable aux paroissiens de la province ; que pendant la vacance d'une cure, lesdits paroissiens se trouvent souvent sans ministre ou gouvernés par des prestres scandaleux, qui n'y répandent que le trouble et la désunion ; que les pauvres y sont sans secours, même pendant plusieurs années, le curé ne pouvant les soulager vu les frais et dépenses qu'il luy en coûte pour entrer dans son bénéfice ; que les fonds et bâtiments des bénéfices sont dégradés par les déportuaires qui n'ont aucun intérêt à leur conservation ; et qu'en conséquence qu'ils demandent la suppression du prétendu droit de déport ; et en cas qu'ils ne puissent réussir à l'obtenir, ils insisteront à ce qu'une partie du déport soit au moins convertie pour le soulagement des pauvres de la paroisse où il est ouvert, et pour la décoration des églises qui manquent souvent des choses nécessaires au service divin vu la mediocrité du revenu de leur fabrique.

9. Ils demanderont enfin que, pour favoriser les progrès de l'agriculture et pour éloigner les obstacles qui s'y opposent et qui font gémir les peuples de la campagne, il soit fait un règlement, tant pour les chasses que pour le gibier qui dévaste les campagnes qui consiste en grande beste, lièvres, lapins, perdrix et pigeons ; qu'il soit en conséquence pourvu que la chasse concédée à la noblesse soit reserrée dans de justes limites ; qu'il ne leur soit point permis de chasser dans le temps que les grains et raisins commencent à mûrir ; qu'elle ait soin de faire détruire les trop grandes quantités de gibier qui ne fait que dévaster les campagnes ; que les colombiers ou volières qui ont été érigées sans titre, ou autres ayant de pareils droits, soient tenus de fermer les volets de leurs dits colombiers et volières pendant le temps de la récolte et semence, et que dans le cas où elle ne voudrait pas se soumettre à de si justes loix et conditions, il y ait pour le peuple des moyens de recours prompt et facile pour se plaindre et pour se faire rendre justice.

fait et arrêté au Bus ce 29 mars 1789.

11) Cahier de doléances du Tiers État de **Cantiers** (Eure)

Cahier de doléances et remontrance des habitants de la paroisse de Cantiers ancien report du grand baillage de Gisors en vevin arrêté d'un consentement unanime

art. 1^{er}. La Communauté donne par le présent acte aux personnes choisies dans son ordre, pour la représenter tant à l'assemblée du grand baillage de Rouen qu'aux États généraux ses pouvoirs les plus entiers pour y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut intéresser les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement et la prospérité du Royaume et de tous les citoyens,

art. 2^{ème} L'assemblée désire qu'aux États généraux, les députés de son ordre respectent la prérogative de la préséance du clergé et de la noblesse ; mais sans consentir aux distinctions qui avilirent les communes aux derniers états de Blois et de Paris.

art. 3^{ème} Ladite communauté désire qu'aux états généraux les délibérations soient prises par les trois Ordres réunis et que les suffrages y soient comptés par tête et à cet effet elle autorise ses députés à faire à ce sujet toutes réquisitions nécessaires.

Si cependant l'opinion contraire paraissait prévaloir, ils proposeront qu'il soit avant tout demandé si les deux premiers ordres accordent l'abolition des privilèges pécuniaires et des impôts distinctifs d'ordre.

art 4^{ème} Le désir de l'assemblée des habitants est aussi que la nation jouisse à l'avenir d'une constitution durable.

Pour atteindre à ce but il faut que les droits du trône et ceux du peuple soient assurés.

En conséquence elle recommande aux députés de son ordre de se conduire par les maximes suivantes

Que la France est une monarchie,

Que le Roi étant le chef de la nation,

Que l'autorité souveraine réside en la personne du Roy sans cependant que la nation cesse d'être libre et franche ; parce que l'autorité souveraine ne peut s'exercer en matière d'impôts que par le consentement libre de la nation assemblée et en matière de législation qu'avec le secours de ses délibérations et de son conseil

Que chaque citoyen français est libre et franc sous la protection du Roi et la sauvegarde des loix ; et que toute atteinte portée à sa liberté ou à ses propriétés, autrement que par l'application des loix, prononcée par les tribunaux ordinaires reconnus par la nation est illicite et inconstitutionnelle.

art. 5^{ème}. Conformément à ses maximes ladite communauté autorise les députés de son ordre à demander.

1° que le retour périodique des états généraux devienne le régime permanent de l'administration du royaume ;

2° que cette période soit irrévocablement soit fixée et la plus courte possible.

3° qu'il soit définitivement statué qu'à chacune de ces assemblées nationales, il sera traité de la quotité, nature et perception des subsides de la législation et d'administration du royaume, afin qu'à l'avenir tous les impôts, tous les emprunts, tous les lois et tous les règlements n'aient lieu que par la réunion de l'autorité du Roi, et de consentement libre de la nation.

4° que le pouvoir judiciaire exercé au nom de sa majesté par les officiers qu'elle institue, soit maintenu dans toute l'étendue de l'autorité qui lui est propre.

En conséquence que toutes les évocations illégales toutes commissions extraordinaires demeurent supprimées sans permettre d'en accorder de nouvelles et qu'aucun acte du pouvoir absolu puisse jamais interrompre le cours de la justice réglée.

Comme aussi qu'il soit pourvu à la réforme des abus relatifs à l'exercice de la justice tant au civile que criminelle

Enfin qu'il soit établi une ligne de démarcation certaine des objets d'administration, et de ceux qui sont du ressort de la juridiction qui parviennent la confusion si funeste à la chose publique.

5° Que du sein des États généraux, il sorte des états particuliers pour chaque province qui seront chargés de veiller à l'exécution des arrêtés faits par la nation assemblée et de tous les détails de l'administration intérieure de leur district.

Que l'établissement la permanence de l'existence et l'organisation de ces différents états provinciaux soient sanctionnés et approuvés par les états généraux.

Mais que spécialement les députés s'occupent s'occupent⁹ du rétablissement des états provinciaux de normandie conformément à son ancienne constitution à ses chartres et à la promesse récente de sa majesté que pour la nouvelle organisation réglée par les états généraux soit assortie au régime commun de l'administration du royaume.

art. 6.^{eme} La seule instabilité des événements futurs oblige la communauté de recommander aux députés de son ordre

1° de ne s'occuper de l'octroi des subsides qu'après le règlement et la sanction de la constitution générale

2° de demander que tous les impôts actuels soient annulés ou révoqués, pour être remplacés par des impôts nouveaux, ou par une concession nouvelle de ceux qu'il serait trouvé bon de conserver pour qu'ils aient tous leur origine dans la concession libre des états généraux, avec la clause de n'être octroyé qu'à tems, et au plus jusqu'au retour des prochains états qui sera fixé, après lequel ils cesseront de plein droit, si la nation n'est pas rassemblée pour les renouveler.

3° de proposer qu'il soit statué par les états qu'à l'avenir la nation ne reconnaitra aucun impôt comme légitimement établi et ne sera garante d'aucun emprunt s'ils n'ont été accordés ou consentis par elle en assemblée d'états généraux encore que les dits impôts ou emprunt aient été par provision ou autrement accordés par des états provinciaux ou simplement enregistrés dans les cours.

art. 7.^{eme}. L'assemblée susdite pense que le constitution solidement établie les députés s'occuperont à mettre de l'aisance, de l'ordre et de l'économie dans les finances qu'en conséquence ils chercheront à connaître les besoins réels de l'État.

L'étendue la dette publique ; celle des récompenses ou grâces purement pécuniaires.

Enfin la nature et le produit de différentes charges places ou emplois qui ne sont d'aucune utilité pour l'état qui n'ont aucun service près la personne du Roi et ne subsistent que parce qu'ils sont d'ancienne création.

Et d'après ces connaissances ils régleront les sacrifices patriotiques qu'exigent la dignité du trône, le maintien de la foi publique, et le bien du service dans les divers départements.

⁹ écrit 2 fois

Sans rien présumer de particulier sur cet objet l'assemblée désirerait cependant

1° que chaque espèce de besoins ou de dette fut sérieusement approfondie par les détails afin de découvrir les abus et d'y appliquer en même temps le remède et le secours.

2° que les impôts à octroyer pour subvenir aux dépenses qu'exigent les besoins et les dettes puissent être distingués, en deux classes

Savoir en subsides ordinaires affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles et permanentes telles que les rentes perpétuelles

Et en subventions extraordinaires et à temps, affectées à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes, et au paiement des rentes viagères.

3° enfin son désir serait que le trésor royal fût dès à présent libéré de ces deux dernières espèces de charges afin que l'impôt envers l'État se trouvant réduit à la somme contractée de ses besoins fixes et ordinaires, et l'état n'ayant plus à pourvoir qu'à cette dépense, il s'établît à l'instant un ordre simple, clair et indestructible, qui seroit la sauvegarde assurée contre le renouvellement du désordre.

Deux moyens se présentent

Le 1^{er} pour la libération des dettes à époques fixes la nation contractant l'obligation de pourvoir à tous les besoins de l'état, la conservation des domaines devient plus nuisible qu'elle est avantageuse.

En conséquence les députés solliciteront l'abandon et vente des domaines restants en la main du Roy ensemble la fixation d'un supplément juste et équitable à payer par eux qui depuis les derniers états généraux auraient acquis à un prix au dessus de leur vraie valeur quelques portions dudit domaine.

Les seules forêts seraient exceptées pour les raisons cy après.

Le 2^{ème} moyen est relatif aux rentes viagères.

on désirerait qu'elles fussent dès à présent prises par les provinces réparties entre elles à raison de leur contribution, et acquittées par elles pour profiter aussi des extinctions d'icelle à fur et mesure qu'elles arriveroient.

art. 8^{ème} Les besoins d'une guerre. imprévue déclarée entre la tenue des états généraux demandent à être pris en considération.

Le moyen le plus simple d'y pourvoir serait que les états généraux consentissent que dans ce seul cas, la masse des impôts accordés pour le service ordinaire serait avec le consentement des états provinciaux et l'enregistrement libre des cours, augmenté d'un sol pour livre (par exemple) pour faire face aux intérêts d'un emprunt, non à rente viagère mais époques fixes de remboursement ensemble à un excédent annuel applicable à l'extinction de l'emprunt.

Que cependant si les états généraux n'étaient pas rassemblés au jour indiqué par les états précédents la perception de cet impôt cesserait de plein droit nonobstant tout consentement des états provinciaux et tout enregistrement dans les cours.

Ce moyen demeure néanmoins subordonné à des vues jugées préférables.

Art. 9^{ème} Le vœu de l'assemblée est encore que les députés de son ordre demandent

1°. que la liberté personnelle des citoyens soit mise à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée par l'usage arbitraire des lettres de cachet et des enrôlements forcés de la milice tirée au sort.

2°. que la liberté de la presse soit autorisée, avec les modifications nécessaires au maintien de l'ordre public et l'honneur des particuliers.

3°. que les entraves fiscales qui nuisent l'agriculture soient anéanties, singulièrement l'impôt sur les cuirs les droits de traites et domaines intérieures les droits de halage travers pontonnage etc..

Que toutes les gênes de même nature, qui nuisent à l'essor du commerce soient abolies ;

Enfin que les droits de banalités de moulin four et pressoir donnés de titres demeurent éteints et supprimés et que ceux fondés en titres puissent être ~~supp~~ rachetés afin que le peuple puisse acheter où bon lui semble la denrée de première nécessité en grain ou en farine à son choix et la convertir en pain à son gré.

4° que les contrats translatifs de propriété ne se trouvent plus subordonnés dans leurs clauses à l'arbitraire d'une multitude de formalités et de droits qui ruinent le peuple sans enrichir le souverain.

5°. qu'il soit pourvu à l'abus des arrêts de surséance devenus arbitraires et au désavantage résultant du traité du commerce avec l'Angleterre, et de l'arrêt du conseil du 30 août 1784 relatif aux colonies.

6°. qu'en octroyant les nouveaux impôts il n'en soit établi ni conservé aucun qui marque une différence d'ordre pour la contribution et que l'égalité proportionnelle de répartition soit ordonnée indistinctement entre tous les citoyens.

art 10.^{ème} qu'il soit pourvu à une meilleure administration des forêts l'insuffisance des règlements sur cette matière est prouvée par le brigandage qui s'y fait ouvertement par les entreprises d'agréments et d'utilité particulière qu'on y souffre et par la dilapidation totale des bois.

à défaut de vue préférable l'assemblée désirerait que dans chaque province fussent administrées par les états provinciaux et que sur le produit provenant des ventes annuelles les frais de garde prélevés, le surplus fut employé 1° à faire replanter les parties détruites et à faire rentrer les parties usurpées 2° à encourager des plantations nouvelles dans les terrains qui y sont propres enfin à la découverte et à l'exploitation des mines de charbon de terre.

art 11.^{ème} En conservant aux propriétaires des fiefs le droit de chasse le vœu de la communauté serait que par des lois sagement établies et exécutées avec rigueur l'exercice de ce droit ne put jamais devenir à charge aux cultivateurs.

Elle désirerait encore que les capitaineries qui ne servent point aux plaisirs du Roy fussent éteintes.

art. 12.^{ème} La milice tirée au sort fait fuir tous les ans des campagnes une partie de la jeunesse elle se retire dans les grandes villes pour y mener la vie oisive de domestique et y reste dans le célibat de là le défaut de bras dans les pays de culture¹⁰.

C'est à la sagesse des États à remédier à cet abus.

Les états feraient encore un grand bien aux mœurs s'il était possible que les femmes eussent par exclusion l'exercice des arts et métiers qui semblent être naturellement l'appanage de leur sexe.

art. 13.^{ème} Il existe des provinces où les grands chemins sont de la plus grande facilité construction solide des diminuer les frais annuels d'entretien ; et ce même entretien fait avec méthode ajoute à la durée de l'ouvrage.

La communauté pense qu'il serait à désirer que les états généraux après avoir approfondi quel est le moyen à préférer pour construire et entretenir les chaussées avec solidité en faisant une loi générale dont l'exécution serait confiée aux états provinciaux.

Elle désirerait encore que l'ouverture d'une nouvelle route ne fut consentie qu'après le plus sérieux examen de son utilité et que sa direction une fois arrêtée il ne fut plus possible de la changer sans des motifs évidents d'avantage économique.

art 14.^{ème} L'assemblée s'abstient d'insérer plusieurs objets de détail qui tiennent aux intérêts locaux de la province pour ne pas distraire les états de l'intérêt général du royaume ces objets

¹⁰ culture

d'ailleurs seront plus utilement confiés à la sollicitude des états provinciaux dont le rétablissement et l'existence permanente fera partie de la constitution générale.

Et ne consentant de s'adjoindre sur ce dernier point au régime commun d'administration qui sera arrêté par les états elle n'a d'autre intention que celle de lier les intérêts de la province à ceux du reste du royaume et de faciliter la régénération générale par l'uniformité des principes et de gouvernement elle se réserve formellement tous les droits particuliers de la province dans le cas ou par quelque raison que ce soit les états généraux se trouveraient hors d'état de remplir les vues importantes qui la déterminent.

arrêté d'une voix unanime par nous habitants de la paroisse de cantiers âgés de vingt cinq ans compris aux roles d'imposition et tous nés français assemblée en état commun au banc de l'oeuvre et fabrique de l'église dudit cantiers lieu ordinaire des assemblées et soussignés.

Simplement la communauté fait réserve de ses droits particuliers en ce qu'ils sont le mêmes que ceux de la province, et ce dans le cas ou les états généraux se trouveraient hors de l'état de remplir les vues qui les déterminent.

12) Cahier de doléances du Tiers État de **Château sur Epte** (Eure)

Article 1^e

Les députés par nous cy après choisis demeurent autorisés à nous représenter en l'assemblée indiquée par l'ord.^{ce} susdattée de M le Bailly haut justicier de Gisors et à toutes autres à l'effet d'y proposer, aviser, consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état. La réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et le bien de tous et de chacun les citoyens.

Article 2e

Les députés de l'assemblée quelque part qu'ils se trouvent respecteront la presceance accordée au Clergé et à la Noblesse, mais sans consentir aux distinctions humiliantes qui avilirent les communes aux derniers Etats Généraux.

Article 3e

Le voeu de l'assemblée est que les délibérations soient prises aux Etats par les trois ordres réunis ; et que les suffrages soient comptés par têtes : cependant les députés pourront adhérer aux temperamments qui seraient proposés, en consentant par les deux premiers ordres l'abolition de tout privilège pécuniaire et des impôts distinctifs d'ordre.

Article 4e

Les députés se conduiront par les maximes constitutionnelles suivantes.

1e Que la France est une monarchie

2e Que le Roy est le Chef de la Nation

3e Que l'autorité souveraine réside en sa personne sans que la nation cesse d'être libre et franche parce qu'en matière d'impôts l'autorité souveraine ne peut s'exercer qu'avec le consentement libre de la nation assemblée et qu'en matière de législation l'autorité souveraine a besoin du secours des délibérations et conseils de la Nation.

4e Que chaque citoyen est libre et franc sous la protection du Roy, et la sauve-garde des loix ; qu'en conséquence toute atteinte portée à la liberté et à la propriété des citoyens autrement que par l'application des loix, prononcés par les tribunaux ordres reconnus et inconstitutionnelles.

5e D'après ces maximes ils demanderont que le retour des États généraux soit périodique, leur interval fixée et rapprochée et dans cet assemblée il soit traité de la nature quotité, perception et cessation des subsides, de la législation et administration du Royaume, afin que

tous les subsides, toutes les lois et tous les règlements n'ayent lieu que par la concours de l'autorité du Roy et le consentement de la nation, que le pouvoir judiciaire exercé au nom du Roy par les officiers soit maintenu dans toute l'étendue de l'autorité qui lui est propre ; qu'en conséquence, cette évocation illégale, aucune commission extraordinaire, aucun acte du pouvoir absolu n'en puissent arrêter le cours, que les abus relatifs à l'exercice de la justice tant civile que criminelle soient réformés et que pour éviter toute la confusion les objets d'administration et de juridiction soient distingués avec précision que du sein des Etats Généraux il sorte des Etats particuliers à chaque province et singulièrement pour celle de Normandie et que leur établissement, leur permanence, leur organisation soient sanctionnés et approuvés par les Etats.

6° Que la constitution générale réglée, on s'occupe des subsides que tous les impôts actuels soient révoqués pour être remplacés par de nouveaux impôts ou par une concession nouvelle et libre des anciens, lesquelles ne seront établis que pour être perçus jusqu'à la nouvelle tenue des Etats et cesseront tous de plein droit si la nation n'est rassemblée pour les consentir de nouveau, qu'à l'avenir aucun impôt aucun emprunt n'aura lieu s'il n'a été approuvé par les Etats nonobstant tous consentent des Etats tous enregistrent dans les cours.

7° Le vœu des habitants est encore qu'après l'examen sérieux et par détail des besoins en subsides de l'Etat de la dette publique les impôts à octroyer soient distingués en deux classes savoir en subsides ordinaires pour l'acquit des dépenses fixes annuelles et permanents et en subventions extraordinaires affectées à l'extinction des dettes remboursables époques fixes et au paiement des rentes viagères ; que le trésor royal soit libéré des deux charges afin de prévenir le renouvellement du désordre que pour d'autant libérer l'état du domaine soient aliénés excepté les forests et que d'un autre côté les rentes viagères soient réparties entre les provinces à proportion de leur contribution pour profiter par chacune d'elles de l'extinction à fur et mesure qu'elles arriveraient.

8° Qu'il soit pourvu par la sagesse des Etats à une déclaration de guerre imprévue entre la tenuë de deux assemblées mais de manière que la subsides accordé cesse de plein droit si la Nation n'était réunie en assemblée générale à l'époque indiquée.

9° Que la liberté personnelle des citoyens soit mise hors d'atteinte de l'usage ordinaire des lettres de cachet et des enrolemens forcés de la milice tirée au sort que la liberté¹¹ soit autorisée avec toute garantie pour l'ordre public et l'honneur des particuliers, que toutes les entraves fiscales qui gênent l'agriculture et nuisent à la facilité des contrats translatifs des propriétés soient anéanties ainsi que celles qui arrêtent le sort du commerce que les Etats trouvent, s'il est possible le moyen de supprimer toutes les banalités en conciliant cette suppression avec les droits sacrés de propriété de ceux à qui ces droits appartiennent. Que l'abus des arrêts de surséance soit réformé et qu'il soit pourvu tant au désavantage du traité de commerce avec l'Angleterre qu'à celui résultant de l'arrêt du conseil du 30 aoust 1784 relatif aux colonies.

10° Que l'administration amélioration et replantation des forest soient confiés aux Etats provinciaux dont les dépenses seront prises sur le produit des ventes annuelles, les surplus employé à la découverte et exploitation des mines de charbon.

11° Qu'en conservant aux propriétaires des fiefs le droit de chasse il soit impossible aux cultivateurs d'être la victime de l'exercice abusif de ce droit et que les capitaineries qui ne servent point aux plaisirs du souverain demeurent supprimées. insy que les colombiës¹²

12° Que la sagesse des états pourvoyent à la population des campagnes résultante de la milice tirée au sort et du nombre prodigieux de laquais qui sont dans les grandes villes.

13° Que par un règlement général il soit pourvu et réglé de quelle manière les chaussées des grandes routes doivent être construites et entretenues pour être plus solides et moins coûteuses.

¹¹ de la presse

¹² Ajouté, d'une autre écriture, « ainsi que les colombiers ».

14° L'assemblée se réserve à s'adjoindre au régime commun d'administration arrêté par les états faisant réserve seulement de droits particuliers de la province dans le cas où les Etats Généraux se trouveraient hors d'état de remplir les vues importantes qui les déterminent.

et de suite nous habitans susdits et soussignés ...

13) Cahier de doléances du Tiers Etat de **Chauvincourt** (Eure)

Chauvincourt élection de Gisors diocèse de Roüen

Représentation

Messieurs il est bon de vous représenter que nous sommes dans une paroisse tout à fait isolée attendu que nous n'avons aucun propriétaire y demeurant, ni fermier pour nous secourir dans cette affaire-là, entendu que la receveuse jouit des deux fermes de la seigneurie et la ferme de Mr Fleury ; monsieur Lefèvre, de Gamaches, fait valloir sa ferme de Chauvincourt par occupation ; monsieur Chaumont de Nojon, fait valloir sa ferme de Chauvincourt par occupation, et la dime des Chartreux de Gaillon, aussy par occupation ; monsieur Chaumont, de Saint Martin, fait valloir sa ferme de Neuville, hameau de Chauvincourt par occupation. Pour tous les autres propriétaires, les uns sont demeurant à Gisors, les autres aux Andelys et Vernon, et autres endroits. Ainsy, Messieurs, dans toute la paroisse il ne reste que tous misérables journaliers, ainsy jugez comme des gens de notre espèce pourront se tirer de cette opération. Cependant, nous allons faire notre possible pour vous annoncer la vérité et vous dire ce que nous savons être très véritable. Nous n'avons pas besoin de vous dire ce que c'est que des hommes qui gagnent 10 sols par jour à la sueur de leur front pour se nourrir, leurs femmes et enfants. Combien ils auront de reste à la fin de l'année ? Là-dessus il faut qu'ils payent les droits de Sa Majesté et les rentes seigneuriales qui se montent encore plus haut, pour posséder une mauvaise baracle bâtit de boue et de pierre à fusil, et quelques perches de terre à cailloux très mauvais pour en faire leur jardin. Il y en a quelques-uns que leurs biens sont estimés à 12 livres ; ils payent à Sa Majesté 7 livres 9 sols, et pour les rentes seigneuriales, ils payent 8 livres 12 sols tant pour chapons, argent, corvées et œufs, scavoir 3 chapons à raison de 1 livre 5 sols fait 3 livres 15 sols, 30 œufs à 6 deniers fait 15 sols, argent 10 sols, corvées 4 livres 12 sols à raison de 16 sols par corvées fait 3 livres 12 sols. Et toute la paroisse surchargée des rentes seigneuriales en ce que l'on fait payer les chapons aujourd'huy 1 livre 5 sols et que l'on les payer cy devant à 10 sols. Les corvées que l'on fait faire à présent à 16 sols et si-devant ont les payer 2 sols 6 deniers comme les corvées pour travailler quelque heures dans la journée, et à présent on nous force avec menace de travailler depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir. La receveuse qui nous fait payer ces corvées à 16 sols et les journées que nous faisons journellement pour elle, ne nous payent qu'à 10 sols, et, ceci n'est pas juste pour le moulin banal auquel nous sommes sujets, malheureusement pour nous, notre seigneur, qui est fort curieux de ses droits, que pour l'ordinaire assez durement nous avons été, et présentement ce nous semble, encore plus dure, raport à la cherté du bled, pour au sujet de la banalité du pressoir, nous sommes très molestés et mal servis raport qu'il n'est pas trop en état, et que la receveuse aprofite ses fruits et laisse perdre ceux des vasseaux ; et en outre, que l'on ne retire que l'eau que l'on met dans le cidre. Les droits qui se consistent au septième siau sans aucune fourniture, et cy devant l'on pilait les fruits ; l'on fournissait la paille, les siaux et les pelles, et aujourd'huy rien de tout cela ; nous sommes forcés de payer vingt sols par muid, en outre les droits, en outre, Messieurs, les pigeons nous font très grand tort en tout temp par la grande quantité qu'il y a et qui dévore tout, Messieurs, nous avons encore une charité dans notre pays qui est une fondation donnée à notre église pour les enfans de la paroisse et que, aujourd'huy nous ne savons pas de quoy elle devient, et que nous désirerions qu'elle fut distribuée en public et qu'on en tienne un registre. Messieurs, nous avons encore la rivière depuis Bernouville jusqu'à Chauvincourt qui est si étroite qu'elle ne possède pas plus de quatre à cinq pieds de large par endroit ; en outre, deux vanes qui font gonfler l'eau et vase le marêt et les prairies, et les rend impraticable, que l'on ne peut pas y mettre les bestiaux sans encourir de les perdre.

Nous supplions très humblement Sa Majesté et ses Messieurs d'avoir la bonté de jeter un coud'œil de commisération sur nos plaintes et misères, ce que nous espérons de Sa Majesté, et qui pourroit facilement nous soulager et augmenter ses revenus, en fesant payer tous les biens de main morte qui sont dans notre paroisse.

14) Cahier de doléances du Tiers État de **Cissey**¹³ (Eure)

Cahier de plaintes, doléances et représentation de la paroisse de Cissey en l'assemblée des paroissiens tenue au presbitaire le premier de mars 1789.

1er Se plaignent les habittans que la taille est inégalement repartie sur tous les contribuables.

2° Les vingtièmes aussi inégalement repartie sur les dits contribuables.

3° Les Ponts et Chaussé mal administrée, on ne s'ait ce que devient l'argent, on pense qu'il serait juste que le clergé et la noblesse y contribuassent aussi, que la taille et autres impositions.

4° Les biens ecclésiastiques qui sont dans laditte paroisse appartenant à monseigneur l'évêque de Potier se montant à plus de 18 000 l. par moyen d'un grol de la dixme ne contribue point ou presque au soulagement des pauvres.

5° Vu le nombre excessif des mandians parmi lesquels ils se trouve plusieurs gens valides, des paresseux, des gourmands, des mauvais sujets de toutes espèces, il serait à désirer qu'en aucun temps nul pauvre ne put sortir de sa paroisse sans le certificat de son curé et de plusieurs habittans notables.

6° En outre, se plaignent les habittans qu'il y a un colombier dans la ditte paroisse qui fait un tord considérable dans les trois saisons, qui sont le mois d'octobre, le mois de mars et la récolte.

7° Se plaignent encore les dits habittans de ce qu'il payent les vertes dixmes au Sr curé tel que toisons agnaux, porc de lait, en ce que ses animeaux on été élevée et nouris de la récolte de laquelle la dixme a déjà été perçue au dixieme par le sieur curé, ce qui seul revient les vertes dixmes ainsi que la dixme des pommes, filasse, lins, luserne et beure en générale tout ce qui consernent les vertes dixmes.

8° Tout le monde scait que les ratraits des terre sont frequand dans nos campagnes, c'est presque toujours le pauvre qui en souffre parce qu'il ne peut labourer sa terre. Il faut qu'il ait raison aux tribuneaux pour ce faire rendre justice, ce moyen est ordinairement bien d'xpendieux tant par la lanteur des formes que par la nécessité dy procéder par des arbitres, le perdant aime mieux abandonner la terre, que d'avoir recours à de moyens qu'il lui coûtent plus que la terre qu'on lui enlève.

ce que nous atestons et affirmons vertable ce jour et an que dessus ce que nous avons signée.

15) Cahier de doléances du Tiers État de **Civières** (Eure)

Cahier des plaintes et remontrances des gens du tiers état de la paroisse de Civière arestée à l'assemblée tenüe aujourd'hui vingt neuf mars mil sept cents quatre vint neuf pour obeïr au lettres du roy du vint quatre janvier dernier et ordonnance de Monsieur le lieutenant général du bailliage de gisors du seize mars 1789.

Les députés du village de Civières sont chargés de demander :

article premier. La réunion en un seul impost des impositions perçues sous les diverses dénominations de tailles, accessoires, capitation, vingtièmes deniers et sol pour livre, de manière qu'elle soit supportée dans une proportion egalle du revenu des propriétaires des trois ordres, du négossiant et des capitalistes ; leur modération, leur imposition dans chaque paroisse par les habitants de la paroisse ; leur perception par un ou deux collecteurs de la paroisse¹⁴ et les deniers par

¹³ Ne s'est pas présenté à l'assemblée Gisors le 31 mars 1789.

¹⁴ en marge

luy versés directement dans la ville la plus prochaine ; que dans leur répartition on prenne en considération les charges des fonds, comme rentes, censives, dixmes, champart, leur sol et leur nature.

art 2. un nouveau classement des terres en observant que celui actuel est mal proportionné ; que l'on y compte quatre différents sols de terre pour cotiser chacun suivant la nature de ce qu'il possède.

art 3. La suppression de tous les droits d'aides dont les frais de perception en sont effrayants ; subsidiairement leur modération, un nouveau régime, la suppression de tous droits de transport qu'un particulier fait pour ses boissons d'un lieu à un autre pour son usage.

art 4. La réduction du prix du sel au moins à la moitié ; la liberté aux particuliers d'en consommer en plus ou moins grande quantité ainsi que celle des greniers et mesme que les greniers soient de vente volontaires.

art 5. La suppression des haras dont l'établissement dispendieux pour le roy et pour les cultivateurs a, de plus, fait diminuer la race des chevaux et l'anéantiroit infailliblement, étant de notoriété que souvent sur quarante cavalles couvertes par les étallons du roy, il n'y en a presque une qui porte.

art 6. La modération du contrôle aux actes et aux exploits ; la suppression des droits de centième denier et successions collatérales, celle des droits de franc-fief, l'interprétation de l'article trente cinq du tarif de 1722.

art 7. qu'il ne soit plus accordé à l'avenir aucune exemption sur le fait de la milice, soit aux domestiques des nobles et privilégiés, soit à leur commis, secrétaires ou autres personnes attachées à leur service, soit à tout garçon ou homme veuf sans enfant et non en charge, de tel condition qu'ils soient, ou plutôt qu'il n'y ait point de triage de milice, ce qui cause toujours beaucoup de chagrin et de charge au peuple.

art. 8. que la reconstruction des églises et presbitaires et leur réparation ne soient plus à la charge paroisses mais à celle des gros décimateurs des communautés régulières et des gros bénéficiers sans charge d'âme.

art 9. qu'aucun seigneur ne puisse avoir sur ses terres aucun gibier en quantité assez grande pour diminuer les récoltes ; qu'en cas de dommage il luy soit enjoint d'indemniser les propriétaires, faire détruire son gibier dans le mois du jour que le dommage aura été fait, sinon les habitants des paroisses autorisées rondes et battues et fureter pendant trois jours consécutifs pour en opérer la destruction.

art 10. qu'il soit également défendu à tous seigneurs, gens de fiefs et autres de chasser de telle manière que ce soit, et d'entrer dans les grains, soit en hiver dans les temps assez humides pour que les pieds enlèvent la plante, soit en été lorsque les grains sont montés en épis.

art 11. que tous les seigneurs et propriétaires de fiefs et autre ayant droit de colombier soient astreints de tenir ou de faire tenir leurs pigeons enfermés lors de la semaille des grains ; et de la récolte.

art 12. une réforme dans l'administration de la justice de manière qu'elle devienne le soulagement du peuple.

art 13. un règlement précis sur le fait des dixmes connues sous le nom de menues et verte dixme ; que si le décimateur perçoit la dixme du dessous, il ne puisse exiger celle du dessus qui s'entend, en fait de terre plantée d'arbres fruitiers.

art 14. que nul curé ou bénéficié ne puisse prendre à ferme soit terres ou dixme, ce qui cause dans les paroisses un tort considérable tant pour les impôts que (parce que) les particuliers qui le feraient valloir en tireroient leur subsistance en travaillant la ferme par eux-mesme.

art 15. La suppression des charges d'huissier juré priseur vendeur et la liberté à toutes parties de procéder par elles mêmes à la vente volontaire de leurs meubles et de faire procéder aux ventes judiciaires et forcée par tous officiers qu'ils jugeront à propos.

art 16. La déffence de sortir des bleds et farinnes hors du royaume sous les plus grieves peines lorsque le pain sera à deux sols.

art 17. L'extinction des banalités qui cause un tort considérable dans les paroisses sujettes ; donne occasion au fermiers de ditte banalité d'usurper et de vexer le peuple. L'abolition du droit de pavage.

art 18. un nouveau régime pour la corvée qui soit telle que les fonds en soient apliqués aux réparation des chemins de chaque pays.

art 19. une indemnité pour la perte des terres occupées par le grand chemin qui conduit de Gisors à Vernon et la diminution des impôts pour la perte des dittes terres ; qu'il soit fait une arche ou tranchée au chemin pour donner l'écoulement aux eaux qui perde et entraîne les terres d'en bas, et luy faire prendre le mesme cours qu'il avoit avant la construction dud. chemin.

art 20. La suppression des abbayes tant séculières que régulières, des prieurés bénéficiers simples et des collégiales ; la réduction des moines au simple nécessaire, et l'emploi des réductions et suppressions pour être employées à payer les dettes de l'Etat et à soulager les peuples.

art 21. un arpentage générale dans cette paroisse pour qu'il soit fait droit à chacun en apportant titres bons et vallable de propriété.

art 22. Nous demandons que habitants des villages voisins payant dixme dans notre paroisse y paye également la taille.

art 23. Nous demandons que Messieurs les moines de l'abbaye du Bec qui possède dans cette paroisse les deux tiers de la dixme de ladite paroisse, ne faisant aucune aumône, et comme ayant plusieurs hameaux dans la paroisse, qu'ils contribuent au payement des gages d'un vicaire.

fait et aresté par nous députés et habitans de la paroisse de Civièrre assemblés en la chambre de la municipalité dudit lieu et avons signé ce jourdhuy vint neuf mars mil sept cents quatre vint neuf.

16) Le Coudray en Vexin

Pas de cahier retrouvé

17) Cahier de doléances du Tiers État de **Dampmesnil** (Eure)

Doléance plainte et remontrance de la paroisse de dampmesnil sa Majesté voulant bien apest apres avoir ordonné la convocation des etats generaux de son royaume tandre sa solitude¹⁵ paternelle jusqu'à permettre que chaque communauté exprime en particullier et les abus de toute nature dont elle est la victime et les maitre sous les yeux de la nation assemblée les habitants de la paroisse de dampmesnil

1 la suprêcion des aides et des gabelles les droits deja tres onéreux pour eux meme le deviennent encor davantage par la maniere dont il sont perçus pour ce qui est de la gabelle les vexe qui l'accompagne sont audesus de toutes expression les parolles sacrées de Sa Majesté sur un impost ausy desastraux ont resenty jusqu'au sont de la province et il ne nous est pas permis que sa bonté ne nous en delivre.

2 que les biens noble eclesiastique soient imposée comme les notre sans distinction sans même privilege.

¹⁵ sollicitude

3 que nos malheureuses campagnes soient delivrées de deux grand fleaux le gibier et les pigeons sy la premiere detruit nos recolte l'autre arache de la terre les semances que nous luy avons confiées et detruissent toutes nos esperances les collombiers sont trest comun et trest peuplées

4 Supression de toutes nos banalités de presoir four aquir du pain et banalité de moulin dans les année que nous reçoitons bien des pommes les presurage nous empaiche raport a sa banalité de jouir du bien que dieu nous a donné par linpossibilité ou nous met de braser nos fruits dans le temps convenable avant la gelée nous venons d'en faire la triste experience de ce malheur auquel nous ne pouvant nous soustraire sans nous expose a toute rigueur de la loy et en outre que nous soions dechargée d'un boiseau d'avoine ataché a la banallité.

5 le droit de fouage au profit du seigneur soit supprimé comme napartenant que les jurés comme priseur donc les fonsctions sont jenerallement pour trest nuisible au mineur que toutes ces choses soient supprimées.

6 nos rues ne trouvent par les ravins defoncées et causant un grand degats dans l'etandue de la paroisse les habitants demandent que les ateillers de charité soient emploées a y remedier et a les prevenir par la suite.

7 pour terminer nos plaintes de maitre le comble a nos desirs nous demandons et nous osons attendre de la bonté du roy et de la sagesse d'un ministre vraimeant amy du peuple que les tailles vingtieme et capitations soient supprimés et convertir en un seul impts dont la perception fait non seulement non plus egal mais aussy moins depandieux et que l'aneantissement d'une feuille d'aitre intermediaire nous lesse la douce persuasion que notre faible portion dans les contributions generale arrive tout entiere au pied dû Saint trone avec plus de facilité que nous.

fait et areté ce jourd'hui vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf

18) Cahier de doléances du Tiers État de **Dangu** (Eure)

Cahier de doleance plainte et remontrances de habitans soussignés des paroisses de St Jean et Saint aubin de dangu et osent se plaindre

1° de la trop grand quantité de gibier qui fonte en general un grand damage aux recoltes

2° Du grand nombre de pigeons qui malgré les arrêts déjà rendus ne fait qu'augmenter tous le jour.

3° Du nombre des remises que les seigneurs font planter tous les jours, et qui ne fait qu'augmenter le gibier et diminuer la quantité des terres propres a la culture.

4° De la trop grand quantité de corbaux et corneilles qui font beaucoup de tort aux recoltes.

5° des bannalités tant des fours pressoirs moulins ce qui molestent le particulier et deviennent fort onereuses.

6° demandent qu'il soit permis a un boulanger autre que celui de la bannalité de s'établir dans leur paroisse ou il n'en observé aucune police ce qui leur est prejudiciable.

7° Se plaignent en outre que tous les impôts sont trop considérables, qu'on leur fait tous les jours des procès-verbaux frauduleux et remontre que s'il étoit fait une répartition égal sur tous les sujets sans excepté un seul privilégié il s'ensuivroit un soulagement réel sur le malheureux.

8°. un moyen prompt et moins onéreux pour juger dans les baillages toutes les causes et les différents des particuliers.

9°. La suppression des aides, le commerce des boissons libre, le sel marchand et le droit de le commercer il sensuivrait un bien être general.

10°. La suppression du droit de clameur seigneuriale qui empêche souvent bien des particuliers de s'augmenter et de faire leur bien-être.

11°. Osent demande ne payer aux décimateurs que la dixme solite seulement, observant que toutes autres dixmes gênent et décourage le cultivateur.

12°. Qu'il soit expressément deffendu aux curés de prendre aucun loyer ny fermage.

13°. Osent aussi représenter qu'outre deux presbitères qu'ils sont obligés d'entretenir, ils sont encore chargés de l'entretien d'un pont sur le rivière d'Epte adjacente à leur paroisse.

14°. Osent aussi représenter que les lettres accordé aux banque-routiers sont très pernicieuses au commerce et ruine presque toute la nation.

15°. Que le sort de la milice est très préjudiciable à beaucoup de famille qui aimeroient mieux contribuer pour quelque légère imposition.

fait et signé le vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf

19) Cahier de doléances du Tiers État de **Doudeauville** (Eure)

Remontrances des habitants de la paroisse de Doudeauville¹⁶ à l'occasion des Etats Généraux en l'année mil sept cent quatre vingt neuf.

Suplient très humblement sa Majesté les habitants de la paroisse de Doudeauville élection de Gisors province de Normandie de son royaume d'avoir egart aux remontrances qu'elle a bien voulu leur permettre de faire en leur ordonnant par ses lettres en datte du 24 janvier 1789 de concourir par des assemblées graduellles à la formation de celle des Etats Généraux dont la tenue est fixée par les mêmes lettres au 27 du mois d'avril prochain.

Premièrement. La paroisse de Doudeauville, composée de soixante quatorze feux, est située de manière qu'elle se trouve sujette à de fréquentes inondations qui causent des maladies, laissent des mauvais chemins qui souvent deviennent impraticables par l'exploitation du bois des forêts voisines.

2. Outre les droits de champart perçus à la onzième et douzième gerbe, dont une partie des terres sont chargées ; outre les rentes seigneuriales de toute espèce et en grande quantité, les récoltes sont endommagées par le gibier de la pleine et des bois, même par les pigeons parce qu'on ne tient pas la main aux règlements que le Roy a donnés et fait donner à ce sujet.

3. On a privé, il y a quelques années, les habitants de laditte paroisse du droit dont ils jouissoient de temps immémorial, de pâturer leurs bestiaux dans la forest et même d'y prendre les bois pour la construction de leurs maisons ; ils désirent rentrer dans cet ancien privilège et suplient qu'il soit fait droit en examinant leur titre si on l'exige.

4. Les habitants de laditte paroisse se plaignent d'être surchargés d'impôts comme taille, capitation, accessoires, corvée et vingtièmes, lesquels vingtièmes étant pour l'ordinaire répartis avec partialité, il arrive que le fardeau tombe presque toujours sur celui qui a le moins de défense. Ces douleurs s'augmente en considérant que de tous ces impôts il n'en parvient qu'une très petite partie au trésor royal, le reste servant à l'entretien d'une multitude de receveurs de toute espèce dont le nombre leur paroit aisé à diminuer.

5. Le fléau qui afflige de temps à autre surtout le menu peuple, c'est la cherté du pain. Les dits habitants prennent la liberté de représenter qu'il seroit à propos de défendre le transport des bleds en des royaumes étrangers, surtout dans des années ou les malheurs comme la grêle, les inondations, et un hiver rigoureux semble se réunir pour rendre cette denrée plus rare, et par conséquent d'un prix excessif.

¹⁶ Doudeauville-en-Vexin depuis le 13 avril 1970.

6. Comme dans la province des supliants, l'occupation ordinaire, après l'agriculture, c'est la filature de coton, cette espèce de comerce se trouve altéré par des mécaniques à filer qui occupent peu de bras et fournissent en peu de temps grande quantité de fil, de sorte que les femmes et les enfants ne peuvent absolument plus gagner pour fournir un plus pressant besoin. C'est pourquoi ont désire très fort que l'usage de ces machines soient interdits.

7. Enfin, les habitants de laditte paroisse trouvent qu'il y a, même dans les campagnes, différents objets de luxe sur lesquels ont pourroit lever de petits impôts dont la masse produiroit un grand revenu, lesquels, portés toujours le plus directement possible, contribueroit à rétablir les finances du royaume, et par suite presque nécessaire au soulagement des pauvres ; deux objets que les supliants ont extrêmement à cœur ; et les habitants de laditte paroisse offriront sans cesse leurs vœux au ciel pour la conservation de la personne sacrée du Roy et prieront le Seigneur de bénir un monarque si bienfaisant, dont la bonté paternelle ne dédaigne point d'étendre ses soins jusqu'au plus petit de ses sujets.

Nous habitants de la paroisse de Doudeauville élection de Gisors assemblés au son de la cloche en la manière accoutumée avons arrêtés les sept articles contenues au présent le cahier de nos remontrances lequel sera par les sieurs Gouffier et Lefevre nos députés porté en l'assemblée de Gisors le trente du présent ce qu'acceptant les dits députés ont signés avec nous Jean François Boivin syndic ce jourdhuy vingt cinquième jour de mars mil sept cent quatre vingt neuf.

20) Cahier de doléances du Tiers État de **Douxmesnil** (Eure)

Doléance plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de douxmesnil

Le 29 mars 1789 l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée lesdits habitants demandent un seul et unique impôt tel que l'impôtion territorial, proportionné en valeur des fonds sans aucune expection par même les bois du Roy, domaines, près ainsi que ceux des eclesiastiques et des nobles, que ces impositions soient répartis avec égalité, que le recouvrement soit fait par un collecteur et versé es mains d'un proposé des membres de la municipalité pour être remis et transferé de ville en ville pour qu'il puisse parvenir sans frais au trésor royal.

que le sel et le tabac soient libres et plus de commis.

que tous droits de bannalité soient abolis ainsi que les droits feodaux à la charge et les rembourser en argent par les vassaux si toute fois ils sont justifiés être dus.

que les seigneurs rendent justice à leurs vassaux suivant leur titre de propriété et ne point se servir de la possession.

que les remises des bois qui sont plantées sur de très bonnes terres dans les pleines, faites pour mettre à couvert le gibier de tout espece et qui cause un grand tore à l'agriculture, soient detruittes.

que la dixme des pois vesce et luzerne et tréfle n'étant faits que pour la nourriture des bestiaux soient supprimés.

que les dixmes insolittes qui ne se perçoivent que par l'usage dans différentes paroisses ce qui cause souvent des procédures.

qu'il y ait une justice consulaire etablie pour l'agriculture et jugez par des laboureurs.

que les colombiers et volières soient fermés depuis le mois de mars jusqu'au mois de novembre.

que les treizièmes attribués aux seigneurs soient abolis pour cause de vente des biens vendus.

les dits habitants se plaigne que le bled est trop cher vallant sept livres le boisseau au marché ils ne peuvent vivre qu'avec beaucoup de peine que le comerce de coton ne vat point à cause des mécaniques qui sont etablies depuis quelques temps ils n'ont point d'autre comerce, ils désireraient

qu'ils fussent abolis, Monsieur le curé de la paroisse ayant une cure ne vallant tout au plus que 1000 l. Il ne peut les soulager, le chapitre de Bayeux ayant les deux tiers de la dixme, ne fait aucun bien aux pauvres.

Ils se plaignent que les bois sont trop chers.

Delibéré Douxmesnil les dits jour et an que dessus pour servir à valoir ce qu'il appartiendra.

21) Cahiers de doléances du Tiers Etat d'**Ecos** (Eure)

Doléances plaintes et remontrances de la paroisse d'Ecos.

Sa Majesté voulant bien après avoir ordonné la convocation des Etats généraux de son royaume étendre sa sollicitude paternelle jusqu'à permettre que chaque communauté exprime en particulier les abus de toute nature dont elle est la victime et les mettre sous les yeux de la nation assemblée ; les habitants de la paroisse d'Ecos prennent la respectueuse liberté de former les demandes suivantes.

Article premier La suppression des aides et des gabelles. Ces droits déjà très onéreux par eux-mêmes, le deviennent encore d'avantage par la manière dont ils sont perçus, les visites vraiment inquisitoiriales qu'ils occasionnent et les haines sourdes et cachées auxquelles ils ne servent que trop souvent de prétexte, l'oubli de la moindre formalité, et elles sont sans nombre, la moindre erreur dans une déclaration, nous entraînent dans des procès ruineux. Les employés des aides venant jager nos boissons nous font payer le droit même de la lie de nos cidres. La viande paye aussi un droit d'autant plus onéreux que la faiblesse de nos moyens ne nous permet cette consommation qu'en cas de maladie. Pour ce qui est de la gabelle, les vexations qui l'accompagnent sont au dessus de toute expression. Les paroles sacrées de Sa Majesté sur un impôt aussi désastreux ont retenti jusqu'au fond de nos provinces et il ne nous est pas permis de douter que sa bonté ne nous en délivre.

Article second Que les biens nobles et ecclésiastiques soient imposés comme les nôtres sans aucune distinction, sans aucun privilège.

Article troisième Que nos malheureuses campagnes soient délivrées de deux grands fléaux, le gibier et les pigeons. Si le premier détruit nos récoltes, les autres viennent arracher à la terre les semences que nous lui avons confiés et détruisent ainsi toutes nos espérances ; les colombiers et les volières sont multipliés à un tel point qu'on en compte jusqu'à 7 dans notre paroisse qui ne contient que 87 feux.

Article quatrième La suppression de toutes les servitudes, surtout celle des pressoirs et moulins banneaux ; dans les années où nous avons le bonheur de recueillir beaucoup de fruit, le pressurage bannal nous empêche de jouir de ce bienfait de la Providence par l'impossibilité où il nous met de brasser nos fruits dans le temps convenable et avant les gelées ; nous venons de faire la triste expérience de ce malheur auquel nous ne pouvons nous soustraire sans nous exposer à toute la rigueur de la loi.

Article cinquième. Le droit de fouage au profit du seigneur supprimé, comme n'appartenant qu'à Sa Majesté.

Article sixième Que les gros décimateurs qui enlèvent les 2/3 des dixmes de cette paroisse et n'y font aucun bien, en soient privés, et qu'il en soit disposé au moins en partie pour la fondation d'un hospice ou autre établissement de charité en faveur des pauvres et infirmes qui sont nombreux, eu égard au peu d'étendue de cette paroisse.

Article septième Que les jurés-priiseurs dont les fonctions sont généralement reconnus pour très nuisibles aux mineurs surtout, soient supprimés.

Article huitième Que les justices seigneuriales soient supprimées et que ce premier degré de juridiction soit rempli par des prud'hommes ou juges de conscience choisis parmi les notables

habitans et revêtus de l'opinion publique ; ces juges ne recevant aucuns émolumens ne seraient intéressés qu'à prévenir les contestations et à maintenir la paix et la concorde parmi leurs concitoyens. Pour les affaires criminelles, un seul officier gradué suffirait pour régler les premières enquêtes de ces mêmes prud'hommes.

Article neuvième Les ravins causant de grands dégâts dans l'étendue de la paroisse d'Écos, les habitans demandent que les ateliers de charité soient employés à y remédier et à les prévenir par la suite.

Article dixième Enfin pour terminer nos plaintes et mettre le comble à nos désirs, nous demandons et nous osons attendre de la bonté du Roi et de la sagesse d'un ministre vraiment ami du peuple, que les tailles, vingtièmes et capitations soient supprimés et convertis en un impôt dont la perception soit non seulement plus égale, mais aussi moins dispendieuse, et que l'anéantissement d'une foule d'êtres intermédiaires nous laisse la douce persuasion que notre foible portion dans les contributions générales arrive toute entière au pied du trône.

Fait et arrêté suivant l'ordonnance de Monsieur le Bailly de Gisors en datte du vingt et un du présent mois à l'assemblée Générale des habitans de la paroisse d'Ecos ce vingt cinq de mars mil sept cent quatre vingt neuf, et ont signé.

22) Cahier de doléances du Tiers État d'**Étrépagny** (Eure)

Nous protestant contre la réponse dudit Maitre Bonté¹⁷ avons rédigé en conformité de la pluralité des suffrages notre caÿer de doléances ainsy qu'il suit

Très humbles et très respectueuses doléances et remontrances que présente au Roy ses fidèles sujets composant la communauté des propriétaires et habitans du bourg et paroisse d'Etrépagny assemblée ce jourd'huy au son de la cloche en la manière accoutumée pour être portées par les députés en l'assemblée du bailliage de Gisors comme bailliage secondaire du bailliage de Rouën.

A ce qu'il plaise à Sa Majesté étendre sa royale bienfaisance sur ses fidelles sujets pour l'encouragement de l'exploitation de leurs terres, celui du commerce et prix des denrées, comme aussy pour l'adoucissement des charges excessives qui leur sont imposées.

1. Que Sa Majesté daigne se faire rendre un comte exact de l'emploi de ses finances, diminuer les dépenses, gratifications et bienfaits dont le fardeau pèze particulièrement sur les habitans indéfendus de la campagne.
2. Que l'Ordonnance civile soit simplifiée quand aux procédures, notamment pour la poursuite du faux principale, faux incident et poursuite des décrets dont les écritures immenses consomment des deniers qui serviraient à payer de malheureux créanciers.
3. Que l'Ordonnance criminelle soit également réformée et que l'accusé puisse avoir un conseil, copie de son interrogatoire et connoissance de tout le procès après la confrontation, comme aussi un délai avant son exécution.
4. Qu'il n'y ait qu'un degré de juridiction pour instruire, soffe l'appel au parlement.
5. Qu'il y ait un Conseil souverain pour réviser les jugements en dernier ressort, pour raison duquel pourvoi il soit payé une modique amende, en ce que jusqu'à présent plusieurs ont été obligés d'obtempérer à des jugements par le manque des deniers à suffire.
6. Que toutes charges de judicatures ne soient plus vénalles ; qu'elles soient données aux mérites, à l'arbitrage des citoyens qui, par ce moyen, auront droit de choisir les juges du territoire dont ils dépendront.

¹⁷ Avocat, vient de créer un incident en prononçant le mot « journalier ».

7. Que tous juges greffiers et autres officiers de justice, soit royales ou seigneuriales, résident dans le lieu, à peine de destitution.
8. Que tous juges, etc., n'exigent aucun rapport ny honoraires pour aucunes opérations de leurs ministères, soffe à la nation ou aux seigneurs de leurs accorder des appointements converables.
9. Que toutes dîmes soient abolies et qu'il soit accordé de simples pensions aux curés et vicaires à prendre sur les paysans dîmés.
10. Que pour que les justiciables d'une juridiction qui sont éloignées de deux ou trois lieues soient moins distraits de leurs travaux, il soit fixé un arondissement à prendre sur les paroisses voisines du lieu où se tient la juridiction en récompensant l'autre tribunal à raison du nombre de feux dont les paroisses qui seront échangées peuvent être composées.
11. Que lorsqu'il sera question d'échanger quelque bien de l'Église, il suffira de faire homologuer devant le juge du lieu la délibération des propriétaires et habitants, et que le trésor sera dispensé d'une information du commodo et incommodo et de payer un droit d'ammortissement, vu que toutes ces formalités sont ruineuses aux parties.
12. Que tous privilèges pécuniaires de l'ordre du clergé et de la noblesse soient abolies et qu'en conséquence tous Français payent par un impôt réelle et capitation le droit qui sera imposé sur les terres, de manière que tout impôt soit égalle entre les trois ordres de citoyens.
13. Que tous droits de contrôle ou droits royaux en fait de procédure dans les sièges où ce paiement accablant a lieu, formule et parchemin, soient anéanties ou diminuées.
14. Qu'au moyen de cette anéantissement tous actes de famille tels que lots et contrats de mariage, soient passés devant notaire à peine de nullité.
15. Que tous droits d'aides et de gabelles soient anéanties vu les frais immenses de régies que ces droits occasionnent et les procès qui en résulte, qui souvent ruinent et deshonnorent des familles.
16. Que tous privilèges exclusifs de messageries soient abolis, notamment pour le transport de citoyens.
17. Que nul citoyen ne soit dispensé de tirer à la milice depuis vingt jusqu'à trente ans, à moins qu'il n'ait un état remarquable dans la société ou qu'il soit marié.
18. Que tous chemins publiques ou sentes soient constatées gratuitement par les juges, chacun dans son district, en présence du seigneur ou de son préposé et de trois notables de la paroisse, parce que les plans du chartrier serviront d'instruction.
19. Qu'aucun maître de poste puisse à l'avenir jouir d'aucun privilège, soffe à augmenter les frais de poste.
20. Que sous prétexte de bonnifier les chemins, il soit défendu de les labourer depuis le premier octobre jusqu'au premier d'avril, et qu'en les labourant ensuite on soit obligé sur le champ d'y faire passer le roulot pour les tracer afin que le voyageur puisse les connaître, et que ceux qui les forment n'entreprennent pas sur le terrain d'un autre qui ne doit pas supporter les dits chemins.
21. Que les deniers du rachat de la corvée soient déposés aux mains de celui qui sera ordonné tous les ans, à la garantie de chaque paroisse, pour être employés d'abord aux chemins qui accèdent aux dites paroisses et ensuite aux grandes routes, nottamment à finir environ ¹⁸ lieues et demie restant à faire depuis Gisors jusqu'à Écouis, desquels deniers le comptable ne pourra se desserir ny faire aucun paiement que d'accord avec deux collègues qui lui seront nommés.

¹⁸ laissé en blanc

22. Qu'il soit dans chaque élection fait un cayer pour constater les chemins à réparer, qu'il en soit fait plusieurs adjudications soffe visite, et que les deniers de la dite corvée ne soient point transportés dans une autre.

23. Que nul jugement ne puisse entreprendre ny changer aucune route sans la décision des propriétaires et habitants.

24. Que l'arrêt du Conseil ait son exécution pour l'usage des roues de six pouces de large, afin de ne pas défoncer les grandes routes.

25. Qu'il soit établi, de quatre lieues en quatre lieues, des romaines pour peser les voitures toutes chargées, afin qu'elles n'excèdent pas le poids qu'il plaira d'imposer.

26. Que tous bois et bosquets ou remises sur le bord des grandes routes ou chemins de traverses soient détruits en ce qu'ils servent souvent de retraite aux malfaiteurs.

27. Qu'il ne soit permis d'avoir des lapins que dans des garainnes entourées de murs, et que ceux qui sont dans les forêts du roy soient détruits.

28. Qu'il n'y ait en France qu'une seule Coutume, même ordonnance, même poids, même aunage et mesure.

29. Que suivant la bonne ou mauvaise récolte des grains et fourages le prix du bled soit fixé par chacun an, ainsy que les denrées pour les baistiaux, et que chaque laboureur soit tenu d'approvisionner les marchés voisins à raison de la quotité qui sera fixée par chaque charrue.

30. Qu'il n'en sera faite aucune exportation sans avoir été publiée préalablement afin que le magistrats syndics et tous autres puisse s'y opposer s'ils ont des moyens de nécessité pour le canton.

31. Que pour rendre les chevaux moins rares on soit dispensé de conduire les jumans aux harrats à cause des procès et amende que les inspecteurs font supporter, ce qui empêche la population de l'espèce.

32. Que le prix du bois soit policé comme étant de première nécessité, vu qu'il importe peu aux capitalistes de s'en rendre adjudicataire à très hauts prix, et le font ensuite payer fort cher aux peuples, puisque ce qui valait il y a vingt ans une somme de 8 livres vaut a présent 18 livres 15 sols, et le bois de corde qui était vendu 12 livres est maintenant vendu 32 livres, ce qui donne lieu aux délinquans de dévaster les nouvelles recrues.

33. Qu'il soit défendu sous peine d'une imposition quelconque, si ce n'est aux laboureurs, d'avoir des chiens en ce que ces animaux occasionnent des malheurs et consomment énormément le pain qui est de première nécessité pour l'homme, étant démontré que mille chiens consomment par jour au moins 400 livres de pain qui à 3 sols la livre donne par jour 60 livres ce qui fait par mois 1 800 livres, et par an 21 600 livres.

34. Que toute possetion annalle autorisée par l'ordonnance de 1667 soit anéantie, et qu'on ne puisse plus l'opposer, d'autant que cette prétendue possession occasionne une infinité de procès étant possible qu'un propriétaire absent ou un fermier négligent soit un an sans réclamer ce qu'un fermier, ou propriétaire voisin lui aurait usurpé.

35. Que les États généraux puissent avoir droit de tenir leurs séances tous les vingt ans pour rectifier les abus et pour faire leurs remontrances au souverain.

36. Qu'il soit nommé par toutes les provinces des députés tous les trois ans pour représenter au petit pied le corps des États généraux et s'assembler dans l'endroit qui sera indiqué par le souverain, auxquels députés tout citoyen pourra porter ses représantations et doléances.

37. Qu'il soit accordé à ces députés le droit de consentir ou anéantir toutes pensions qui seroient sollicitées près du souverain.

38. Que ces députés puissent consentir ou refuser l'aliénation des biens domaniaux.
39. Que les habitants de chaque paroisse, et notamment dans les bourgs, soient tenus de se munir d'une pompe et de seaux suffisants pour les incendies.
40. Que tous droits de bannalité, soit au moulin, four bannal, pressoir et droit de godelage attachés aux seigneuries soient entièrement supprimés.
41. Que tous mandians soient enfermés jusqu'à réclamation, à la charge pour la province de contribuer aux charges de droit.
42. Que tous droits de passage aux ponts et rivières, appelés droits de traverse, soient anéanti.
43. Que tous seigneurs et autres ayant droit de colombier ou de volière soient tenus de renfermer leurs pigeons depuis le 1^{er} mars jusqu'à la Saint-Martin, à cause des semences et récoltes.
44. Que dans toutes seigneuries il soit fait un abornement général, et que chacun soit, par des bornes, renfermé dans ses propriétés.
45. Que l'acte d'union faite avec l'Angleterre soit anéanti en ce qu'il ruine le commerce et prive le pauvre de travailler.
46. Que les baux de gens de main-morte ne pourront être anéantis par le décès du dernier titulaire.
47. Que les écoles de droit soient tenues plus rigoureusement.
48. Que tout officier ministériel ou postulants, en quelque siège que ce soit, soit assujéti à donner un reçu des pièces et de l'argent qu'on leur mettra en mains.
49. ~~Qu'aucun off~~ Que les députés qui seront nommés à Rouen par scrutin seront priés d'envoyer dans chaque paroisse et au greffe de la juridiction le cayer de doléance que la province aura arrêtée.

Ce fait les dits propriétaires et habitants n'ayant plus rien à proposer et après avoir murement réfléchi sur le choix des députés qu'ils tenus de nommer ...

23) Cahier de doléances du Tiers État de **Fontenay** (Eure)

Vœux, représentations et doléances du Tiers état de la paroisse de Fontenay dans l'étendue du bailliage secondaire de Gisors conformément au règlement fait par sa majesté pour l'exécution de ses lettres de convocation au Etats généraux, en date du vingt quatre janvier mil sept cent quatre vingt neuf.

L'amour du peuple français pour son Roy est un sentiment inné qui le distingue spécialement et le caractérise ; jamais il ne croira que son Roy est l'auteur des maux dont il a lieu de se plaindre ; il sait au contraire que s'il étoit possible à Sa Majesté de connaître tous les abus qui ne se glissent que trop malheureusement dans le gouvernement de son vaste empire, sa tendresse pour ses sujets en extirperoit jusqu'à la racine.

Le premier vœu du Tiers état de la paroisse de Fontenay sera donc que ses représentants aux États généraux renouvellent, avant toutes choses, le serment de fidélité du à un Roy sy bon, sy généreux, et qu'ils défendent et confirment dans toute son étendue la Constitution de la Monarchie, heureuse Constitution qui donne à la France un père dans son maître. Les princes du sang royal participent à cet amour ; le peuple croit voir en eux l'image vivante et heureusement multipliée de son Monarque. Que la nation assemblée consacre à jamais le respect et l'honneur qui leur sont dûs ; ce sera s'acquitter d'une dette envers ces augustes princes, à raison de leur mérite personnel et de leur proximité du trône.

Le Tiers état de la paroisse de Fontenay est en même temps pénétré d'une tendre et respectueuse vénération pour cette vraie, cette antique et généreuse noblesse qui n'a pas craint et ne craint point encore de verser son sang pour la patrie ; son vœu est de la voir toujours à la tête des armées, par préférence à cette autre noblesse que trop d'aisance et de plaisir énerve ; son importune assiduité à la cour luy fait souvent arracher des honneurs quelle ne mérite pas, tandis que de braves gentilshommes vivent au sein des campagnes, ignorés de leurs princes, et souvent réduits à la modique pension qui leur est accordée après de longs services militaires.

Le Tiers état de la paroisse de Fontenay désire encore que le Roy, à la tête de la nation, fasse respecter dans tout son royaume la religion et ses ministres ; que par des édits et des déclarations sanctionnées par ladite nation, il arrête le torrent de l'incrédulité et de tant de désordres destructeurs ; les bonnes mœurs font le bon sujet ; quelle fidélité peut-on espérer dans un homme qui ne croit à Dieu, et qui ne sait pas rougir. Puisse à jamais être abattu ce mur de division que des génies mal intentionnés se sont efforcés d'élever dans plusieurs provinces entre les deux premiers ordres de l'État et le Tiers : le bonheur du royaume dépend de l'union de tous les esprits et de tous les cœurs. Si chaque ordre séparé fait le patrimoine de l'État, quelle en sera la richesse, s'ils sont réunis ? que de moyens d'acquitter la dette nationale, d'assurer la félicité de tous et de chacun en particulier, et surtout de donner au meilleur des Rois le calme et la tranquillité après lesquels son cœur soupire depuis si longtemps ?

Le premier moyen que le Tiers état de la paroisse de Fontenay propose, ce seroit d'abolir tous les privilèges et toutes les distinctions pécuniaires, c'est-à-dire que l'impôt soit perçu sur tous les ordres, quelque soit la dénomination qu'on lu y donne ; il suffit d'être citoyen pour être constitué débiteur envers l'État. Que chaque province, sous la dénomination ou d'États ou d'Assemblées provinciales, soit la caution de l'impôt envers le Roy et la nation, qu'elle se charge de le verser directement dans les coffres du Roy ; plus il y aura de simplicité dans la perception, plus le résultat sera considérable et le pauvre peuple n'auroit plus à payer les appointements de tous les receveurs généraux des finances, et quantité d'autres charges qui ne peuvent enrichir tant de particuliers qu'aux dépens de la chose publique. Un autre moyen seroit de détruire absolument toutes les Fermes générales et cette foule de commis, vrais sangsues de l'État, qui ne semble être institués que pour le malheur du peuple et pour gêner le commerce ; les profits immenses que les Fermiers généraux peuvent faire vertiroient à celui du trésor royal.

Que les aides, le sel, le tabac soient abonnés tous les ans par les officiers municipaux de chaque ville et de chaque paroisse de la campagne ; plus il y aura de liberté sur tous ces objets et moins d'entraves, plus l'abonnement sera considérable, et on épargnera bien des frais inutiles et ruineux pour les peuples.

Les Intendances, les ponts et chaussées constituent l'État dans des dépenses considérables ; les États ou Assemblées provinciales pourroient se charger de cette partie de l'administration ; tous les objets y relatifs couteroient beaucoup moins, seroient mieux veillés et plus solidement exécutés.

Qu'il se fassent un renouvellement de bail de tous les domaines de la Couronne au plus offrant et dernier enchérisseur, mais que les nouveaux baux ne soient que de 30 ans, qu'ils soient reçus par les officiers municipaux des lieux où ledit domaine est situé, afin d'empêcher la fraude et préjudice des baux à plus longues années.

Un profit encore bien assuré pour l'État seroit de donner la conservation de toutes les forêts du Roy aux mêmes officiers municipaux avec la juridiction, sauf l'appel au département et en dernier ressort aux États ou Assemblées provinciales ; alors plus de maîtrise, moins de dépense et une garde plus assurée pour empêcher la destruction desdites forêts.

Il est dans l'État une espèce d'hommes vulgairement connus sous le nom de capitalistes, d'agiateurs, de marchand d'argent. Leur commerce est caché et ne produit rien pour l'État, souvent même il cause la ruine des familles par l'infamie d'une usure exorbitante. Puisqu'ils jouissent de tous les avantages du citoyen, ne pourroit-on point établir sur eux seuls l'impôt du timbre, ou tout autre moyen d'éclairer les ténèbres dont ils s'enveloppent ?

Que de parties avantageuses pour l'État dans un si vaste royaume ! Mais elles échappent aux faibles lumières du Tiers état de la paroisse de Fontenay ; il s'en rapporte et consent d'avance à tout ce que le Tiers état des villes et des autres paroisses de la campagne pourra découvrir ultérieurement de plus intéressant ; sauf toutes fois le respect dû à toutes les franchises de la nation, à la liberté et à toutes les propriétés de chaque citoyen en particulier.

Pour l'exécution de toutes ces vues patriotiques touchant l'impôt général, sa répartition sur tous les ordres de l'État indistinctement, et sa perception pour être immédiatement versé dans les coffres du Roy, il faudrait un tribunal d'attribution qui fut absolument indépendant des autres tribunaux de la justice distributive, et le tribunal appartiendrait aux États ou Assemblées provinciales, auquel seul ressortiraient toutes les affaires des municipalités et des départements ; ce serait un bon moyen d'empêcher sans frais, le retard des opérations.

Tels sont les vœux et les représentations du Tiers état de la paroisse de Fontenay. Il va maintenant exprimer ses plaintes et ses doléances sur les abus qui ne reignent que trop malheureusement dans tous les ordres de l'État.

Rien de plus auguste que la dignité d'un évêque, il est le pasteur des pasteurs de son diocèse ; mais plus cette dignité à d'élévation, plus elle doit laisser partout des traces de la divinité que l'évêque représente, en conséquence le Roy sera très humblement supplié d'avoir plus d'égards au vrai mérite qu'à la naissance. Puisse la noblesse ne donner jamais à l'Église que des prélats aussi pieux, aussi intègres, aussi humains que Son Éminence Monseigneur le Cardinal Archevêque de Rouen. Le Tiers état ne serait jamais jaloux de la préférence accordée à la noblesse pour occuper les grandes dignités. Mais ce sera toujours un abus dangereux si l'évêque ne mérite point de considération que celle qu'il impose à la multitude par un appareil somptueux et par l'orgueil de sa place ; pour obvier à cet abus, il conviendrait de faire un bon choix, d'engager l'évêque à la résidence et ne point trop accumuler de bénéfices sur sa tête.

Le plus dangereux et le plus révoltant des abus, parce qu'il est le plus commun, c'est le malheureux emploi des abbayes commanditaires ; le peuple en est souvent indigné, il murmure, il voit sortir de ses mains le fruit de ses travaux, il le voit passer dans les mains de la cupidité d'un titulaire ; rien ne retourne à son principe, le titulaire est sourd au cry de la misère. Comment pourroit-il l'entendre ?

Ses oreilles sont obstruées ou par le tumulte des affaires, ou par le tapage des plaisirs ou par la nécessité de ses besoins toujours renaissants.

Qu'il soit au moins ordonné, sans consulter la volonté d'un gros bénéficiaire, qu'une partie de ses immenses revenus soit réservée pour le soulagement des pauvres ; ce sera entrer dans l'esprit de l'Église qui a voulu qu'une partie de ses biens fût le patrimoine des pauvres.

Les grandes richesses ont altéré la pureté de l'origine de plusieurs ordres religieux ; il serait bien de les rappeler à leur ancien institut, et pour cela, détruire toutes les petites communautés, en transporter les religieux dans de plus grandes, employer les revenus, sauf le droit d'autrui et celui des pauvres, à l'acquit de la dette nationale. Sur les revenus des maisons détruites, on pourrait encore assurer le sort de tous les ordres mendiants, ou d'obtenir pour eux des lettres de sécularisation, la quête qu'ils font dans les campagnes est préjudiciable aux pauvres.

Il serait à souhaiter que dans chaque diocèse la nomination de toutes les cures appartint à l'évêque, sauf le droit de patronage des laïcs ; un évêque seul peut connaître le mérite d'un sujet, et non un abbé commanditaire ni des religieux. Mais alors l'évêque serait tenu de pourvoir aux cures de son diocèse. Tout vicaire qui aura exercé le ministère pendant 10 ans et qui sera muni d'un certificat de vie et de mœurs signé par tous les curés du canton où il aura vécu, c'est le moyen le plus sûr de perpétuer la race des bons et utiles curés. Ce sont en effet les curés qu'on peut appeler après l'évêque les vrais pasteurs des peuples et les conservateurs de la pureté des mœurs : ils sont les hommes de la paix et de la bienfaisance, la protection du pauvre et la consolation de l'affligé. Le Tiers état voit avec douleur plusieurs curés n'avoir à peine que leur subsistance ; que peuvent-ils offrir aux malheureux qui les entourent ? ils sont eux mêmes dans une espèce d'indigence, il ne leur reste souvent que des larmes à répandre sur la répartition abusive des grands biens de l'Église.

Pour arrêter ce cruel abus, le Tiers état a l'honneur de représenter au roy et à la nation assemblée, qu'il conviendrait de rendre aux curés la dixme de leur paroisse, elle leur appartient de droit commun, et peut être que le titre qui la leur a enlevée n'a jamais eu la sanction publique du Roy et de la nation. Les curés alors se chargeraient des apointments de leur vicaire à la décharge des fabriques, des réparations et reconstruction de leur chancel et de leurs presbitères, et ils auraient la douce consolation de pouvoir essuyer les larmes du malheureux.

L'intention du Roy et le sentiment de son cœur pour le pauvre peuple serait de ne régner que sur des sujets libres ; il désire une abolition totale même des restes de l'ancienne servitude féodale. Le Tiers état conjure l'ordre de la noblesse de ne point s'écarter des vues de bienfaisance d'un si bon prince, il demande en conséquence qu'il n'y ait plus de corvée à bras, de bannalités de moulins, de fours, de pressoirs. Sy ces sortes de droits sont fonciers, le respect qu'on doit avoir pour les propriétaires veut qu'on en indemnise en argent ou en modique champart sur les fonds grevés de cette ancienne servitude ; sinon, qu'ils soient entièrement détruits, les seigneurs ayant été suffisamment indemnisés de leurs avances pour l'établissement des moulins, des fours et de leurs pressoirs par la longue possession.

Les colombiers portent un très grand préjudice au peuple des campagnes parce qu'ils sont trop multipliés. Le Tiers état demande que le droit de colombier soit accordé seulement aux seigneurs propriétaires du fief principal et qu'il soit deffendu à tous les propriétaires de la division dudit fief.

La chasse n'est pas moins onéreuse au peuple des campagnes ; que tout seigneur de fief jouisse de ce droit qui semble naturellement devoir luy appartenir comme une distinction attachée à l'ordre de la noblesse exclusivement, mais il est juste d'en arrêter les abus. Que le seigneur d'un fief cesse de chasser dans la campagne lorsque les grains sont montés ; que le lapin destructeur ne soit point trop multiplié et que tous les ans, après les semences, les habitants des campagnes puissent le détruire, sy le seigneur ne le fait luy-même.

Il seroit très avantageux au peuple et à tous les ordres de l'État qu'il n'y eut plus que des juridictions royales ; les juridictions des seigneurs sont trop multipliées, souvent très mal suivies et donnent lieu à des appels sy fréquents qu'ils entraînent la ruine des familles. Sy cet ordre des choses ne peut être suivy, au moins qu'il soit accordé qu'aucune juridiction n'ait lieu qu'autant qu'elle sera pourvue de trois juges choisis dans les trois ordres de l'État. Les lumières de trois suppléeront abondamment aux lumières d'un seul juge qui, jusqu'à ce jour, a décidé du sort et de la fortune du citoyen. Qu'aucun juge ne puisse être reçu qu'après s'être bien instruit de la science des loix par l'exercice d'avocat pendant plusieurs années, dans un bailliage ou juridiction supérieure. Sy cette précaution paroît nécessaire pour empêcher dans les juridictions de première instance les suites de l'ignorance, de la prévention ou du crédit, combien deviendra-t-elle salulaire sy on prévient de plus grands abus dans les juridictions souveraines.

Sy toutes les charges du Parlement n'étoient devenues une propriété dans la main de ceux qui les achètent, on prioit le Roy de ne les accorder qu'au mérite, mais puisque le mal est sans remède, le Roy et la nation sont très humblement suppliés d'arrêter qu'aucun ne se présentera pour acheter une charge, soit de président, soit de conseiller au Parlement, qu'il n'ait exercé l'état d'avocat dans une cour supérieure. Le vain titre d'avocat acquis pour de l'argent, dans une université vénale, ou obtenu par la considération du nom et de la naissance du sujet, n'établiront jamais la vérité des lumières requises pour la décision des plus importantes affaires.

Puisqu'il est aujourd'huy décidé que la France n'a jamais reconnu pour chef qu'un Roy législateur à la tête de la nation assemblée, qu'il soit absolument deffendu à tout Parlement d'interpréter la loi à son gré, de donner des arrêts de Règlement sans la sanction du prince, que son autorité se borne uniquement à la justice distributive.

Un royaume est une grande famille dont un Roy vraiment père est le chef : l'intérêt, la gloire et le bonheur de cette famille dépendent de la bonne et respectueuse intelligence entre le père et les enfants ; il est bien de réprimer l'ambition de plusieurs de ces enfants, et on réussira sy la fortune de l'État est confiée aux différentes provinces pour la verser dans les coffres du Roy.

Mais il faut que les États provinciaux aient une attribution supérieure et indépendante de toute autre juridiction ; que cette attribution pour tout ce qui concerne l'impôt soit partagée, sauf l'appel aux dits États, entre les départements et les municipalités ; l'imposition, la recette et le versement dans la caisse royale ne souffrira aucun retard. Pour empêcher l'arbitraire dans la distribution de l'impôt, le tribunal des Élus sera détruit, le département prendra sa place, et chaque municipalité se chargera de la répartition partielle de chaque paroisse.

Il seroit très avantageux que chaque municipalité fut chargée de sa police et du soin de faire les enquêtes pour tous délits qui pourroient se commettre dans sa paroisse ; ce seroit éviter bien des frais de procédures immenses. Mais il conviendrait que toutes les municipalités fussent composées des seigneurs, curés pour présider, et des syndics et notables de chaque paroisse.

Les corvées royales seront établies au marc la livre de l'imposition générale sans qu'aucun sujet puisse en être exempt pour quelque emploi, charge ou dignité dont il puisse être revêtu.

Telles sont les très humbles et respectueuses remontrances vœux et doléances du Tiers état de la paroisse de Fontenay assemblée en forme de commun, rédigées par son ordres et consenties après lecture faite le 29 mars 1789 par ladite communauté qui les a signés, pour copie collationnée dicelle être présentée et déffendue à Gisors pour la rédaction du cahier général par les députés que nous avons nommés à cet effet, scavoir les Srs Jacques Paul Lefebure notaire royal et propriétaire et André Le Grand receveur de la seigneurie dudit Fontenay que nous avons chargés de nos pleins pouvoirs.

24) Cahier de doléances du Tiers Etat de **Forest la Folie** (Eure)

Rédaction des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de forest

Premièrement eu égard aux impositions que l'on paie actuellement, représentent que la somme à imposer en qualité de taille, capitation, accessoires et corvées, sur les contribuables de la ditte paroisse, elle a toujours esté jusqu'aujourd'huy trop forte en proportion des paroisses voisines, et est à observer que la nature du sol n'estant meilleure que la leur, l'acre pour la mesure du terrain est d'un cinquième plus petite que les susdittes paroisses voisines.

représentent que le coust des corvées pour faire les grandes routes a esté considérable et que, tirant toujours la mesme contribution pour leur entretien, cela devient d'autant plus à charge qu'il y a beaucoup de chemins à rétablir dans la paroisse et à rendre praticables, tant pour porter les fumiers que pour rentrer les récoltes.

Que quant aux fonds à porter charge de vingtièmes, il s'en trouve beaucoup dans cette paroisse qui n'y sont pas employés, tels que ceux appartenant à la fabrique de Nostre Dame d'Andely, des religieuses Ursulines, dames du couvent de St Jean du dit lieu, de plusieurs bénéfices curre, biens fonds appartenants à Mgr. l'abbé de St-Wandrille et moines dudit nom qui possèdent la dixme dudit lieu qui est considérable ; que tous les propriétaires, ainsi que beaucoup d'autres qui demeurent hors de cette paroisse, n'apportent ny ne procurent aucun soulagement pour subvenir aux besoins des pauvres d'icelle dont le curé, réduit à une portion trop médiocre pour administrer une paroisse aussi considérable en habitants, malgré la meilleure volonté qu'il puisse avoir, ne peut se répandre en aumônes sans se priver du nécessaire et s'exposer à en manquer dans le cas qu'il déviât infirme.

représentent que les aides et gabelles ainsi gouvernées qu'elles le sont, sont devenus à charge de plus en plus, qu'autant qu'à différentes époques on a toujours augmenté le prix du sel et du tabac, et que, pour empescher la fraude, payer, entretenir les surveillans et faire le profit de la ferme générale, on a beaucoup pris sur le peuple sans que cela aye pu reporter aux coffres de Sa Majesté qu'une très petite somme en comparaison de celle qu'on l'a toujours obligé de payer.

représentent lesdits habitants qu'ils sont tenus de suivre une banalité qui leur est beaucoup à charge et onéreuse à cause de la distance de deux lieues et demi dont ils sont du moulin, chemin très difficile dans les mauvais temps ; que parce que la plupart des particuliers n'ont ny chevaux ny

bourriques pour y porter moudre leurs grains ; que les boullengers mesme de la paroisse tenus aussi de la suivre, sont constitués en beaucoup de frais tant par ledit éloignement que charges à payer plus qu'a tout autre moulin, qui les obligent de vendre le pain aux particuliers plus'cher qu'on ne le paie à la ville ; que les particuliers ne peuvent acheter des farines sans leurs exposer à éprouver des procédures accablantes ; que cette banalité est et sera toujours l'occasion et la source de procédures pernicieuses qu'ont éprouvé et éprouvent malgré eux lesdits habitans, non pour en secouer le joug mais pour faire mettre en règle ledit moulin et par venir à leurs faire servir fidèlement par différents meuniers, telle ment qu'ils sont encore aujourd'huy en procès avec le meunier fieffataire dudit moulin à cette occasion, et que depuis 4 ans ils n'ont encore pu obtenir le jugement, procédure qu'ont mal suivi les dits habitans qui ont beaucoup plus d'intérêt au travail et à l'agriculture qu'à estudier la forme, cause pour laquelle ils ont souvent déchu de leurs demandes,

représentent qu'y ayant beaucoup de fiefs en cette paroisse, la multiplicité des collombiers cause un dommage notable pour la récolte, pourquoi ils requièrent qu'il n'en soit accordé qu'un au principal fief et que les arrests rendus à ce sujet soient exactement observés.

représentent que les fiefs existant en cette paroisse ont esté pour la pluspart négligés d'estre tenus en ordre depuis un temps très considérable, ainsi que la principale seigneurie dont la plus grande partie desdits fiefs sont relevants, que chacun des dits fiefs s'estant fait servir d'aveux chacun séparément en des temps trop éloignés l'un de l'autre, cela a donné occasion d'en confondre la mouvance et a mis le vassal dans le cas de tomber en commise sans en avoir l'intention ; que la négligence du seigneur à faire les blâmes nécessaires en temps de droit tant pour la charge de l'aveu que pour la contenance, devient préjudiciable aux vassaux vu qu'il n'existe que très peu de bornes sur le territoire ; que les fermiers ayant confondu les propriétés en faisant valloir ensemblement plusieurs pièces adjacentes, que lorsque lesdits fermiers en quittent quelque partie il est difficile d'en reconnaître les séparations, et qu'ils se trouvent toujours exposés à quelque difficulté et, comme plusieurs pièces réduites en une depuis longtemps par le mesme propriétaire sont mouvantes de plusieurs fiefs qui ne sont nullement en règle, le vassal ne peut avec sûreté avoir recours au greffe desdits fiefs et seigneurie pour estre éclairé de la vraie contenance ; pourquoi, afin d'éviter les difficultés qui ne se trouvent que trop communément entre les propriétaires et fermiers pour des possessions non constantes entre eux, et leur éviter des procès toujours trop onéreux et dont ils ont beaucoup de peine à avoir le jugement, ils requièrent que les seigneurs soient tenus de faire faire ensemblement un plan général géométrique de la ditte paroisse aux fins d'y distinguer chacun leurs mouvances, faire faire aussi ensemblement ou séparément les applications généralles des aveux de leurs seigneuries afin de pouvoir exactement reconnoitre les charges et la contenance des pièces ; les domaines de Sa Majesté existants sur ledit territoire autant que pourroit s'y en trouver, la propriété généralle tant du fief que du vassal qui peut servir en cas d'imposition à repartir, et pouvoir les mettre à portée de se régler entre eux, mesme parvenir à un abonnement général en cas de convention qui peut procurer la plus grande tranquillité.

se plaignent des fermiers que les plus aisés d'entre eux réunissent trop de parties de fermages et fermes en une pour se former un trop grand emploi, et en représentant que cette ambition devient préjudiciable à l'agriculture, au particulier et aux fermiers, puisqu'elle empesche de vivre, en occupant, plusieurs familles qui sont dans le cas de se déterminer à prendre tout autre party pour ne pas devenir les domestiques de leurs égaux, moyen d'affaiblir plustôt l'agriculture que de l'encourager ; ils demandent qu'il soit donné des moyens pour la contenir. Se plaignent aussi les fermiers que des personnes nulle ment de leur estât prennent à bail général les biens des propriétaires les plus considérables, lesquels, en sous baillant les dittes fermes, travaillent à épuiser les forces du cultivateur sous prétexte de donner de la tranquillité aux propriétaires et deviennent des sangsues pour les fermiers et causent plustost le dégradation de leurs fermes que leur amélioration.

représentent qu'il conviendront, pour le bien général, que les beaux des fermes de main morte fussent assurés au moins pour la jouissance de neuf années ainsi que les baux des autres propriétaires, vu que les terres de ces termes ne peuvent aujourd'huy estre tenues d'une amélioration constante et durable sans que le fermier soit exposé à perdre le fruit de ses avances, ce qui causera toujours un détriment tant aux fonds qu'aux fermiers sortants et entrants.

se plaint l'artisan qui a toujours travaillé et travaille tous les ans lors de la récolte à faire le mois d'aoust et ramasser promptement et avec ménage les grains des fermiers, que depuis certain nombre d'années que les fermiers aisés ont retiré les occupations des autres, ils ne peuvent trouver à faire labourer le peu de terre qu'ils ont à faire valloir, ny les voitures à eux nécessaires et à temps, qu'en les payant extra ordinairement cher ; que lors des temps où il y avoit une proportion moins éloignée entre eux, ils ont esté imposés pour les tailles et capitations rapport à leurs masures, beaucoup plus que les fermiers relativement à leurs occupations ; que la dureté des temps pour les artisans n'a rien diminué de leurs impositions, qu'au contraire elle en a obligé une partie de vendre leurs fonds pour subvenir à élever leur famille trop nombreuse, ou solliciter leurs père et mère devenus infirmes ou malades, et que cette cause, jointe à l'abaissement du commerce, en a réduit une partie dans l'indigence.

sc plaignent les chartiers, bateurs en grange et mercenaires, de l'estât où ils se trouvent réduits, vu qu'ils n'ont pu obtenir des fermiers qu'ils ont servi, un salaire proportionné et capable de substenter leurs enfants destinés au mesme travail dans un temps où il leur a fallu, et leur faut encore payer au double le pain qu'ils mangent, ils rappellent les temps heureux où leurs parents chéris et considérés de fermiers moins fortunés et plus compatibles à leur sort travailloient ensemble avec courage, comme pour le mesme intérêt, et vivoient aussi de pareille nourriture ; et représentent que la plupart d'entre eux ont fait tous leurs efforts pour parvenir à tout autre métier plus lucratif et moins pénible, ce qui a donné souvent occasion aux fermiers de se plaindre en différent temps de ne pouvoir trouver autant de personnes qu'ils désirent pour faire leurs ouvrages ; ils supplient le ministaire de jetter un regard favorable sur la condition de ceux qui, par leurs travaux pénibles, ont procuré et procurent tous les jours la fortune et le bien général, tant du fermier que du propriétaire, et qui sera toujours le soutient de l'agriculture et du commerce ; et de représenter qu'il est dur pour eux d'estre les plus mal à leurs aises.

ceux qui s'occupent du filage du cotton et qui n'ont d'autre occupation ny manufacture pour travailler, représentent que les mécaniques nouvellement inventées qui ne peuvent taire que de mauvaises ouvrages, leurs sont d'autant préjudiciables que la population estant considérable, il ne se trouve que trop de personnes à y estre employés et qui peuvent bien produire l'ouvrage nécessaire et que, si on les laisse subsister, ils se trouveront obligés, n'y pouvant gagner leur vie, d'abandonner ce genre de travail pour aller mendier.

représentent que la milice que l'on tire des paroisses prejudicie l'agriculture en lui enlevant des sujets propres à y travailler ; que la plupart des pauvres particuliers qui ne peuvent prétendre aucune exemption du tirage qui leur devient toujours coûteux, se trouvent obligés, pour éviter ce sort, de se marier trop jeunes ou sous le prétexte, ce qui les jettent tout à coup dans la misère en engendrant une population qu'ils ne peuvent élever ny entretenir et qui devient beaucoup à charge à tout le monde, et qu'en augmentant les apointemens du soldat Sa Majesté trouvera, au delà du besoin, des sujets capables et propres à l'art de servir.

remontrent en général les dits habitans que les dixmes ayant esté accordées pour faire faire le service divin et soulager les pauvres, vu que depuis longtemps on n'en a tait l'emploi au désir de la donation et pour retirer aux ecclésiastiques l'occasion d'avoir aucuns débats pour le temporel, il conviendrait créer ces dixmes à bail judiciaire, le revenu duquel seroit compris aux impositions ainsi que tous les autres biens ; que l'on prendroit sur le dit fermage une somme bonnes te suffisante et proportionnée au nombre des habilans à administrer, pour composer les apointemens du curé, laquelle somme seroit jointe aux biens fonds et honoraires du bénéfice cure ; partie servirait à assister la veuve et l'orphelin, l'indigent ainsi que l'infirme ; l'on pourrait en employer partie à composer les avances et gages d'un ouvrier entendu qui seroit occupé en forme de manufacture à faire travailler les enfans des personnes indigentes qui souvent ne peuvent avoir chez eux les avances ny les ustancilles convenables ny mesure, l'adresse et fermeté à les faire travail lier. A ce moyen, les enfans ainsi occupés s'accoutumeroient au travail, gagneraient dès leur enfance une partie de leurs dépens et ne deviendroient point à charge en mendiant, et le surplus seroit reporté aux hospitaux des villes.

représentent que quantité de moines et abbés de différents ordres qui, par leurs érections, ont renoncé à toute propriété, possèdent aujourd'hui partie des plus grands et plus beaux biens du royaume sans exercer beaucoup de charités dans les paroisses où il possèdent ces biens ; que l'utilité dont ils sont ou peuvent estre n'a dû les autoriser d'acquérir avec leurs superflus dont ils

eussent dû soulager le pauvre, des biens qu'ils se sont appropriés, et que l'office et prières qu'ils se sont obligés de faire tant pour leurs fondateurs que pour leurs donateurs, ne sont pour eux qu'une très petite charge en comparaison des biens qu'ils leur ont aumônés ; qu'il convient respecter l'intention des donateurs ainsi que le mérite et la piété vraiment religieuse, mais que ces messieurs devraient contribuer, rapport à leurs grands biens, plus que tout autre, au soulagement de l'Etat puisqu'ils ne peuvent sans crime avoir de superflus du nécessaire s'ils se rappellent l'esprit de leur constitution ; et les représentants laissent à la sagesse du gouvernement et à l'autorité de Sa Majesté la réforme qui conviendrait faire sur leur observation.

demandent lesdits habitants qu'il soit pris les moyens les plus sûrs et les moins coûteux pour leur rendre la justice et représentent que le débiteur se trouve écrasé par les frais que sont obligés de faire les créanciers pour obtenir les sentences qui aient hypothèque sur eux lorsqu'ils ne peuvent payer ; et demandent ces débiteurs qu'il ne soit alloué aux créanciers que les frais des officiers les plus proches de leur domicile lorsqu'il plaît aux dits créanciers de se servir d'officiers trop éloignés, soit pour donner les assignations ou exécuter les sentences.

demandent que toutes les charges d'administration, de justice et autres, soient à gage et amovibles¹⁹, qu'elles ne soient accordées qu'aux personnes de capacité prouvée par expérience, de probité et mérite connu et d'une conduite irréprochable ; que les appointements soient proportionnés à l'élévation de la charge ou de l'office ; que les obligations à la remplir soient connus de tous aux fins de pouvoir porter chacun ses plaintes dans le cas d'omission ou de toute autre action contraire.

demandent que le commerce devienne libre en tout genre dans l'intérieur du royaume, mais que l'exportation des grains, ainsi que de toute autre chose nécessaire à la vie ne pourra se faire et ne sera permis d'une province en une autre qu'autant qu'elle n'augmentera pas le prix ordinaire pour la consommation nécessaire de la province d'où elle sortira.

représentent que toute imposition utile et nécessaire pour soutenir l'Etat et en payer les dettes, peuvent être réparties généralement sur tous les biens fonds, sans aucune exception, dans chaque paroisse qui reportera en direction son produit dans les coffres de Sa Majesté.

désireroient, les dits représentants, avoir de plus grandes lumières et moyens nécessaires pour répondre à la bienveillance du Monarque qui ne s'occupe que du bonheur de son peuple. Dieu veuille à jamais éterniser la mémoire de celui qui, par sa sagesse, fera renaître en leurs jours une concorde harmonieuse dans toutes les classes de ses sujets et les mettra à portée de vivre, bénir et servir Dieu chacun dans leur état.

25) Cahier de doléances du Tiers État de **Fourges** (Eure)

Cahier de plainte et de représentation que font le syndic et les habitants de la paroisse de Fourges election de Gisors et grand bailliage de Roën.

Le vœu de la nation dans ce moment-cy, et d'un chacun en particulier, est de désirer que l'équilibre et le bon ordre soit rétabli dans les finances ; en conséquence, un chacun doit se prêter, comme bon et fidèle citoyen, à y contribuer. Comme on ne peut trouver cette ressource dans le peuple qui gémit sous les charges et fardeaux dont il est écrasé, il seroit à souhaiter qu'il y eut une juste répartition dans les impôts. En conséquence, les habitants de la paroisse de Fourges désirent que leurs députés demandent :

1. Que tous les subsides de quelque nature qu'ils puissent être, à l'avenir répartis sur tous les ordres de l'État, dans la proportion la plus exacte possible, suivant la valeur des fonds que chacun desdits ordres possèdent, et qu'ils ne jouissent plus d'aucun privilège ni exemptions quelconques, excepté néanmoins les prérogatives et prééminences d'honneur qui leur sont dus. Pour que cette répartition soit juste parmy tous les sujets qui composent chaque ordre, il est à propos qu'il ne soit fait qu'un rôle dans chaque paroisse dans lequel sera compris le clergé comme la noblesse ; que toutes les charges soient réunies en une seule quotte et qu'il ne soit plus question à l'avenir de

¹⁹ amovibles

cet taxe connue sous le nom de taxe d'office ni d'aucune autre cotisation extraordinaire qui ne peuvent estre qu'à charge pour le peuple et ruineuse pour l'État, par la quantité de receveurs et de gens employés à les percevoir ; et que chaque province se charge de faire passer au trésor royal ce qu'elle doit payer en moins de frais qu'il sera possible.

2. Qu'il n'y ait plus de ces charges vénalles qu'un chacun s'empresse d'acheter pour jouir des privilèges de la noblesse afin de se soustraire à toutes les charges onéreuses pour le peuple, comme immunités, logement de guerre, etc.

3. Que les aides soient entièrement supprimées comme étant très onéreuses pour toute la nation en général, et en particulier au pays vignoble, et qu'ils soient convertis en un droit d'égale valeur qui sera pris dans chaque paroisse à proportion des vins, cidres et bois sons qu'elle peut produire, et dans le cas que l'État ne voudroit point se prêter à une pareille suppression, si désirée du peuple, les députés insisteront à ce qu'il y ait une réforme dans les abus qui reignent dans cette partie ; en conséquence, ils demanderont qu'il soit publié un tarif qui fasse connoître à tous les contribuables ce qu'il y a à payer sur chaque espèce de boisson différante ; que l'on soit instruit des cas dans lesquels on peut tomber en contravention ; que les commis et régisseurs ne soient point juges et partie de leur propre cause, mais qu'il y ait des lois autentiques et dûment enregistrées.

4. Que l'État s'occupe de la suppression des gabelles en les convertissant en un droit moins onéreux pour le peuple ; et supposé que cette suppression ne puisse avoir lieu, ils insisteront que le prix et la mesure du sel soit égale, et qu'il soit libre à un chacun d'acheter sa provision dans un grenier préférablement à l'autre sans estre exposé à payer l'amende.

5. Que les droits de controle et autres droits dépendants de l'administration des domaines soient modifiés, s'il n'est pas possible d'obtenir leur entière suppression ; en conséquence ils insisteront à ce que le tarif annexé à la déclaration du 29 septembre 1722 concernant la perception du controle soit entièrement réformé et qu'il en soit substitué un autre plus clair et a portée d'estre compris par tous les contribuables. Que les commis du domaine ne puissent faire aucune recherche sur la perception du centième denier dû par les successions collatérales après l'espace de trois années, car il n'arrive que trop souvent que leur négligence au recouvrement de ces deniers trouble le repos et la tranquillité des familles.

6. Qu'il y ait un tarif pour fixer les vacations des notaires, priseurs-vendeurs et huissiers, afin que les peuples assujettis à leur ressort n'éprouve point aucun retard dans les affaires, ni aucune demande injuste de leur part, comme il n'arrive que trop souvent, sachant qu'il n'y a qu'eux qui peuvent exercer dans leur district, ce qui est une vexation affreuse et criante ; ainsi que les banalités dont tout le peuple se réunit pour demander la suppression vu les abus et les injustices qui s'y commettent.

7. Qu'on supprime une quantité de petits tribuneaux ; si on ne peut en obtenir la suppression, qu'on insiste à demander qu'on retranche une quantité d'abus qui fait gémir le peuple et qui excitent de toute part les plus vives réclamations pour la lenteur qui régnent dans les procès que l'on ne juge que quand le client et l'adverse partie sont consumés en frais ; qu'en conséquence qu'on reforme par des loix sévères les vexations des officiers qui les composent ; qu'on fixe un terme pour la décision des causes, et qu'on diminue pour tous les sujets du Roy, et en particulier pour les peuples de la campagne, les frais de controle et de procédure qui sont ruineux pour tout l'État.

8. Que les déports qui n'ont lieu que dans la Normandie soient entièrement supprimés comme étant très préjudiciable aux paroissiens de la province ; que pendant la vacance d'une cure, lesdits paroissiens se trouvent souvent sans ministre ou gouvernés par des prestres scandaleux, qui n'y répandent que le trouble et la désunion ; que les pauvres y sont sans secours, même pendant plusieurs années, le curé ne pouvant les soulager vu les frais et dépenses qu'il luy en coûte pour entrer dans son bénéfice ; que les fonds et bâtiments des bénéfices sont dégradés par les déportuaires qui n'ont aucun intérêt à leur conservation ; et qu'en conséquence qu'ils demandent la suppression du prétendu droit de déport ; et en cas qu'ils ne puissent réussir à l'obtenir, ils insisteront à ce qu'une partie du déport soit au moins convertie pour le soulagement des pauvres de la paroisse où il est ouvert, et pour la décoration des églises

qui manquent souvent des choses nécessaires au service divin vu la médiocrité du revenu de leur fabrique.

9. Ils demanderont enfin que, pour favoriser les progrès de l'agriculture et pour éloigner les obstacles qui s'y opposent et qui font gémir les peuples de la campagne, il soit fait un règlement, tant pour les chasses que pour le gibier qui dévaste les campagnes qui consiste en grande beste, lièvres, lapins, perdrix et pigeons ; qu'il soit en conséquence pourvu : 1° que la chasse concédée à la noblesse soit reserrée dans de justes limites ; qu'il ne leur soit point permis de chasser dans le temps que les grains et raisins commencent à mûrir ; 2° qu'elle ait soin de faire détruire les trop grandes quantités de gibier qui ne fait que dévaster les campagnes ; 3° que les colombiers ou volières qui ont été érigées sans titre, ou autres ayant de pareils droits, soient tenus de fermer les volets de leurs dits colombiers et volières pendant le temps de la récolte et semence, et que dans le cas où elle ne voudroit pas se soumettre à de si justes loix et conditions, il y ait pour le peuple des moyens de recours prompt et facile pour se plaindre et pour se faire rendre justice.

fait, laditte paroisse assemblée ce vingt neufvième jour de mars mil sept cent quatre vingt neuf.

26) Cahier de doléances du Tiers État de **Gamaches-en-Vexin** (Eure)

Rédaction du cahier de doléances plaintes et remontrances que font les habitants de la paroisse de Gamaches baillage de Gisors en exécution du règlement fait par sa Majesté le 24 janvier 1789 pour la convocation des Etats Généraux.

1^{er} chef de doléances.

Représentent lesdits habitants qu'une des causes qui tend le plus à la destruction de la fortune des cultivateurs nayt principalement des chicannes et procédures occasionnées par les débats et usurpations qu'ils se font mutuellement à leurs terres et héritages.

Il n'est peut-être pas d'années qu'il ne survienne dans les paroisses des campagnes plusieurs procès de cette nature dont souvent le fond principal ne consiste pas à la valeur de trois livres ; et pour avoir justice de ce mince objet il se forme des procès et il arrive presque toujours qu'après que les parties ont procédé pendant plusieurs années à de très gros frais, les juges, ne pouvant entendre la vérité de la question par la manière dont les avocats et procureurs ont embrouillé l'affaire, ils les renvoient se régler par devant des experts.

Un des moyens de remédier à ces abus seroit d'ordonner que les terres seroient bornées aux frais des propriétaires, mais pour y parvenir il faudroit que chacun tombât d'accord d'être fournis suivant leurs titres et qu'ils renonçassent à user des voyes de possession et prescription, et qu'après qu'on auroit récapitulé la contenance du terroir, chacun consentît à perdre ou à gagner en proportion ; sans cela, ce seroit retomber dans le même inconvénient, c'est-à-dire dans des procès interminables. Les soussignés estiment que si l'on ne pouvoit parvenir à un bornement général, le meilleur moyen seroit, pour les préserver de ces chicannes ruineuses, que pour toutes matières de débats les parties ne pourroient se pourvoir que pardevant des experts.

Le plaignant, en donnant son assignation, déclareroit à sa partie l'expert qu'il auroit choisi avec sommation à l'assigné de déclarer à qui il donneroit sa confiance pour cet effet et auquel cependant seroit encore accordé un délai compétent pour l'aller déclarer à l'huissier. Ces experts entendroient les parties en leurs moyens, même des témoins si le cas le requéroit, après quoi ils jugeroient la question, et dans le cas qu'ils ne se trouveroient pas concordants, ils seroient autorisés à se nommer un tiers pour les départir.

Si une des parties n'étoit pas satisfaite de ce jugement, elle auroit l'option d'en venir à une seconde expertise et à cet effet elle nommeroit un autre expert et si, par cette seconde expertise la question étoit décidée comme la première, elle demeureroit terminée sans appel et il est toujours entendu qu'en cas de discord des experts ils se feroient départir par un tiers. La chose ainsi jugée, il est certain qu'elle seroit infiniment plus avantageuse aux parties.

2^{eme} chef de doléances.

Les soussignés trouvent qu'il est odieux quand ils ont le malheur d'essuyer quelques procèds dont l'objet souvent n'aura pas pour les parties 10, 20 ou 30 livres d'interrêt, de voir qu'il leur coutera pour tous les détours de chicannes milles écus, quatre milles francs, et qu'ils seront détenus dans les liens de ce procès des dix années entières.

Ce seroit un grand bien à faire aux malheureux plaideurs de rendre une ordonnance qui réduisit des écrits volumineux de cent et 150 rôles dont l'énorme quantité est plus faite pour censurer les clients que pour l'intelligence de la question ; que les procès ne pourroient rester plus de six mois dans un tribunal et qu'ils seroient définitivement jugés dans l'espace d'un an ou 18 mois.

3^{eme} chef de doléances.

Ce seroit de supprimer les hautes et basses justices seigneuriales. Tout le monde connoit le préjudice qu'elles portent aux citoyens qui sont obligés de subir tous ces degrés de juridiction, ce qui ne sert absolument qu'à les constituer en de plus énormes frais et allonger d'autant plus les procèds ; ou au moins ce seroit de supprimer les charges de procureurs dans toutes justices subalternes dont les fonctions ne servent qu'à grossir les frais de la procédure car il est de notoriété que ces frais coutent, dans les juridictions où il y a office de procureur, le double de ce qu'ils coutent dans celles où il n'y en a point.

4^{eme} chef

Les bannalités et champarts seigneuriaux sont des droits très onéreux au public ; en effet, rien n'est-il plus injuste que de voir un malheureux particulier assujety à porter son grain moudre, et son pain cuire aux moulins et fours banneaux. Les fermiers de ces fours et moulins qui les afferment du seigneur à des prix exorbitants, sont forcés de voler sans quoy ils ne pourroient pas payer leurs fermes.

A l'égard de ce droit, ce seroit une justice de le supprimer tout à fait car quel tort cela pourroit-il faire : s'il n'y avoit point de bannalités les meuniers seroient forcés d'être honnêtes gens malgré eux, car s'ils s'avisent de voler ils perdroyent leurs pratiques qui iroient moudre ailleurs ; au contraire, en se comportant honnêtement, ils se feroient des pratiques et de là viendroit qu'ils n'aferreroient que la juste valeur.

La bannalité pour le pressoir est de la même nature. Si le fermier du pressoir pressuroit à temps, s'il ne rendoit au particulier son sort onéreux soit en lui prenant le droit trop cher soit en lui facilitant les plus grandes commodités, il se procureroit des pratiques et gagneroit d'autant plus.

Les champarts sont d'une nature encore bien plus préjudiciable le vassal est obligé de prendre la commodité du fermier pour le lui payer avant de rien enlever de son champ. Combien de fois est-il arrivé qu'en attendant cette commodité le particulier a perdu son grain par l'effet du mauvais temps à survenir ? Combien n'est-il pas né de procès ruineux soit par la manière onéreuse de percevoir ce droit, soit parce que, par des causes qu'on ne peut prévoir, des chartiers auront enlevé le grain du champ avant de payer le champart.

Ce seroit sans doute le plus grand service à rendre au public que de le délivrer d'une pareille servitude ; mais il est aussi très juste d'en indemniser le propriétaire en substituant un redevance annuelle en argent, équivalente, qui pourroit être remboursable par le vassal au prix du Roy.

5^{eme} chef

L'abolition des gabelles seroit au public un bien très essentiel ; c'est un préjudice bien déchirant qu'un malheureux soit non seulement obligé de payer le sel 12 s. 9 d. la livre tandis qu'il ne revient dans les gabelles qu'à 24 s. le minot pesant 100 livres mais encore d'être persécuté par les officiers des gabelles pour enlever malgré qu'il n'en ait pas besoin ; ce malheureux ne peut gagner pour avoir du pain, il faut qu'il lève du sel sans quoy il sera poursuivi en justice pour y être contraint.

6^{eme} chef

Les soussignés ainsi que les habitants de bien d'autres paroisses ont sans doute de grandes raisons pour réclamer contre les vexations qu'exercent contre eux les commis aux aides sans parler de quantité de chicanes qu'ils savent faire naître à tout propos. Est-il rien de plus révoltant pour l'humanité qu'un pauvre malade qui interressera son curé ou toutes autres âmes charitables à lui aumoner une bouteille de vin, s'il est rencontré par les commis il essuyera un procès capable de ruiner, non seulement le malheureux qui l'a obtenu, mais encore le bien-faiteur qui la lui aura donnée. Ceci n'est point hystoire chimérique et peut être que l'on en pourroit citer des exemples parmi ceux qui sont ici assemblés.

Ne seroit-il pas possible de supprimer tous les commis et substituer quelque impôt aux droits qu'ils perçoivent dont la perception seroit moins onéreuse car chacun scait que les frais de régie sont énormes.

7^{eme} chef

La classe indigente de cette paroisse est informée que l'on cherche à introduire dans le royaume des machines à tisser les cotons ; comme la filature est le travail qui les occupent ainsi que leurs femmes et leurs enfants, ces machines ne peuvent tendre qu'à diminuer d'autant le peu de produit qu'ils tirent de cette manufacture. Desja cette filature est absolument tombée au point que ce qui leur faisoit trois livres de profit ne leur en fait pas 10 s. dans ce moment cy.

La cherté des vivres est à son comble, les impositions accablantes et l'impossibilité que leur plus assidu travail puisse y subvenir, les réduit dans la plus affreuse misère. Le peu d'épargne qu'ils avoient sçu se ménager dans les temps moins malheureux est absolument épuisé, et ils ne peuvent envisager dans l'avenir qu'un sort d'autant plus déchirant.

8^{eme} chef

Comme le Roy permet à son peuple de lui faire les représentations et les remontrances dont ils sont capables pour le bien et avantage de son peuple et la prospérité de son royaume, nous nous croyons autorisés à dire qu'il nous paroît que la suppression de tous les privilèges seroit un excellent moyen pour remédier à la déprédation des finances et le soulagement du peuple ; il est certain que le fardeau de la dette suporté par tous en deviendra d'autant plus léger pour chacun. Nous voyons de toutes parts la noblesse et le clergé s'empresse de s'y soumettre comme l'un des plus puissants remèdes ; ce nous est un motif de plus pour nous apuyer dans cette opinion.

9^{eme} chef

Les encouragements pour l'agriculture, les arts et le commerce sont des moyens pour rendre l'État d'autant plus florissant. Deux moyens paroissent aux soussignés très avantageux au bien de l'agriculture. Le 1^{er} seroit d'abolir la loy qui ne permet la durée des baux que de 9 ans. En effet, il est des engrais qui ne se peuvent faire par un fermier qu'il n'aye espérance d'une plus grande jouissance ; celle de marner les terres est, par exemple, un de ceux qui sont les plus avantageux au bien de l'agriculture, mais cet engrais qui est toujours fort couteux, ne commence qu'au bout de 8 ou 10 ans à produire son effet. S'il n'a que 9 ans à jouir, il ne s'avisera pas de marner la terre dont le profit tourneroit à celui qui lui succéderoit ; si donc les baux étoient de plus longue durée, il est sensible que les fermiers s'attacheroient à donner à leurs terres les engrais dont elles pourroient être susceptibles et il en résulteroit un plus grand bien pour eux et pour celui de l'agriculture en général.

Le 2^e moyen seroit d'abolir aussi la loy qui défend aux gens de main morte de faire des baux qui puissent subsister après eux. N'est-il pas bien fâcheux qu'au moment qu'un fermier aura à grand frais aménagé sa terre, il s'en voye dépouillé et ses avances perdues parce que son abbé ou son chanoine viendra à mourir ou à être pourvu d'un autre bénéfice. Si le titulaire est parvenu à un grand âge ou qu'il ayt quelqu'infirmité qui menace ses jours, il ne peut affermer qu'à très bas prix par la crainte que le fermier a qu'il vienne à mourir. Ce seroit donc un grand avantage au bien de l'agriculture que les gens de main morte puisse faire des baux comme tous autres citoyens.

fait et arrêté en l'assemblée renvoyée dessus le vingt cinq de mars a l'issue des vespres en la salle de l'ancien presbitaire ou il a été arrêté qu'on se transporterait du portail de l'église ou se tiennent les assemblées ordinaires à cause du temps froid.

signé ce jour vingt neuf du dit mois que l'assemblée a été renvoyée affin de notre mettre le présent au net.

Fait double dans la ditte salle le dimanche vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf.

20

Voici²¹ encore un chef de doléance qui concerne le logement des curés dont les grosses réparations et reconstruction sont à la charge des propriétaires des paroisses. Ce chef ne fait pas grief à bien des habitants de ce lieu qui ne sont pas portés à y adhérer et qui a fait qu'on en a fait un article séparé. Il est facile de sentir combien pourroit être préjudiciable à beaucoup de faire en cela chose qui pourroit déplaire à leur bienfaiteur. Rien n'est-il en effet plus injuste que de rendre les propriétaires susceptibles de la reconstruction du presbiteraire.

Voici ce qui arrive ordinairement à la mort des curés : les héritiers composent avec les habitants pour une somme assez conséquente pour les réparations qui se trouvent à faire. Le curé entrant se charge de cet argent pour faire ces réparations ce que bien souvent il ne fait point parce que personne ne s'avise de l'y contraindre ; on ne veut pas se brouiller avec son curé qui trouve cet argent fort commode pour s'ammeubler dans sa nouvelle cure, et de là nayt ces abus que faute d'avoir fait ces réparations, le presbiteraire tombe en ruines ; après quoy MM. les curés demandent que les propriétaires leur fasse un presbiteraire neuf.

Ce seroit donc bien juste d'en décharger les propriétaires et il seroit bien facile de trouver des moyens de les faire faire sans porter préjudice à qui que ce soit. Qu'à la mort d'un curé, quand son presbiteraire sera jugé être en reconstruction, qu'on mette sa cure en économat, en un an dans beaucoup de paroisses et tout au plus en deux ans dans les plus médiocres on trouvera par ce moyen plus que suffire pour cet effet. Un autre moyen bien praticable assurément seroit en pareil cas de supprimer l'année du déport qu'on emploierait à celà.

27) Cahier de doléances du Tiers État de **Garencieres**²² (Eure)

Du dimanche huitième jour de mars mil sept cent quatre vingt neuf, nous composant la municipalité de la p^{sse} de garenciere etant assemblée issue et sortie de la messe paroissiale dudit lieu au son de la cloche et en la manière accoutumée pour obeir aux ordres de Sa Majesté ; et pour faire les représentations de porter et charges de la ditte paroisse.

Premièrement

1° Représentons qu'il y a sur laditte p^{sse} qu'il y a un quart des bleds ensemencées qui n'est point encore levé et sans presque aucun espoir qu'il en lève davantage.

2° Représentons que les terres de laditte p^{sse} sont chargées envers le seigneur dudit lieu au moins de la somme de deux livres par accre.

3° Outre la dixme solidde que les S^{rs} du chapitre, et le S^r curé de la dite paroisse perçoivent annuellement sur les terres dicelle p^{sse}, le d. S^r curé perçoit en outre, les fruits qui croissent aux arbres sous les quels ils a déjà perçû le grain qui y croît, qui luy produit deux fois la dixme sur le même héritage.

4° en outre ledit S^r curé perçoit des dixmes insolites tels que la dixme du boeure, des porcs de lait, toisons, et agneaux les quels animaux sont nouris des grains restées aux proprétaires d'après que ledit S^r curé en a perçû la dixme,

²⁰ signatures

²¹ sur une autre feuille.

²² Ne s'est pas présenté à l'assemblée Gisors le 31 mars 1789.

5° Représentons encore que le S^r curé dudit lieu en outre son bénéfice tient à ferme la grosse dixme dud. lieu et les terres de la fabrique, ce qui occasionne quantité de pauvres dans ladite paroisse qui certainement vivraient s'ils avaient chacun un peu de terre à ferme comme ils avaient auparavant ; Les quelles charges porte aussy dommage aux laboureurs vu la quantité de pauvre des p^{sse} circonvoisines qui mandient tant le j^r que la nuit.

6° Nous représentons qu'il serait plus avantageux qu'il n'y eut qu'un seul rôule concernant tous les droits royaux, comme taille, vingtièmes, ponts et chaussées, entendû qu'une seule personne et dans le cas de remplir toutes les dessusdites charges.

Certifions tout le contenu au présent véritable, ce que nous avons signé ces dits j^{rs} et an que dessus.

28) Cahier de doléances du Tiers État de **Gisancourt** (Eure)

L'an mil sept cent quatre vingt neuf le dimanche vingt neuf mars, nous habitans de la paroisse de Gisancourt assemblés aux désirs et en exécution du règlement du Roy 24 janvier dernier et de l'ordonnance de M^r le Bailly de Gisors en date du 16 du present mois concernant l'assemblée des Etats Généraux, pour dresser notre cahier de représentations, doléances élections et remontrances, élire des députés pour le presenter a l'assemblée preliminaire qui doit se tenir le mardy 31 du présent mois, les charger et leur donner pouvoir de nommer le nombre requis de représentans le tiers Etat à l'assemblée qui doit se tenir au bailliage de Roüen le 15 avril prochain, après de mûres reflexions avons arreté ce qui suit

Art 1^{er} Demandons qu'avant tout les nobles et ecclésiastiques et autres renoncent à leurs privilèges pécuniaires.

Art 2^e Que les dettes et le déficit de l'état soient constatées et vérifiées aux États généraux ; que l'origine et les causes en soient exactement recherchées ; que les auteurs des malversations soient poursuivis et condamnés des réparations pécuniaires.

Art 3. Que la recette soit confrontée avec la dépense et qu'on examine ce que deviennent ces sommes immenses qui accablent le tiers état.

Art 4. Que la répartition des impôts soit faite en présence des habitants de chaque village et par eux-mêmes, afin que la juste égalité soit publique et connue de tous les individus imposés.

Art 5. Qu'on fasse une refonte générale de tous les impôts et qu'ils soient tous réduits à un ou deux au plus et qu'ils soient perçus le plus simplement possible sur les trois ordres de l'État, en égal et juste proportions.

Art 6. Qu'on évite avec le plus grand soin de consentir aucuns emprunt qui sont la ruine de l'État et de la nation.

Art 7. Qu'on réforme et anéantisse les aydes, gabelles, impositions sur les cuirs et autres semblables, la milice, les lettres de cachet et les lettres de créance qui ruinent les villes, la campagne et l'État.

Art 8. Que les ministres soient comptables dans leur administration au roy et aux Etats généraux.

Art 9. Demandons l'anéantissement des droits de colombier et de bannalité sous quelques rapports qu'ils puissent être, la destruction du gibier en général comme destructeurs des moissons.

Art 10. Demandons une réforme dans les frais de justice, qui mettent les gens du peuple hors d'état de défendre ses droits, que les conseillers, rapporteurs et juges qui traînent des procès en longueur, soient condamnés en amendes pécuniaires au profit des caisses de charité et le droit de clameur féodale.

Art 11. Que les frais de contrôle soient diminués et taxés à un taux fixe et invariable.

Art 12. Demandons en outre la convocation des États généraux tous les trois ans, point de commissions intermédiaires, et les États promis par Sa Majesté à sa province de normandie.

Art 13. Qu'un fermier dans une paroisse ne puisse posséder plus d'une ferme dans la même paroisse, et autres marchés. que les ordonnances sur le glanage seront renouvelées, et enjoindre aux procureurs du roy d'y tenir la main avec plus d'exactitude.

Art 14. Qu'il y ait un impôt pour les négociants, marchands de toute espèce au lieu de la taille d'industrie.

Un examen réfléchi qui fera voir clairement les abus insérés dans les articles cy-dessus, ainsi que mille autres qui de tout temps se sont glissés et perpétués dans l'administration et surtout dans la répartition des impôts et qui ont toujours été à la charge du tiers état.

Enjoignons à nos députés chargés de présenter notre cahier à l'assemblée préliminaire qui sera tenue au bailliage de Gisors le trente et un de ce mois, de faire insérer les dits articles dans le cahier général qui y sera dressé.

Leur donnons pouvoir et leur enjoignons également de choisir parmi les gens de notre état, des personnes intelligentes, instruites et fermes pour nous représenter aux Etats généraux et à l'assemblée générale qui doit se tenir au bailliage de roüen le 15 avril, lesquels députés ne pourront nommer pour nos représentans aux États généraux que des personnes du Tiers état tant des villes que des campagnes, non privilégiés, reconnus capables, intègres, en état de soutenir nos justes demandes et représentations.

fait double à gisancourt ce même jour et an que dessus par nous.

29) Cahier de doléances du Tiers État de **Gisors** (Eure)

Cahier des remontrances plaintes et doléances du tiers état de laditte ville de Gisors, capitale du Vexin Normand, rédigé par nous commissaires soussignés, nommés en l'assemblée générale, tenue ce jourdhuy vingt six mars mil sept cent quatre vingt neuf, en l'église paroissiale de laditte ville, devant Monsieur Vinot de Préfontaine, bailly, juge civil criminel et de police du bailliage de Gisors, aux termes en exécution des lettres de convocation des Etats Généraux du vingt quatre janvier dernier, du règlement y annexé et de l'ordonnance de Monsieur le Bailly dudit bailliage de Gisors du seize de ce mois, le tout fut annoncé au prône, publié yssüe de la messe paroissiale du dimanche vingt deux de ce mois et affiché en cette ville aux lieux ordinaires, et accoutumés ; à la rédaction duquel il a été procédé en la présence de Monsieur le Bailly, de Monsieur le Procureur F^{al23} et du Maire, échevins et autres officiers municipaux, en sa manière, et ainsy qu'il suit

Le tiers état de cette ville invite les députés aux États généraux d'employer leurs efforts à l'effet de faire accueillir par l'assemblée les vœux suivants, après toutefois qu'ils se seront préliminairement concertés avec les autres députés de toutes les provinces du Royaume pour remercier le meilleur des Roys de ce qu'il a réintégré la Nation dans tous ses droits, et pour luy témoigner la reconnaissance, le respect, l'amour et la soumission de son peuple, et individuellement de ses sujets de la ville de Gisors, sentiments qu'ils partagent avec tous les Français pour le père le plus tendre, et le Monarque le plus chéry.

Article premier. La forme prescrite par le Règlement du 24 janvier dernier pour la convocation des États généraux, dans le nombre proportionnel d'un député pour le clergé, d'un pour la noblesse et de deux pour le tiers état sera déclarée loy constitutionnelle du Royaume.

Article deux. Les délibérations seront prises et arrêtées aux États généraux par les trois ordres réunis, et leurs suffrages comptés par tête et non par ordres, et en cas de difficulté, le Roy sera très humblement supplié de prononcer sur cette question, avant qu'il puisse être traité d'aucune autre matière.

²³ fiscal

3. La forme de délibérer une fois arrêtée, conformément au vœu précédent ou dans les formes qu'il aura plu à Sa Majesté de prescrire, les députés, pour assurer le régime de l'ancienne Constitution française demanderont qu'il soit reconnu et établi pour maxime fondamentale et constitutionnelle du gouvernement, et à l'avenir invariable :

1° Que la France est une Monarchie dont le Roy est le chef.

2° Que l'autorité exécutive réside en sa personne.

3° Que la Nation dans tous ses ordres est libre et franche sous son Roy.

4° Qu'en matière d'impôts et d'emprunts, l'autorité du souverain ne peut s'exercer que par le consentement général de la Nation assemblée, et avec le secours de ses délibérations et de son conseil en matière de législation.

5° Et enfin qu'il ne peut être porté d'atteintes ni à la liberté des individus, ni à la stabilité des propriétés autrement que par l'application des loix et par l'intervention des tribunaux ordinaires auxquels le dépôt en est confié.

4. Avant de reconnaître la dette nationale, et d'accorder aucun impôt, les députés feront arrêter, comme régime permanent du Royaume, le retour périodique des États généraux à des époques fixes, et demanderont la convocation de la tenue qui suivra celle de la présente année.

5. Les députés feront statuer qu'à chacune de ces assemblées il sera traité de toutes les matières relatives à la quotité, à la nature, à la perception des subsides, à la législation, à l'agriculture, au commerce, à l'économie et à l'administration générale du Royaume et qu'à l'avenir aucune loi, aucun emprunt, aucune levée de deniers ne pourront avoir lieu que sur le concours de l'autorité royale, et du consentement de la nation, au nom de laquelle ils protesteront qu'elle ne se regardera jamais comme obligée au paiement d'aucune dette qui n'aurait pas été par elle consentie ses États généraux assemblés.

6. Les États rendront publiques par la voie de l'impression les questions importantes qui leur seront proposées pour pouvoir recueillir facilement et promptement l'opinion publique sur les difficultés qu'elles pourroient présenter.

7. Les Édits rendus sur la demande des États, seront adressés aux cours souveraines du Royaume pour être promulguées avant la séparation des dits États, et ne pourront les dites cours enregistrer en matière d'impôt et d'emprunts, aucune loi qui n'aura point été rendue du consentement de la Nation.

8. Ils demanderont la suppression de toute espèce et de toute nature d'impôt sous quelque dénomination qu'ils ayent été établis, qu'il n'en soit créé aucun dans l'intérieur du Royaume, et que ceux dont la nécessité sera reconnue pour la balance du commerce ne puisse être rétabli qu'à l'entrée et à la sortie du Royaume sans distinction des provinces conquises ou réputées étrangères.

9. Les députés prendront ensuite la connoissance la plus exacte des dettes contractées au nom du Roy, que la Nation reconnaitra être sa propre dette ; ils dresseront un état de toutes ces dettes en distinguant leur nature par classes, et celles que par leur essence, doivent subsister, celles qui seront susceptibles de s'éteindre, enfin celles qui doivent être remboursées à des époques fixes ; ils régleront la dépense de la maison du Roy d'une manière convenable à la dignité du trône français, celles des départements de la guerre, de la Marine, des affaires étrangères, et autres dépenses, autant qu'ils les jugeront nécessaires, et fixeront un fonds de dépenses annuelles pour servir à une Caisse d'amortissement.

10. Ils demanderont la suppression des privilèges pécuniaires de toutes espèces ; il en sera fait une loi expresse avouée particulièrement par les États généraux, sanctionnée par Sa Majesté, et adressée aux Cours souveraines pour y être promulguée.

11. Il sera avisé à l'extinction et au remboursement de la dette du clergé sur ses propres fonds, et sans que les deux autres ordres de l'État puissent être tenus d'y contribuer.

12. Les députés ayant acquis la connoissance de la dette nationale s'occuperont des moyens de l'acquitter par un seul impôt s'il est possible, ou par plusieurs, en s'attachant à n'adopter que ceux qui pourront être perçus à moindres frais et qui ne donneront aucun essor ou à la fraude ou à l'arbitraire ; sans rien prescrire à cet égard, il est à désirer que l'impôt porte également sur chaque individu des

trois ordres de manière que le propriétaire foncier relativement à ses propriétés foncières ne se trouve pas plus grevé que le particulier dont la fortune repose dans son portefeuille.

13. Le montant et la durée des impôts seront fixés par les États, sans qu'ils puissent être prorogés au delà du terme qui sera par eux déterminé.

14. En temps de guerre l'impôt ne pourra être augmenté provisoirement que du sol pour livre de sa masse, et en cas d'insuffisance il ne pourra se faire d'autres surimpositions n'y aucuns emprunts, sans la convocation des États généraux et leur consentement.

15. Les impôts arrêtés par les États généraux, les députés insisteront pour que leur administration, aïnsy que les objets qui en dépendront, soient confiés aux soins d'un corps de citoyens élus librement par les trois ordres qui (quelque soit sa dénomination) sera composé en nombre égal d'un membre du clergé, d'un de la noblesse, et de deux du Tiers état ; dont un tiers, après trois années de fonctions, sera renouvelé tous les ans. Ce corps sera chargé de régir toute imposition, de veiller à la perception et de verser directement dans le trésor de la nation la somme que chaque province y devra porter, et d'acquitter luy-même les sommes qui seront assignées, payables dans la province où il sera éably.

16. En conséquence et à ces conditions, les États provinciaux suspendus en Normandie luy seront rendus, et seront divisés en Assemblées provinciales et en assemblées de district et en municipalités et les pouvoirs des Assemblées provinciales et de district seront confiés à des commissions et à des bureaux intermédiaires.

17. Les pouvoirs des États provinciaux, ou des assemblées qui les représenteront, seront déterminés dans les États généraux par une loy particulière, sanctionnée aussy par Sa Majesté. Les États provinciaux ne pourront en rien s'écarter de cette loy qui ne pourra éprouver de réforme si l'expérience l'en rendait susceptible, qu'aux prochains États généraux.

18. Aucun citoyen ne pourra être constitué prisonnier et privé de sa liberté pour quelque cause que ce soit, sans avoir été préalablement traduit devant son juge naturel, ou devant le juge du délit dont il sera accusé, et sans y avoir été condamné, à l'effet de quoy tous emprisonnements arbitraires et notamment les lettres de cachet seront interdits.

19. Les députés demanderont :

1° La suppression de toutes les justices seigneuriales.

2° L'abolition de la vénalité des charges.

3° Le droit à la nation de choisir ses juges dans tous les tribunaux qui seront établis, pour être poursuivis sur les commissions qu'il plaira à Sa Majesté de leur accorder.

4° La fixation de ces tribunaux quant à leur arrondissement, leur pouvoir et leur compétence, sans distinction de fief.

5° La réduction des degrés de juridiction à deux, dont le premier jugera en dernier ressort toutes les causes dont l'objet principal n'excédera pas la somme de 300 livres.

6° La suppression des droits de commitimus, d'évocation, des commissions extraordinaires, et de tous privilèges attributifs de juridiction, comme sceau du Châtelet de Paris, etc.

7° Et enfin la réforme du code civil et criminel.

20. Que le contrôle des actes ne subsiste plus que pour en assurer la datte, et que tous les notaires, même ceux au Châtelet de Paris, soient assujettis à la formalité du contrôle.

21. Ils demanderont la suppression de toutes les dixmes insolites dont la nature sera déterminée pour chaque district par les États généraux.

22. Que les laboureurs soient déchargés des convois militaires et que les adjudicataires soient tenus de faire ce service par eux mêmes, sy mieux ils n'aiment traiter avec les laboureurs de gré à gré et à prix deffendu.

23. Que le gibier soit détruit ou que les seigneurs qui voudront en conserver soient tenus de l'enfermer dans leurs parcs, et qu'il soit pourvu par encouragement à la destruction des animaux malfaisants.

24. Que les communes soient conservées aux paroisses qui en ont bonne et valable possession, sauf aux habitants à en requérir le partage entre eux en réservant néanmoins un cantonnement suffisant pour le pâturage de leurs bestiaux.

25. Que toutes plantations faites à titre de voyerie le long des chemins royaux et vicinaux soient déclarées appartenir aux propriétaires du fond.

26. Qu'il soit pourvu à l'abus des arrêts de surséance et des lettres de cession, ainsy qu'au désavantage résultant du traité de commerce fait avec l'Angleterre, et de l'arrêt du Conseil du 30 août 1784 relatif aux colonies.

27. Que toutes les condamnations pécuniaires, en matière consulaire ainsy qu'en matière civile, portent intérêt dans tout le royaume à partir du jour de la demande.

28. Que les usances et mois de grâce pour l'échéance des effets de commerce, les poids, mesures et aulnages soient les mêmes dans le royaume.

29. Que pour la facilité du commerce, et celle de tous les voyageurs, la ferme des Messageries soit supprimée, et que la concurrence soit admise pour le roulage public, et pour le transport des personnes et marchandises.

30. Que pour punir, arrêter et prévenir les concussionnaires, tous ceux qui ont eu le maniement des finances depuis vingt ans et ceux qui leur succéderont, soient tenus de rendre compte de leur administration devant tels commissaires qui seront nommés par les États.

31. Qu'il ne soit à l'avenir accordé aucuns dons, et que les pension actuellement subsistantes soient modérées et continuées d'après la réduction qui en sera faite, et qu'elles ne soient concédées qu'à ceux dont les services sont connus et recommandables, à l'effet de quoi il sera établi dans chaque province un comité pour fixer ladite réduction.

32. Que tous les domaines du Roy soient déclarés aliénables en conséquence, que les États examineront les aliénations qui en ci été faites jusqu'à ce jour, qu'ils en jugent la validité, qu'ils fixent l'indemnité qui pourra être légitimement due et que Sa Majesté rentre dans tous ses domaines.

33. Qu'il en soit fait des adjudications multipliées autant qu'il sera possible, qu'elles ne puissent se passer ailleurs que devant les juges des lieux où seront enclavés lesdits domaines avec la plus grande publicité.

34. Que les engagements des domaines du roy soient aussi résiliés sous un terme donné et prochain, les indemnités préalablement réglées par les États généraux et qu'ils soient pareillement de nouveau adjudés devant les juges des lieux, pour les produits être employés à l'aquit des dettes les plus urgentes de la Nation.

35. Qu'il soit pourvu à la conservation des forêts du Roy par une administration moins abusive, et à l'accroissement des plantations en bois dans tout le royaume.

36. Que le droit de chasse dans les forêts du Roy, accordé jusqu'à ce jour à titre de conservation, soit à l'avenir adjudé publiquement devant les juges des lieux, par cantons, au plus offrant et dernier enchérisseur.

37. Les députés demanderont l'abolition des immunités préjudiciables au tiers état, telles que l'exemption du logement des gens de guerre, celle de la milice, celle de la garde des côtes et autres de cette espèce ; et qu'il soit avisé aux moyens de faire partager également à tous les individus des trois ordres ces charges publiques, soit en supportant réellement celles qui ne pourront être supprimées, soit en contribuant en argent à celles de ces charges qui seront susceptibles d'une autre forme.

38. Que toutes les lotteries soient supprimées comme onéreuses à l'État.

39. Qu'il soit établey dans chaque paroisse du Royaume des écoles gratuites pour l'instruction de la jeunesse.
40. Que la mendicité soit entièrement proscrite, et qu'il soit avisé aux moyens de subvenir à la nourriture, entretien et logement des pauvres non valides, en établissant des bureaux de charité dans toutes les villes, bourgs et villages.
41. Que quiconque voudra exercer désormais un droit de bannalité soit tenu d'en justifier par titres authentiques ou aveux antérieurs à 1400, sinon déchu de ce droit ; et dans le cas où il en seroit justifié, que la communauté qui y sera sujette soit autorisée par les États généraux à rembourser ce droit à tel denier que les dits États fixeront ; lequel denier ne portera que sur le seul proffit résultant du droit de bannalité, défalcation faite du produit ordinaire.
42. Que le droit de champart, corvées dues en essence et autres de ce genre qui sont moins un rapport aux propriétaires qu'une servitude affligeante pour les redevables, soient convertis en une redevance en grains et pailles, ou en une prestation pécuniaire, de manière que le droit de propriété n'en souffre point et que les entraves qui résultent de la perception de ce droit ne subsistent plus.
43. Que le droit de traverse, péage, pontonage et autres de cette nature, soient supprimés comme nuisibles.
44. Que les droits de hallage et de minage soient réduits à 2 sols pour sac de la mesure du lieu, uniformément dans tout le Royaume, et qu'il soit pris des précautions pour éviter l'excessive cherté des bleds.
45. Les députés demanderont la suppression des ateliers de charité sur des chemins que les seigneurs font percer pour leur luxe et l'embellissement de leurs terres, et que les grands chemins soient entretenus par arrondissement.
46. Que les pigeons soient renfermés dans les colombiers depuis la Saint Jean-Baptiste jusqu'au 1^{er} septembre et depuis la St Michel jusqu'à la St Martin.
47. Qu'il soit pourvu à la réforme des abus qui subsistent dans l'état ecclésiastique, tant réguliers que séculiers, et notamment à la suppression des dépôts et d'un nouveau règlement sur les dixmes.
48. Que les villes et communautés du Royaume soient réintégrées dans le droit de se choisir par la voye de l'élection et des suffrages, leurs officiers municipaux, et qu'il soit avisé aux fonds à faire pour le remboursement de leurs offices.
49. Les députés demanderont que les sept principaux bailliages de la province soient conservés dans leur ancienne dénomination, propriété et primitive assiette, et que dans le cas où ce plan ne pourroit être adopté, l'ancien bailliage principal de Gisors soit rétabley et séant en cette ville. Ils supplieront Sa Majesté d'ordonner que ledit bailliage de Gisors sera réintégré dans le droit à lui acquis d'envoyer ses députés directement aux États généraux comme il l'a fait en 1614.
50. L'assemblée s'en rapporte au surplus sur tous les objets non prévus, même sur ceux contenus au présent cahier, aux lumières, à la prudence et à la conscience des personnes qui seront députées pour les accorder ou les contester ; autant que la gloire du Roy, l'intérêt de tous et un chacun des individus de la Nation et la prospérité du royaume ne pourront être compromis.
- fait et arrêté d'un voeu unanime pour être le présent cahier en l'assemblée continuée à ce jour, et ensuite remis à M.M. les députés qui vont être nommés et être par eux porté à l'assemblée préliminaire du bailliage de cette ville qui se tiendra le trente et un de ce mois, signé à Gisors ce vingt sept mars mil sept cent quatre vingt neuf ./.

30) Cahier de doléances du Tiers État de **Grossoeuvre**²⁴ (Eure)

²⁴ Ne s'est pas présenté à l'assemblée de Gisors le 31 mars 1789.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Grossoeuvre.

fait et arrêté le 4°. jour de mars 1789.

La paroisse de Grossoeuvre a été comprise dans le catalogue des bourgs, et assujettie comme eux aux droits d'entrée, pour lors elle était bien peuplée ; les grandes routes n'étaient pas faites et par conséquence très passante, le gain qu'on faisait sur les passans méritait une contribution ; aujourd'hui elle est uniquement paroisse de campagne, composée d'environ quarante feux et de cent cinquante habitans, dont sept sont laboureurs, tout le reste artisans et journaliers, excepté deux marchands tels qu'on peut l'être en campagne ; il existe encore dans cette paroisse de campagne un marché pour les vaches tous les lundis de chaque semaine et quatre foires par an, mais il se trouve au marché comme aux foires si peu de vaches que les habitans perdent plus à ce marché qu'il n'y gagnent : il y a ici à la vérité trois cabarets, un suffirait pour les marchands de vaches, encore ne pouvait il subsister de son état s'il n'avait pas d'autre occupation aussi tous les trois qui existent ; cultivateur des terres pour vivre et sont plutôt des laboureurs que des cabaretiers.

Nous nous plaignons que nos occupations étant parfaitement les mêmes que celle de nos voisins et que payant comme eux et à leur porata la taille, la capitation et autres accessoires, on exige de nous en sus et de plus les droits des aides sur toutes nos boissons ; personne n'ignore qu'il est d'un usage général et même de nécessité en Normandie, que le laboureur fasse une boisson légère pour sa famille et ses domestiques, appelée vulgairement petit cidre ; cette boisson est toujours composée tout au plus d'un tiers de jus de la pomme et dans deux tiers d'eau, excepté les années de disette où il entre tout au plus un dixième de cidre sur douze pots d'eau, nous avons encore été obligés l'année passée de composer notre petit cidre de cette façon ; cependant chose incroyable, si le fait n'était pas réel ! on nous fait payer sans aucune diminution, sans aucune remise autant pour cette boisson que pour le cidre pur : d'où il s'ensuit que les payant un impôt pour l'eau que nous buvons, nous sommes plus vexés qu'aucune ville de royaume ; nous demandons avec toute sorte d'instance d'être déchargés de cet impôt injuste et accablant pour nous.

Mrs les Intendants et beaucoup d'écrivains nous invitent et nous exhortent à bien cultiver nos terres, à les améliorer pour avoir des récoltes plus abondantes ; les cultivateurs ont toujours su comme nous le savons, que pour avoir ces abondantes récoltes, il faut bien labourer, bien fumer la terre selon la qualité du sol ; or il faut des pailliers et des bestiaux pour se procurer ce fumier nécessaire et indispensable ; cependant les décimateurs qui profitent sans aucuns frais, du fruit nos travaux de nos sieurs, de nos dépenses et de nos avances, nous les enlèvent ces pailliers ou nous les vendent très cher. Nous demandons comme une chose juste que les décimateurs remettent tous les pailliers qu'ils ont perçus sur le terrain d'une charrue, sans exiger autre chose que les de les consommer et répandre sur les terres qu'ils dixment.

Tout le monde sait que la Haute-Normandie est presque sans prairies et sans pâturages, particulièrement la plaine de st André dont le sol est trop près de la terre glaise, est sec et pierreux, et ne produit que de mauvaises herbes, quand on le converti en pâturages ; comment donc nourrir des bestiaux et faire des élèves ? Il faut, disent nos auteurs, y suppléer par des prairies artificielles, ils nous enseignent même plusieurs moyens d'y parvenir ; nous en avons essayé plusieurs qui ne nous ont pas réussi ; mais nous en pratiquons un qui nous réussit toujours, c'est de préparer un terrain par des labours réitérés, le bien fumer d'un fumier bien consommé, ou le couvrir de terrasses ou de terres neuves, y semer de la graine de luzerne ou de trèfle ou de sainfoin ou de bourgogne, continuer à le fumer tous les ans avant l'hiver ; alors on n'en récolte presque rien sur les deux premières années, mais on commence à jouir de la luzerne dès la troisième année.

Nous nous plaignons que les décimateurs, sans avoir égard à nos dépenses, à nos sueurs dans lesquelles ils n'entrent jamais pour rien, viennent se jeter sur ces prairies nouvelles et nous en enlèvent la dixme dont nous demandons la suppression pour toute la récolte que nous employons à la nourriture de nos bestiaux et de nos élèves. Le Parlement de Rouen par un arrêt de règlement l'a déjà supprimée.

Nous nous plaignons aussi qu'on dixme nos veaux par une livre de beurre, nos cochons de lait, nos agneaux ; tout laboureur sait que ces élèves coûtent presque autant qu'ils valent, mas il sait aussi par une expérience constante que ces bestiaux élevés dans le pays y sont beaucoup mieux et sont moins

sujets aux maladies que ceux qu'on achète ailleurs. Nous demandons la suppression de ces chétives dixmes qui n'ont été introduites que par un abus grossier, et peut-être même par supposition, déclarants que cette espèce de dixme qui est trop souvent de procès trop coûteux entre le pasteur et les ouailles.

Nous osons assurer que nos pasteurs bons et utiles seront enchantés d'être déchargés de ces misérables dixmes dont les chapitres, communautés ont eu l'adresse de les grêver, et d'être délivrés de cette occasion prochaine d'avoir de vilains procès qui rompent la paix et l'union avec leurs paroissiens qu'ils aiment et chérissent. A Dieu ne plaise que nous voulions, par l'extinction de ces dixmes, diminuent le revenu de nos curés qui sont les seuls ministres dont nous recevons les secours spirituels et temporels, revenu que nous reconnaissons déjà trop modique pour un grand nombre, nous demandons comme une chose juste qu'ils soient indemnisés de la petite peste de ces dixmes sur celle des grains.

Les chapitres, communautés et bénéficiers simples se plaindront-ils qu'on attaque leur propriété ?
 1° Nous n'avons pas lieu de craindre un refus de leur part pour un sacrifice d'une si petite valeur.
 2° Nous répondrons demanderons que ces Messieurs nous procurant des moyens de fertiliser les terres, ils nous procurent celui de les enrichir, car plus nos récoltes seront abondantes, plus leur dixme vaudra. A qui sont-ils redevables de l'augmentation des deux tiers de leur dixme et de leur revenu depuis trente ans ? A l'augmentation du prix des grains, répondent-ils. C'est une raison, mais la prépondérante et la principale, la voici : les savans, les riches, le gouvernement ont encouragés par leurs écrits et par leurs exemples les cultivateurs qui ont défriché, planté, marné, engraisé leurs terres, et par leurs dépenses et leurs travaux ont augmenté de beaucoup leurs récoltes, et ont enrichi les décimateurs quoiqu'entièrement passifs dans toute la besogne.

Nous nous persuadons donc aisément que tous ces bénéficiers dont nous ne connaissons que les fermiers nous accorderons volontiers notre demande.

Sur le droit exécutif des seigneurs pour la chasse et le colombier nous n'avons aucun lien de nous plaindre de M^{rs} les marquis de Vitermous qui sont depuis longtemps nos seigneurs, ils nous ont tous traité comme notre seigneur actuel avec bonté, équité et générosité ; cependant comme quelques seigneurs abusent de leurs privilèges, nous demandons que les loix concernant²⁵ les droits soient rigoureusement observés.

Nous nous plaignons que le prix excessif du pain nous attire par semaine jusqu'à deux cens pauvres, dont la moitié sont en état de gagner leur subsistance, et le tiers du reste au moins la moitié, si on met le pain à un prix proportionné à celui que peuvent gagner les travailleurs ; ceux-ci effrayés de la cherté des grains déclare tout haut qu'ils aiment mieux mendier que que²⁰ de travailler ; il y en a même quelques-uns qui s'attaquent et viennent pendant la nuit dans les fermes demander du pain : nous demandons un remède prompt et efficace à ce mal dangereux pour l'état, ruineux et accablant pour les laboureurs et les curés, nous pensons qu'il conviendrait de défendre à tous les pauvres de sortir de leurs paroisses.

Nous nous plaignons d'être privés de la protection des loix à cause des frais immenses qu'il faut faire pour obtenir leur exécution ; nous demandons donc la réforme des abus de la jurisprudence actuelle, sur tout sur les décrets ruineux, et qui absorbent en Normandie par des formes multipliées au moins le tiers d'une succession.

Nous demandons et désirons vivement que tous les impôts soient répartis sur la valeur et le revenu de tous les fonds situés dans les paroisses sans aucun privilège et sans aucune exception pour personne.

Nous nous plaignons aussi que pour l'exécution de la Déclaration du Roi qui ordonne aux curés de tenir registre exact des baptêmes, mariages et sépultures, nous sommes forcés de recourir pour obtenir tous les ans ces registres, quoiqu'éloignés de plus de douze lieux, nous demandons à être autorisés à les faire signer et parapher par le Bailli de Grosseuvre ou le juge royal d'Evreux.

²⁵ écrit 2 fois

31) Cahier de doléances du Tiers État de **Guerny** (Eure)

L'an mil sept cent quatre vingt neuf le dimanche vingt neuf mars, nous habitans de la paroisse de Guerny assemblés aux désirs et en exécution du règlement du roy 24 janvier dernier et de l'ordonnance de M^r le Bailly de Gisors en date du 16 du present mois concernant l'assemblée des Etats Généraux, pour dresser notre cahier de représentation, élections, remontrances et doléance, élire des députés pour le presenter a l'assemblée preliminaire qui doit se tenir au Balliage de Gisors le mardy 31²⁶ du présent mois, les charger et leur donner pouvoir de nommer le nombre requis de représentans le tiers Etat a l'assemblée qui doit se tenir au balliage de roüen le 15 avril prochain, après de mûres reflexion avons arretés ce qui suit

Article premier. Requérons que les dêtes et le déficit de l'État soient constatées et vérifiées aux dits États généraux ; que l'origine et les causes en soient exactement recherchées ; que les auteurs des déprédations, si il en est qui²⁷ par leurs malversations, les ayent²⁸ occasionnées, soient poursuivis et condamnés²⁹ au moins à des réparations pécuniaires.

Article second. Que la recête soit exactement confrontée avec la dépense et qu'on sonde les canaux souterrains par où s'écoule peut-être furtivement une grande partie de ces sommes immenses portées chaque année au trésor royal et qui appauvrissent si misérablement surtout les gens du peuple.

Article 3. Que si, pour ~~acquité~~ acquitter³⁰ les dettes de l'État ou remplir le déficit, on est malheureusement forcé d'exiger quelque nouvel impôt, on se garde bien d'en rejeter la moindre portion sur les gens du peuple déjà écrasés par un si lourd fardeau, mais qu'il soit tiré sur la noblesse, sur le haut clergé et sur les privilégiés qui, par l'abus le plus criant, entièrement opposé à la justice, à la raison et aux loix constitutionnelles de l'État, en ont été exempté jusqu'à présent.

Article 4. Que, même par raport aux impositions qui subsistent actuellement, on établisse dans la répartition, l'égalité proportionnelle que réclame l'équité et la saine raison, de sorte que chacun paie à proportion de ce qu'il recueille et de ce que lui rapporte son revenu.

Article 5. Demandons en conséquence : 1° que la répartition de la taille se fasse également sur tous les ordres et toutes les classes de citoyens sans aucune exemption ; 2° que les taxes de la capitation soient réglées sur le tarif de 1695 avec les augmentations qui y ont été faites à la suite, selon les qualités, charges, brevets, commissions et titres de ceux qui en sont pourvus ou qui se les arrogant, de sorte que ceux qu'on a regardés injustement jusqu'ici comme seuls taillables, n'en supportent qu'une taxe proportionnée à celle des personnes titrées ; 3°³¹ que tous les autres accessoires soient de même répartis en juste proportion. Cette juste réforme, en soulageant le peuple, rétablira l'ordre et versera des sommes considérables dans le trésor royal.

Article 6. Qu'on évite avec le plus grand soin de consentir aucuns emprunts qui sont la ruine de l'État et de la nation.

Article 7. Qu'on simplifie les voies de perception ; un seul receveur pour une province, quelques commis intermédiaires placés de distance en distance, un collecteur dans chaque paroisse sufisent pour recueillir les deniers et les faire parvenir au trésor royal.

Article 8. Qu'on réforme cette foule d'employés, de commis aux aides, aux gabelles, très nuisibles et malfaisants qui absorbent une partie des revenus de l'État ; qu'on forment des régimens de ceux qui sont en état de porter les armes ; qu'on donne le congé à un nombre de jeunes gens qu'un moment de libertinage et d'ivresse a engagé dans le service militaire, qui bientôt se

²⁶ en interligne

²⁷ en interligne

²⁸ en interligne, au dessus d'un mot rayé

²⁹ en interligne

³⁰ en interligne

³¹ en interligne

repentent de leur folie et qui, rendus à leur liberté, cesseroient d'être à la solde du peuple et se rendraient utiles dans les villes et dans les campagnes.

Article 9. Qu'en conséquence on travaille à redonner de la vigueur et du ressort au commerce national, à renouveler les manufactures dont la chute rend la population inutile, occasionnera une misère extrême, du brigandage et des émigrations forcées.

Article 10. Que les ministres soient surveillés dans leur administration et qu'ils soient comptables au roy et à la nation.

Article 11. Demandons la suppression des tribunaux d'exception, de toutes les justices et juridictions subalternes, tant royales que seigneuriales, et rétablissement de grands baliages et présidiaux conformément aux ordonnances et édits du roy qui ont été rendus à ce sujet.

Article 12. Demandons l'anéantissement des droits de colombier et de bannalité, restes odieux de la féodalité, la destruction des lapins, fléaux qui ravagent les campagnes et dévastent les moissons.

Article 13. Demandons une réforme dans les frais de³² justice, qui mettent les gens du peuple hors d'état de défendre et poursuivre leurs droits.

Article 14. Que les causes civiles soient discutées et expédiées avec plus de célérité ; que ceux qui intentent des procès injustes soient condamnés à des amendes pécuniaires, que les conseillers, rapporteurs et juges qui traînent en longueur des affaires de légères discussions, payent outre les restitutions auxquels ils sont tenus envers les partis lésés, des amendes pécuniaires envers l'État. Cet inique manège ruine et désole quantité de familles par l'abus le plus criant ; on envoie précipitamment sur les moindres indices, un malheureux souvent innocent au gibet ou à l'échafaud, tandis qu'on traîne pendant dix ans un vil et misérable procès qui ne demande qu'une ou deux audiences pour être discuté et jugé.

Article 15. Que les frais de contrôle soient entièrement changés et réformés, de sorte que les droits perçus pour les sommes modiques toujours stipulés par les gens du peuple, soient de très peu de valeur, et qu'ils augmentent à proportion des fortes sommes stipulées par les opulents qui ont la faculté de payer.

Article 16. Demandons instamment que dès la première séance, il soit pourvu à l'approvisionnement du marché et remédié à la cherté du bled qui portent la consternation et la désolation dans le royaume.

Article 17. Un examen réfléchi qui fera voir clairement les abus insérés dans les articles cy-dessus, ainsi que mille autres qui de tout temps se sont glissés et perpétués dans l'administration et surtout dans la répartition des impôts et qui ont toujours été à la charge du Tiers état.

Enjoignons à nos députés chargés de présenter notre cahier à l'assemblée préliminaire qui sera tenue au baliage de Gisors le 31 de ce mois, de faire insérer les dits articles dans le cahier général qui y sera dressé. Leur donnons pouvoir et leur enjoignons également de choisir, parmi les gens de notre état, des personnes intelligentes, instruites et fermes pour nous représenter à l'assemblée générale qui doit se tenir au baliage de Rouen le 15 avril, lesquels députés ne pourront nommer pour nos représentants aux États généraux que des personnes du Tiers état tant des villes que des campagnes, non privilégiés, reconnus capables, intègres, en état de soutenir nos justes demandes et représentations.

fait double à Guerny même jour et an que dessus et signé par nous

32) Cahier de doléances du Tiers État de **Guîtres** (Eure)

³² en interligne.

Doléances et remontrances des habitants et tiers état de Guitry pour l'assemblée du bailliage secondaire de Gisors du 31 mars 1789 relative et préparatoire aux états généraux.

Les dits habitants plain de confiance en la bonté du roi qui veut connaître et réformer les vexations et les abus dont son malheureux peuple est la victime protestent de bien vouloir attenter aux droits et aux prérogatives de la couronne, ils sont prêts de servir jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour les défendre et les maintenir.

Voici les différents objets auxquels ils le supplient de mettre ordre :

I. Clergé.

Ce premier ordre de l'État ayant, ainsi que la noblesse, renoncé à toute exemption pécuniaire en fait d'impôt, ils n'ont plus rien à demander à cet égard, mais ils supplient Sa Majesté :

1° D'anéantir ce qu'on appelle dans le royaume les portions congrues et d'ordonner que chaque curé jouira au moins des vertes et menues dixmes et du tiers des grosses qui, suivant les anciennes loix, appartiennent de droit aux curés dont on n'a pu les dépouiller que par une usurpation qu'il est tenu d'abolir.

2° Qu'il sera levé, sur la totalité des dixmes de chaque paroisse, une somme pour ses pauvres dont l'emploi sera réglé par une assemblée composée des plus notables et honnêtes habitants, le curé à la tête. Ce moyen très juste en lui-même, s'il ne tarit pas tout à fait, au moins diminuera le nombre des mandians.

3° Que les décimateurs seront tenus aux réparations des presbytères dans la même proportion qu'ils sont tenus à celles du chœur. Ce règlement est de toute justice.

4° Que les décimateurs seront tenus d'engranger leurs dixmes dans l'enceinte des paroisses, suivant les anciennes loix. Les habitants de Guitry sentent tout le préjudice que leur cause, de la part des religieux de S^t-Wandrille, la violation de ces loix.

5° Que les déports, droit également pernicieux aux pasteurs et aux peuples, seront abolis en Normandie comme ils le sont dans le reste du royaume.

II. Noblesse.

Le Tiers état ne se permettra jamais de chercher à dépouiller la noblesse de ses propriétés, droits et prérogatives, mais il osera lui proposer des dédommagements pécuniaires.

1° Pour le droit de colombier qui, trop multiplié, fait un tort incalculable aux récoltes.

2° Surtout pour le droit de ban, tant aux moulins qu'aux fours ; ce droit qui met la subsistance de tant d'hommes en la discrétion d'un meunier et d'un boulanger dont on ne peut éviter la négligence et les rapines, est si onéreux pour le peuple, qu'on a droit d'attendre de la générosité de la noblesse qu'elle se laissera dédommager *de la perte*³³ ~~xxx~~³⁴ que l'abolition d'un tel droit pourra lui causer.

III. Agriculture.

1° Il faut qu'une loi nouvelle oblige les gens de main morte à tenir les baux faits par leurs prédécesseurs jusqu'à leur expiration, sauf à la dite loi de régler l'époque à laquelle il sera permis aux dits gens de main morte de renouveler leurs baux avant leur expiration.

2° Jusqu'ici la corvée n'a porté que sur les campagnes, cependant les villes ne jouissent pas moins de l'avantage des grandes routes. Elles doivent donc contribuer à leur entretien au marc la livre de leur imposition. Et c'est de toute justice que chaque paroisse soit autorisée à prendre, sur sa

³³ en interligne

³⁴ mot raturé

cotte de corvée, la somme nécessaire pour l'entretien et réparation de ses propres chemins dont le mauvais état fait le plus grand tort à l'agriculture.

IV. Commerce.

1° Le peuple n'a que ses bras pour vivre, et tout le monde ne peut pas travailler à la terre. Il est donc nécessaire qu'on mette sur les ouvrages des manufactures étrangères des droits assez forts pour maintenir la balance en faveur de l'industrie nationale.

2° Il faut ensuite proscrire dans le royaume ces machines ingénieuses mais très pernicieuses au peuple qui, filant en un jour ce que fileroient cent personnes, font réellement mourir de faim cent personnes. Ce sont elles qui, comblant les magasins, produisent ces engorgements dont le peuple est aujourd'hui la victime, le prix de son industrie étant diminué de moitié tandis que celui de sa subsistance a doublé.

V. Impôts.

1° Il faut que la répartition soit proportionnée à toutes les fortunes et qu'il n'y ait aucune exemption.

2° Que la perception soit délivrée de tous les frais de régie qui en triplent la valeur, chaque canton pouvant verser tous les mois, au trésor royal, la recette de ses impositions.

3° Remplacer les monopoles du sel et du tabac, les aides, par une contribution qui sera moins à charge et ne choquera pas à chaque instant la liberté naturelle.

VI. Gouvernement.

1° Obtenir le retour périodique des Etats Généraux qui sera par exemple fixé à 5 ans.

2° Ne consentir les impôts que jusqu'à cette époque.

3° Qu'aucun nouvel impôt ne pourra être consenti par le parlement. Ce droit étant réservé à la nation assemblée.

VII. Législation.

1° Il sera procédé à la réformation des loix civiles et criminelles.

2° Pour couper pied à la chicane, il sera établi, comme chez les nations voisines, dans chaque paroisse, bourg et ville, des Juges de paix choisis parmi les citoyens les plus honnêtes, qui auront le pouvoir de terminer les petits différends, et personne ne sera reçu à plaider en justice réglée sans y être autorisé par eux.

Tel est le cahier des vœux, projets et doléances des habitants de Guitry, formé et consenti par eux dont ils ont chargé led S^{rs} JI Belis et Louis Gatin pour le présenter à l'assemblée du tiers état de Gisors le 31 mars prochain, le défendre, en obtenir l'exécution ; et concourir ensuite à la rédaction du cahier général du bailliage et nomination des députés qui se rendront à Rouen le 15 avril prochain.

33) Cahier de doléances du Tiers État d'Hébécourt (Eure)

Representations et cahier des doleances plaintes et remontrances faites par les habitants d'hebecourt, les quels pour obéir aux ordres de Sa Majesté portées par ses lettres donnés a Versailles le 24 janvier 1789 pour convocation et tenue des Etats du Royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M^r le Bailly de Gisors

Nous demandons

1° La suppression des fermiers généraux, des gabelles, droits de travers et de hallages.

2° La suppression de la banalité des moulins à bled.

3° que le gibier soit détruit par le peuple par instrument quelconque, le moyen du fusil excepté.

4° que les pigeons bisets ou fuyards soient supprimés.

5° Demandons aussi que les dixmes insolites soient supprimées et qu'il n'y ait que celle de bled, seigle, orge, et avoine qui soit payées.

6° que la noblesse et les ecclésiastiques suportent avec nous indistinctement les impositions royales et autres charges.

7° et parce que notre paroisse est pleine de montagnes jointe qu'elle ne peut tirer utilité de la grande route pour l'exportation des danrées, nous demandons que la corvée se fasse tant dans notre ditte paroisse que sur la route de Mainneville à Gisors, route que voila impraticable et cependant la seule que nous sommes obligés de prendre pour arriver aux plus prochains marchés.

8° Les communes et Sept Villes de Bleu faisant partie des droits de notre paroisse tant par la route qui y est affectée que par les droits et jouissances de temps immémorial, nous demandons qu'il nous soient conservés et dans tous les cas prions ceux qui sont a priés de nous préférés, et faire que nous soyons plus inquiétés, et que le procès pendant au conseil soit jugé.

9° que les droits de contrôle et centième denier soient modérés.

10° que les huissiers priseurs vendeurs soient supprimés.

11° Lorsque nous aurons averti le seigneur ou son représentant pour lever le champart, nous demandons qu'il nous soit permis d'enlever notre récolte.

12° et pour subvenir aux besoins de l'état nous demandons un seul et unique impôt qui sera reparti sur chaque particulier à proportion de ses propriétés et jouissance et de son industrie.

Le présent cahier contenant douze articles fait et arrêté ce vingt cinq de mars mil sept cent quatre vingt neuf.

34) Cahier de doléances du Tiers État d'**Heudicourt** (Eure)

Doléances

Cahier d'heudicourt

Les habitants d'heudicourt assemblés comme il est dit en l'acte de ce jour fait pour la nomination de leurs députés en l'assemblée du tiers État a gisors, ont chargé leurs députés desnommés aud. acte de porter en la ditte assemblée leur cahier de demandes et doléances ainsi qu'il suit savoir.

1°. Lesdits habitants protestent de leur respect, de leur amour, de leur reconnaissance et de leur fidélité pour la personne sacrée du Roi et de la disposition où ils sont de sacrifier leurs vies et leurs biens pour sa gloire et la prospérité de l'État. Ils rendent en même temps hommage au désintéressement généreux avec lequel les deux premiers ordres ont annoncé le sacrifice de leurs privilèges pécuniaires et protestent de respecter leurs justes prérogatives qu'ils regardent comme une propriété sacrée et l'appui des droits du tiers État.

2°. Lesdits habitants demandent qu'en l'assemblée des États généraux il soit voté par tête, le vote par ordre étant destructif de la liberté et par là même inconstitutionnel.

3°. Lesdits habitants demandent qu'avant de s'occuper des besoins de l'État, il soit établi une constitution fixe et indestructible fondée sur les anciens principes de la monarchie française qui sont 1°. que la puissance exécutive selon les loix réside dans la seule personne du Roi, 2°. que d'après nos anciennes formes et capitulaires la loi étant la volonté du peuple publiée sous le nom du Roi le pouvoir législatif réside dans la nation assemblée de manière qu'aucun édit ne soit que provisoire et ne puisse acquérir force de loi que du consentement formel des États généraux l'enregistrement des cours souveraines ne pouvant jamais être d'aucun effet à cet égard, 3°. que chaque français est libre sous son Roi et ne peut être privé de la liberté que légalement ni être jugé que par ses juges naturels qui sont les parlements et leurs inférieurs à l'exclusion de tout tribunal d'exception, commission ou juridiction quelconque tant civile que criminelle, 4°. que la nation a depuis son origine le droit imprescriptible de s'assembler pour délibérer sur ses intérêts, 5°. que la nation par son droit naturel de propriété a le privilège de tous temps formellement reconnu par les rois de ne consentir que volontairement les impôts.

4°. Les dits habitants demandent que tous les principes constitutionnels soient solennellement érigés en loi nationale promulguée avec le plus grand appareil et conservée et rappelée avec le plus grand soin.

5°. Que les États généraux soient convoqués et également et librement assemblés tous les trois ans par le roi ou à son défaut par les grands baillis et sénéchaux ou leurs lieutenants aux quels la nation donnera pouvoir et injonction expresse de le faire.

6°. Demandent lesdits habitants que tout impôt actuel soit supprimé comme non consenti ; qu'il en soit établi pour trois ans seulement et répartis également sur tous les citoyens en raison des moyens de chacun sans nulle distinction ni exemption d'ordre ni de personne. Que l'état des finances soit clairement constaté et la dette nationale consolidée et remboursée successivement par la nation. Que sur la demande du roi il soit assigné une somme pour la dépense de sa maison, voulant lesdits habitants ne rien épargner de ce qui est nécessaire à l'état. et à la dignité du trône de leur souverain, qu'il soit fixé une somme convenable pour la dépense de chaque département, et que les ministres soient responsables de son emploi à la nation. Enfin qu'il soit avisé aux moyens de remplacer les impôts onéreux par d'autres d'une perception plus simple et moins coûteuse à l'État.

7°. Quant à la distribution de la justice lesdits habitants demandent que les juges soient rapprochés des justiciables, les degrés de juridiction diminués et que pour éviter au peuple des frais ruineux il soit établi dans chaque paroisse des juges de paix dont l'attribution et la compétence soit clairement réglée, demandent aussi que toutes les contestations pendantes au conseil relativement aux communes et terres incultes soient dès à présent renvoyées devant les juges ordinaires.

8°. Que soient pris des moyens efficaces pour détruire la mendicité dans ses sources, que la subsistance du pauvre étant une charge imposée aux riches et les aumones étant insuffisantes il soit établi un impôt perçu par les provinces et distribué entre les paroisses et employé par chaque municipalité présidée par le curé, le tout d'après l'Etat qui aura été fait des besoins de chaque paroisse. Lesdits habitants ne doutent pas que le clergé n'offre de lui-même une très notable partie de cet impôt, malgré lequel les personnes charitables trouveront bien des occasions d'exercer des œuvres de miséricorde.

9°. Qu'il soit fait des lois précises relatives à la destruction du gibier même des pigeons.

10°. Ne voulant pas lesdits habitants embarrasser les États généraux de demandes particulières, ils se bornent à demander le rétablissement des États de la Normandie composés comme ceux du Dauphiné, se réservant de faire aux dits États toutes demandes relatives au bien particulier de leur paroisse.

11°. Enfin lesdits habitants demandent aux États généraux la suppression de tous droits destructifs de la propriété d'autrui tels que banalités, péages, hallages, corvées à condition d'indemnité pour les dits droits s'il est besoin.

~~Le présent cahier fait et rédigé par nous soussignés et remis à nos dits députés le vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf~~

12°. Que tous droits de contrôle et droits royaux en fait de procédure soient anéantis ou considérablement diminués, ainsi que le papier timbré.

13°. Qu'en fait d'échange de biens d'Eglise on soit dispensé de suivre les formalités usitées, étant ruineuses aux parties.

14°. Que tous droits d'aides et gabelles soient anéantis ou changés en un faible impôt.

15°. Qu'il soit défendu aux messageries d'inquiéter ceux qui transportent des voyageurs, soit en chaise, fourgons ou charrettes.

16°. Que les deniers de la corvée d'une élection ne servent point à réparer les chemins d'une autre élection.

17°. Que tout bois tailli, garenne ou remise soient éloignés des chemins et des grandes routes comme pouvant fournir de retraite aux malfaiteurs.

18°. Qu'il n'y ait dans le royaume qu'une seule coutume, même poids, même mesure et aunage.

19°. Que le bois soit policé afin que les marchands ne le vendent pas au public à un prix arbitraire, comme étant de première nécessité.

20°. Que toutes possessions annuelles pour les terres soient anéanties pour éviter des procès ruineux.

21°. Que toutes les terres en cultures soient bornées pour éviter les contestations.

22°. Que toutes pâtures, communes et landes qui ont été défrichées et par conséquent usurpées sur les habitants qui par leur usage subvenaient à leur nourriture et à la propagation des bestiaux, soient rendues auxdits habitants.

23°. Que suivant la bonne ou mauvaise récolte des grains et fourrages, le bled soit fixé par chacun an ainsi que les denrées pour les bestiaux et que chaque laboureur soit obligé de les exposer chaque semaine aux marchés voisins à raison de la quotité qui y sera fixée par chaque charrie.

Le présent cayer fait et rédigé par nous soussignés et remis à nos dits députés le vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf.

35) Cahier de doléances du Tiers Etat de **Molincourt** (Eure)

Déclarons nous réunir à toutes les communautés de notre bailliage pour demander aux États généraux la cessation des abus et inégalité qui existent dans la répartition des impôts et dans la forme de leur levée ; la suppression de ceux qui nuisent entière de tous ceux qui portent sur les objets de première nécessité qui gènent la griculture et le commerce ou qui mettent des entraves à l'industrie ; et aussi la suppression de ceux qui nuisent à la facilité des contrats translatifs de propriété et surtout de certains droits dont l'établissement, étant ignoré de la plus part des gens de la campagne, les met dans le cas de les payer doubles quand il ne les ont pas acquittés dans le tems présent par les ordonnances dont ils n'ont aucune connoissance.

En outre, désirons pareillement nous en rapporter à l'assemblée générale de notre bailliage pour arrêter ce qu'il jugera convenable de faire proposer par les députés aux États généraux pour le maintien de la religion catholique, la gloire personnelle du Roy, le bonheur générale du royaume, la prospérité de notre province, le bien estre des habitants de la campagne, la diminution du prix des grains, l'abolition de la mendicité, le soulagement des malheureux ; règlement pour diminuer la quantité des pigeons et gibier qui détruisent une partie des récoltes et l'augmentation des ateliers de charité pour établir les communications et chemins nécessaires à la circulation des denrées dans la province.

Désirons aussy que nuls banalité n'existent comme moulins, présoir et fours ; que les sieurs curés aillant de payer des dîmes, payent une somme proportionnée au Roy afin d'aider a l'État.

Désirons aussi de ne payer aucune dixme verte, scavoir la dixme de fruits, la dixme de fouint, bourgongne et luzerne et treffle, ainsy comme dixme de laine et dixme de beure.

Désirons aussi qu'il nous soit remy un marais qui nous serve de pâturage, dont le seigneur et autre se sont mis en poseri³⁵ ce qu'ils nous cause à tousse de la paroisse un tort considérable pour le pâturage des bestiaux, contenant huit et neuf acres. Depuis quatre année qu'ils en jouissent dont ils en doivent l'intérêt de trois cents livre.

Désirons aussi que le seigneur ait à nous justifié la création de tous les titres qui concerne la Seigneurie dont nous payons sans conoissance.

Désirons aussi qu'il nous soit remy la quantité des groux et friche que le Seigneur s'est mis en possession, qu'il nous fait un grand tort pour le pâturage des moutons.

Désirons aussi que le gibier soit détruits de toute sorte d'espèce, scavoir lapin, lièvre et pertrie et pigeons et corneille qu'ils font un torts considérable qui se montent à 600 livres de pertes chaque an.

Désirons aussi que la Compagnie des aides soit détruite par les abus et impôts qu'il font.

Désiront ausy que le roy ayant accordé quand les grandes routes et chemins serais ~~ra~~ parachevés, que nous payerons que moitié corvée pour l'entretien des chemins et routes ; de plus on nous fait payer les travers dont nous devons estre afranchis.

De plus, les seigneurs font faire des routes nouvelles qu'il doive pas estre à la charge du publique.

Nous déclarons que le terrain de Molincourt est la plus grande partie en côte, ce qu'il cause beaucoup de pertes sur les récoltes par les ravines.

Notre paroisse n'est composée que de onze feux, y compris le prep presbitaire et la maison du seigneur. Nous payons pour le principal de la taille.....220 liv.
et pour les acsesoire130 liv.
et pour la capitaton.....139 liv.

489

Nous désirons que l'argent de nos tailles aille tout droit au cofre du roy

La quelle présente déclaration signé de ceux d'entre nous qui savent écrire que nous avons présentement remis au sieur george gouche comme premié nommé députés et claude george Lebre^t comme second comme ayant refusé de signer.

Elus et choisies pour nos députés et représentant de l'assemblée du bailliage de Gisors afin qui la présente a la ditte assemblée generale dudid^t bailliage comme contenant les veux de notre communauté et tenant lieu du cahier qui nous à été demandé.

Nous désirons que et déclarons que le Seigneur jouit de quatorze acres de bois taillis qui lui rapporte un revenu de quatre cents livre par chacun an. Il est occupé encore³⁶ par le seigneur un parc contenant un acre qui lui rapporte cent vingt livre.

nous désirons aussy

³⁵ possession
³⁶ en interligne

Le tout cy dessus délibéré arésté et rédigés les dits jours et an que dessus présence dès ³⁷

36) Cahier de doléances du Tiers Etat de **Mousseaux**³⁸ (Eure)

Aujourd'huy dimanche huit mars mil sept cens quatrevingt neuf en l'assemblée des habitans de la paroisse de Mousseaux, ou se sont trouvez pour obeir aux ordres de sa Majesté, les S^{rs} [...] ³⁹ qui ont l'honneur de représenter à sa Majesté que la ditte paroisse de Mousseaux est proche de la forets d'Ivry y aboutissant par un bout de son sol, que le sol de la ditte paroisse est léger et pierreux, que les récoltes sont toujours médiocres, que ses habitans sont pour la plus grande partie pauvres et misérables journaliers, cependant elle paye annuellement en taille accessoire et capitation la somme de mil huit cens trente huit livres saize sols, et en vingtièmes celle de quatre cens cinquante deux livres huit sols huit deniers, sommes qui ne parvient point entière à la caisse royale passant par trop de mains.

Les répartitions des impositions sont toujours injuste parce que ceux qui possèdent les biens en payent le moins, surtout lorsque leur possession ne sont pas en entier dans l'étendue de la même paroisse ; il serait nécessaire que les possédant fonds payassent là ou sont leurs biens ; parce que sous prétexte de payer à leur paroisse il ne payent rien, et le plus souvent leur quote part est répartie sur les misérables des paroisses ou sont situés ses sortes de biens.

Les municipalités étant en vigueur pourront veiller sur ce collecteur et en répondre étant authaurisés à contraindre les contribuables, et pourraient faire parvenir à peu de frais leur impots au trésor royal par une messagerie ad hoc qui recevrait dans chaque ville scituées sur les grandes routtes, les recestes desdits collecteurs circonvoisins de cinq à six lieux.

La confection des grandes routtes est utile au commerce et aux voyageurs mais ceux à qui il sont le plus utile, n'en supportent pas l'entretien ni la confection .

L'impots n'étant que sur les taillables, les chemins vicinaux sont mauvais qui puisse estre, rarement sont raccommodés, il seront nécessaire de partager la depense des dittes grandes routttes au vicinales.

Les ordonnance de sa Majesté sont très souvent mal excécutez surtout lorsqu'il consernent l'utilité du cultivateur, tels que de détruire le gibier, et d'enfermer les pigeons, et pour parvenir à une telle execution il en coutent des sommes immenses.

Il faudrait que les municipalités dans les campagnes fussent juges de certaines contestations, tels que ratraire anticipation et de tout ce qui exigent des arbitrages, et que pour de tels contestation il fut deffendu aux laisés de traduire leurs parties adverses devant les juges du lieu, qu'au préalables il ni eut un procès verbal dressé par la municipalité.

Nous représentons aussy à sa Majesté que la dixme de notre paroisse est percüe par les Messieurs du Chapitre d'Evreux et communautéz qui ne font aucun bien dans notre ditte paroisse pour le soulagement des pauvres.

Il serait nécessaire s'il était possible que les fonciers des biens de notre paroisse fussent dechargez de l'entretien et reconstruction du brebitaire et lieux y attenants, et que ce fussent les messieurs les curez et gros décimateurs qui en fussent chargez attendu que ledit entretien et reconstruction sont souvent une seconde taille dans notre paroisse.

ce sont les doléances qu'ont l'honneur de présenter à sa Majesté ses très soumis et respectueux sujets, les habitans de la paroisse de Mousseaux soussignez

³⁷ suivent 8 signatures dont celle de Claude Georges Lebret qui a refusé de signer....

³⁸ Ne s'est pas présenté à l'assemblée Gisors le 31 mars 1789. Se présente à Evreux.

³⁹ liste des participants

37) Neaufles Saint Martin⁴⁰

Michel Etienne Hudebert, huissier royal, écrit dans la notification « au s^r Jacques Gueffe syndic de naufle ~~en parlant a sa personne~~ ». Pas d'assemblée ni de cahier...

38) Neuville des Vaux^{41 42}

Michel Etienne Hudebert, huissier royal, écrit dans la notification « syndic de la neuville des veaux en parlant a sa personne », « syndic » sans nom propre.

Pas de cahier retrouvé.

39) Cahier de doléances du Tiers État de **Noyers** (Eure)

[...] le dimanche vingt deux du présent et après avoir murement conferé entre nous avons d'une voix unanime arrêté nos doléances plaintes et remontrances ainsi qu'il suit

article 1^{er}. La Communauté donne par le présent acte, aux personnes qu'elle va deputer et à ceux que ceux-ci pour représenter les pouvoirs les plus entiers pour proposer, aviser consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité du Royaume et les citoyens.

art. 2. Le voeu de l'assemblée est que les députés de son ordre sait dans l'assemblée qui se tiendra à Gisors le trente un de ce mois sait dans toutes autres, respectent qui la prérogative de préséance du Clergé et de la Noblesse ; mais sans consentir aux distinctions humiliantes qui avilissent les communes aux derniers Etats de Blois et de Paris.

art. 3. Ce même voeu est encore que es délibérations soient prises par les trois Ordres réunis et que les suffrages y soient comptés par têtes et à ce sujet elle autorise les députés et après nommés à former toute demande a ce sujet.

que si l'opinion contraire paraissait prévaloir elle desire qu'avant tout les deux premiers ordres accordent ratifient l'abolition des privilèges pécuniaires et distinctifs d'ordre.

art. 4. La constitution d'un grand royaume tel qu'est la france doit être fixe et durable et pour atteindre ce but les droits du trône et ceux du peuple soient sacrés. En conséquence l'assemblée recommande à ses députés de ne jamais perdre de vue les maximes suivantes ; que la france est une Monarchie,

que le Roi étant le chef de la nation,

que dans la personne du Roy réside l'autorité souveraine, sans cependant que la nation française cesse d'être libre et franche par ce que l'autorité souveraine ne peut s'exercer en matière d'impôts que par le consentement libre de la nation assemblée et est matière de législation qu'avec le secours de ses délibérations et de son conseil que chaque français et libre en france sous la protection du Roi et la sauvegarde des loix en sorte que toute atteinte portée à sa liberté ou à ses propriétés autrement que par l'application des loix prononcée par les tribunaux ordinaires reconnus par la nation est illicite et inconstitutionnelle.

art. 5. En suivant ces maximes les Deputés demanderont :

1° que le retour des États généraux comme régime permanent de l'administration du royaume 2° la fixation de ce retour dans le plus cour délais possible 3° que dans chaque assemblée nationale

⁴⁰ Ne s'est pas présenté à l'assemblée Gisors le 31 mars 1789.

⁴¹ Ne s'est pas présenté à l'assemblée Gisors le 31 mars 1789.

⁴² Hameau de Plessis-Hébert depuis le le 25 juin 1843.

il y soit traité de la nature quotité, et perception des subsides de la législation et administration du Royaume afin qu'à l'avenir les impôts et les emprunts les loix et les règlements n'ayent lieu que par la réunion de l'autorité du Roi et de consentement libre de la nation 4° Que le pouvoir judiciaire exercé au nom du Roi par les officiers qu'il institue soit maintenu dans toute l'étendue qui lui est propre, en conséquence que toute évocation illégale, toute commission extraordinaire, tout acte du pouvoir absolu ne puissent jamais interrompre le cours de la justice ; comme aussy qu'il soit pourvu à la réforme des abus relatifs à l'exercice de la justice civile que criminelle, enfin qu'une ligne de démarcation entre les objets d'administration et de juridiction prévienne la confusion si funeste à la chose publique, 6°⁴³ que du sein des États généraux, il sorte des Etats provinciaux chargés de l'exécution des arrêtés faits par la Nation et des délais d'administration intérieure de leurs districts ; que l'établissement, l'existence permanente et l'organisation de ces Etats provinciaux soient sanctionnés et approuvés par les Etats Généraux ; et que spécialement les Deputés s'occupent du retablisement des Etats provinciaux de Normandie conformément à son ancienne constitution à ses chartres et a la promesse recente de sa majesté ; Enfin que la nouvelle organisation de ces Etats reglée par la nation assemblée soit assortie au régime commun du royaume.

art. 6. La communauté recommande aux Députés 1° de ne s'occuper de l'octroi des qu'après le règlement arrêté et sanctionné de la constitution générale 2° de demander que tous les impôts actuels soient annulés ou révoqués, pour être remplacés par des impôts nouveaux ou par une concession nouvelle de ceux jugés être devoir conservés pour qu'ils ayent tous leur origine dans l'octroi libre des Etats mais avec la clause qu'ils ne seront perçus que jusqu'au retour arrêté des prochains des Etats après lequel ils cesseront tous de plein droit, si la nation n'est pas rassemblée pour les renouveler 3° de proposer qu'à l'avenir la Nation ne reconnaitre aucun impôt et ne sera garante d'aucun emprunt s'il y n'ont pas été accordé ou consentie par elle en assemblée d'états généraux, encore que lesdits impôts ou emprunts ayent été par provision ou autrement accordés par lesdits Etats provinciaux ou enregistrés dans les Cours.

art. 7. L'assemblée estime que la constitution fondement établie ou prenne en considération les moyens à prendre pour établir l'aisance l'ordre l'économie dans les finances, en conséquence les Députés chercheront à connaitre l'étendue des besoins réels de l'État, l'étendue de la dette publique celle des récompes ou graces pécuniaires.

Enfin la nature et le produit de différente charges places ou emplois qui ne sont d'aucune utilité pour l'état et n'ont aucun service près la personne du Roi, si d'après ces connaissances acquises par des par des détails approfondis ils chercheront à régler les sacrifices qu'exigent la dignité du Trône, le maintien de la foi publique et le bien du service dans les divers départements, ensemble à remédier aux abus en y appliquant le remede ou le secours. Il serait à desirer que les impots a octroyer puissent être distingués en deux classes, en subsides ordinaires affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles et permanentes, telles que les rentes perpétuelles, et en subventions extraordinaires et à tems, affectées à l'extinction des dettes remboursables à époques fixées, et au paiement des rentes viagères.

Enfin que dès à présent le trésor royal put être libéré de ces deux dernieres especes de charge, afin que l'impôt envers l'État se trouvant réduit à la somme constatée de ses besoins fixes et ordinaires, et l'état n'ayant plus à pourvoir que cette dépense, il s'établisse à l'instant même un ordre simple, clair et indestructible, qui seroit la sauvegarde contre le renouvellement du desordre.

deux moyens

Le 1^{er} pour la libération des dettes a epoques fixes c'est l'alienation des domaines restant dans la main du Roi qui deviennent inutiles, ou conserver, la Nation pourvoyant à tous les besoins de l'état à l'expection cependant des forest.

le service relatif aux rentes viagères.

⁴³ En fait 5°

on desirerait qu'elles fussent dès à présent par les provinces à leurs charges répartie entr'elles à raison de leur contribution, pour, profiter des extinctions à fur et mesure qu'elles arriveraient.

⁴⁴ La sagesse des Etats pourvoira aux besoins d'une guerre imprévue déclarée entre la tenue de deux assemblées nationales, mais en accordant pour subvenir à ce besoin, un subside provisoire, on desirerait que levée en cesseront de plein droit si la Nation n'était pas rassemblée à l'époque indiquée.

art 9° Les députés demanderont.

que la liberté des citoyens soit mise à l'abri des atteintes de l'usage arbitraire des lettres de cachet devenu arbitraire, et de la milice tirée au sort.

que la liberté de la presse soit autorisée, avec les restrictions nécessaires pour maintenir l'ordre public et l'honneur des particuliers.

que toutes les entraves fiscales qui gênent l'agriculture et nuisent à la facilité des contrats translatifs de propriété, soient anéanties.

que les gênes de même nature, qui arrêtent l'essor du commerce soient abolies ;

Enfin que les droits de banalités de fours moulins et pressoir soient supprimés s'il ne sont établis par titre authentique et que ceux fondés en titres soient convertis en d'autres redevances ou rachetées.

qu'il soit pourvu à l'abus des arrêts de surséance devenus arbitraires, ainsi au désavantage résultant du traité du commerce avec l'Angleterre et de l'arrêt du conseil du 30 8bre 1784 relatif aux colonies.

art 10° Qu'en accordant les nouveaux impôts il n'en soit fait établi ni conservé ancien qui marque une différence d'ordre.

art 11° que par sa sagesse la Nation pourvoie à une meilleure administration des forêts à défaut de vue préférable, la Communauté desirerait que cette administration fut remise aux Etats propriétaires, pour sur le produit annuel des ventes, les frais de garde prélevés, être le surplus employé à faire replanter les parties détruites, à rentrer dans celles qui ont été usurpées, et enfin à la découverte et exploitation des mines de charbon de terre.

art 12° En conservant aux propriétaires des fiefs conservent le droit de chasse, la communauté désire que par un règlement digne de la sagesse des Etats l'exercice de ce droit ne put jamais être à charge aux cultivateurs.

son vœu serait encore que les capitaineries qui ne servent point aux plaisirs du Roi fussent supprimées..

art 13° Règlement

que par un autre il fut pourvu à l'émigration des jeunes gens de la campagne qui fuyent leur foyer pour aller augmenter dans Paris le nombre de valets et des célibataires.

Et qu'on rende aux femmes par exclusion les arts et métiers et qui sont naturellement de leur appanage, tels que broderie, lingeries, l'art de coiffer les femmes, etc.

art. 14° qu'il soit pourvu par un règlement général à la meilleure confection et entretien des routes et que les changements à faire à celles qui subsistent ne soient plus arbitraires.

art 15° L'Assemblée s'abstient d'insérer plusieurs objets de détail qui tiennent aux locaux de la Province pour ne pas distraire les Etats Généraux de l'intérêt commun du Royaume ;

⁴⁴ Article 8

Et en consentant de s'adjoindre au regime commun d'administration qui sera arrêté par les Etats elle n'a d'autre intention que de lier ses interets a ceux de la Province à ceux du Royaume ; Seulement elle reserve formellement les droits particuliers de la Province dans le cas, ou par quelque raison que ce soit les Etats Généraux ne pourraient pas remplir les vues importantes qui les determinent.

Après laquelle rédaction nous habitants susdits et soussignés avons murement aussi délibéré sur le choix des deux députés [...]

40) Cahier de doléances du Tiers État du **Plessis-Hébert** (Eure)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse du plessis hebert diocèse d'Evreux, élection de même généralité de Rouen ; pour obéir aux ordres de sa Majesté par ses lettres données à Versailles le vingt quatre janvier mil sept cent quatre vint-neuf pour la convocation et tenuë des Etats généraux de ce Royaume ; et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsy qu'à l'ordonnance de Monsieur le Bailly de Gisors en datte du seize mars mil sept cent quatre vingt-neuf.

Nous parroissiens habitans et propriétaires de la paroisse du Pléssis hébert soussignés prions les personnes députées à l'assemblée des Etats généraux de vouloir bien représenter de notre part les demandes, doléances, plaintes et remontrances suivantes.

Premièrement nous demandons la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine.

Secondement la conservation de l'État monarchique, et représenter que notre intention est qu'il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux finances et aux maux de l'État ; que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par des bons et solides moyens qui rendent à notre bon roi Louis XVI le calme et la tranquillité, et à tous ses sujets un bonheur sûr et permanent.

Troisièmement que les impôts soient répartis sur les trois états ; que ce soit ceux qui jouissent des biens qui payent à proportion de leurs revenus, nobles comme roturiers et ecclésiastiques : que tout ceux qui ont des charges ou emplois comme tous avocats, procureurs, juges, notaires et autres membres de justice payent aussy à proportion de ce que leur état peut leur apporter de revenu. Car ce qui est un grand sujet de plaintes pour le peuple de la campagne c'est de voir un homme de cabinet faire de sa charge des 3000, 4 à 5000 liv. plus ou moins suivant la réputation dont il jouit et la confiance que le public a, ne lui payer 3 ou 6 liv. au roi, tandis qu'une pauvre veuve dans nos campagnes, logée dans une mauvaise chaumière qui quelques fois n'est pas à elle, qui n'a même pas de pain, paye 3 à 4 liv. de taille et autres impositions, et en imposant les susdittes personnes à ce qu'ils devroient payer, on trouveroit de quoi remédier aux maux de l'État et au soulagement des pauvres.

Quatrièmement nous demandons l'abolition des droits de banalité qui causent un grand nombre d'injustices, principalement dans les meuniers qui, sachant qu'on est forcé d'aller à leurs moulins, pillent, voilent autant qu'ils le peuvent. Les inconvéniens qui résultent des fours et pressoirs, c'est qu'on n'a pas la commodité de cuire et pressurer dans le besoin. Le moyen de détruire ces maux et abus est de laisser la liberté sur les objets cy-dessus.

Cinquièmement nous sollicitons et demandons avec empressement la destruction des pigeons de colombier et de tout le gibier en général qui cause les plus grandes pertes et dommages considérables aux pauvres laboureurs des campagnes, eux surtout qui sont plus chargés d'impôts que les autres états. Ou ils sont propriétaires ou fermiers ; s'ils sont propriétaires on connoit la valeur de leurs biens ; s'ils sont fermiers on sçait combien ils louent leurs fermes et ont les impôts en conséquence de leurs baux, de sorte que s'il y a quelque peu de bon dans une paroisse ce ne sont point eux qui en profitent. Les pertes et les dommages considérables qu'ils éprouvent du côté des pigeons et gibier les mettent hors d'état de payer leurs maîtres, les droits royaux et leurs domestiques ; outre cela ils sont écrasés des pauvres qui abondent le jour et la nuit chez eux pour leur faire donner, même de force, ce qui leur est nécessaire à la vie, ce qui nous engage à solliciter Sa Majesté, ainsi

que son Conseil, de vouloir bien ordonner que la classe des laboureurs soit favorisée et traitée avantageusement.

Sixièmement que tous les bénéficiers simples résident dans leurs bénéfices. S'ils sont prêtres, cela procurera une messe aux habitants des environs, mais prêtres ou non, en demeurant dans leurs bénéfices, ils seront à portée de connoître les véritables pauvres de leur endroit et seront dans le cas de faire un bon usage de leur revenu en leur faisant part du surplus de leur nécessaire. Ou ces bénéfices sont en état de nourrir ceux qui en sont pourvus, ou ils ne le sont pas. S'ils sont en état de les nourrir nous demandons qu'ils les desservent par eux-mêmes, ou s'ils ne le sont pas qu'ils leur soient retirés et donnés pour établir des ateliers de charité pour soulager les pauvres des endroits, ce qui seroit un remède pour la mendicité.

Septièmement comme c'est de la bonne éducation que reçoivent les enfans que dépendent le bonheur des villes, la tranquillité des États, la sûreté des royaumes, les douceurs de la société et enfin le règne glorieux de la religion et de la piété, nous prions et supplions Messieurs les députés et l'assemblée des États généraux de vouloir bien y représenter qu'il seroit nécessaire d'établir des maîtres et maîtresses d'écoles gratuites non pas dans toutes les paroisses, mais en en réunissant deux ou trois voisines suivant le nombre des habitants d'icelles, ce qui est très possible sans qu'il en coûte à l'État, ce qui se peut faire en prenant les fonds sur les grosses abayes, prieurés et manse conventuelles.

N'est-il pas surprenant de voir tant d'évêques et d'abbés aller dépenser leurs revenus tant à Paris qu'ailleurs au lieu de résider, les premiers dans leurs palais épiscopal, les seconds dans leurs maisons abbatiale ; s'ils seroient, dans ce cas, les uns et les autres, en ne faisant point de dépenses superflues, ils seroient dans le cas les uns et les autres d'aider à ces établissements. Combien voyons-nous de moines, tels que les Bénédictins, Prémontrés et autres, dont les revenus sont si considérables qu'ils jouissent plus ou moins de 10 000, 15 000 à 20 000 livres pour 3, 4, 5 à 6 qui sont dans chaque maison où ils n'observent nullement leurs règles parce que, disent-ils, ils ne sont pas un assez grand nombre dans chaque communauté pour en observer la règle, au lieu qu'en les réduisant à une certaine somme honnête telle qu'il plaira à Sa Majesté et à son Conseil de fixer, cela les rappellerait tous à leur première institution et cela procureroit un grand avantage pour établir lesdites écoles demandées et désirées. Par ces moyens, on connoitroit un grand nombre d'enfants de la campagne qui sont susceptibles d'éducation, qui seroient dans la suite en état de se faire connoître et de rendre service à l'État par leurs talens, tandis que nous voyons avec douleur ces pauvres enfants rester dans l'obscurité, pauvreté et misère faute de moyen pour aller aux instructions, au lieu que s'ils eussent été instruits ils seroient en état de parvenir aux plus grands.

Huitièmement nous demandons la suppression des déports en Normandie. Les paroisses étant quelques fois pendant deux ans entiers sans pasteur, se trouvent pendant ce temps confiés aux soins d'un desservant qui, n'ayant pas suffisamment de quoi vivre, est forcé d'aller chercher ses repas chez les curés voisins, un jour chez l'un, un autre chez un autre, et pendant ce temps-là il ne travaille point pour l'instruction des peuples, et qui n'ayant pas de quoi vivre pour lui-même ne peut faire aucune aumône aux pauvres de la paroisse, le revenu desdites cures étant perçu pendant ces deux années, la première par les héritiers du feu curé et la seconde par Messieurs l'Évêque, l'Archidiacre et le doyen rural. Il s'ensuit en outre le dépérissement des ornements et linge des églises qui ne sont soignés et gouvernés par un desservant qui, prévoyant bien qu'il n'est dans ladite paroisse que pour quelque tems, n'y apporte pas autant de soin qu'un curé qui est intéressé au bon gouvernement et aux bons soins de son église. Telles sont les raisons qui nous engagent à solliciter la suppression desdits déports en Normandie.

Neuvièmement nous demandons que les gros décimateurs contribuent à la construction et aux grosses réparations des presbytaires ainsi que les curés pour une certaine somme lorsque leurs bénéfices excéderont la somme de 1500 liv. de revenu ; ainsi que pour les églises qui n'ont pas un revenu suffisant tant pour la construction et réparations nécessaires qu'ornements, et qu'il soit permis à ces églises qui n'ont pas assez de revenu pour acquitter les fondations et entretenir les ornements de replacer les franchises qu'on pourroit leur faire par la suite.

Dixièmement nous demandons qu'on rende la justice plus promptement qu'on ne la rend, qu'on ne prolonge point les procès d'une misère pendant des 6 mois ou un an et quelques fois plus, ce qui ruine des familles, et qui quelques fois ne sont pas terminés parce que les parties n'ont pas le moyen

de plaider ; ce qui n'arriveroit pas si l'affaire étoit jugée et décidée dès la première ou seconde audience. Quelques fois même nous voyons la partie la moins fortunée être obligée de s'accommoder ou de renoncer à la défense et à la poursuite de son procès quoi qu'elle ait meilleur droit que la partie la plus fortunée. Un autre abus qui n'est pas moins considérable que ceux-ci c'est dans les émancipations des enfans de famille qui ont le malheur de perdre leur père avant qu'ils soient parvenus à l'âge de vingt ans en Normandie ; quelquefois ces enfans ont le malheur de perdre leur père ou leur tuteur à 16, 17, 18 ou 19 ans ; étant la plupart en état de gérer leurs biens par eux-mêmes, il les faut faire émanciper ou leur donner un tuteur en justice. Combien cela ne coûte-t-il pas ? puisque, pour nommer ce tuteur ou les faire émanciper, il en coûte aux uns au moins 100 liv. aux autres plus, et quand il s'agit de nommer un tuteur, combien de frais de tutelle coûtent ? Ne pourrait-on pas remédier à ces maux par une assemblée de parens qui éliroient entre eux un des plus proches parens pour veiller sur la conduite du mineur et cela sans la participation de la justice qui coûte considérablement dans ces cas. Il n'y auroit que des lettres d'émancipation à faire venir. Si les parens ne suffisent pas, ne peut-on pas avoir recours aux membres de la municipalité qui autoriseroient ledit mineur à gérer ses biens par lui-même en lui donnant un de ses plus proches parens pour lui servir de tuteur consulaire ? Ces mêmes officiers municipaux ne pourroient-ils pas décider bien des différends et des difficultés qui s'élèvent entre les personnes de la même paroisse. Ceux qui sont sur le lieu et qui connoissent parfaitement les facultés et les intentions des personnes qui ont ces difficultés, ils les accommoderoient sans aucun frais. Si ces sortes de personnes ne vouloient s'en tenir au jugement et à la décision de cesdits officiers, alors ces mêmes officiers enverroient devant le juge du lieu les parties avec leur procès tout instruit et le juge n'auroit qu'à prononcer. En prenant ce parti, il y auroit bien des abus de moins.

Le présent cahier approuvé par nous habitans de la paroisse du plessis hebert soussignés ce 29 mars 1789.

En outre demande les dits habitans la suppression des vertes dixmes, comme la dixme des laines et agneaux, porcs de lait, et la dixme du beure.

41) Cahier de doléances du Tiers Etat de **Provemont** (Eure)

[...] Déclarons nous réunir à toutes les communautés de notre bailliage pour demander aux États généraux la cessation des abus et inégalité qui existent dans la répartition des impôts et dans la forme de leur levée ; la suppression entière de tous ceux qui portent sur les objets de première nécessité qui gesne l'agriculture et le commerce ou qui metent des entraves à l'industrie ; et aussy la suppression de ceux qui nuisent à la facilité des contrat translatifs de propriété et surtout de certains droits dont l'établissement, étant ignoré de la plus part des gens de la campagne, les mettent dans le cas de les payer double quant il ne les ont pas acquitée dans le tems prescrits par les ordonnances dont ils n'ont aucune connoissance.

Nous déclarons pareillement nous en rapporter à l'assemblée générales de notre bailliage pour arrêter tout ce quelles jugera convenable de proposer par les députées aux États généraux pour le maintient de la religion catholique, la gloire personnelle du Roy, le bonheur généralles du Royaume, la prospérité de notre province, le bien aistre des habitans de la campagne, l'abolition de la mandicité, le soulagement des malheureux ; la suppression des ordres mendians et non mcndians, ainsy que la suppression des aÿdes et gabelle

Laquelle presente declaration nous avons signée....

42) Cahier de doléances du Tiers État de **Quessigny** (Eure)

Cahier des doleances, plaintes et remontrances fait et arrêté par de la paroisse de S^{ts} Pierre de quessigny du baillage de gisors.

Art 1^{er} Le veu general desd. habitants est que le Etats generaux s'occupent avant tout de la forme des deliberations, s'assurer a toujours et de fonctionner par un reglement particulier la veritable constitution de la monarchie.

2^e Que toutes les deliberations soient prises par ordre, et si les trois ordres deliberants sepparement, ne peuvent s'accorder, ils seront tenus de se reunir pour deliberer en commun.

3^e que les etats generaux soient assembles a une epoque fixe et determinee pour traiter de toutes les matieres relatives a la nature, a la quotité, a la perception des impots et a l'administration generale du royaume.

4^e que les Etats particuliers soient rendus a la province de normandie et que les cytoiens de tous ordres y soient admis dans la même proportion qu'aux Etats généraux.

5^e que tous impots et subsides de quelque nature qu'ils soient, soient supprimés, notamment les gabelles et les droits d'aides : qu'il en soit octroyé des nouveaux par lesdits etats generaux suivant les besoins connus de l'etat qui seront supportés par tous les sujets indistintement sans exemption ni privileges quelconques et qu'ils ne puissent être être octroyés qu'a temps et jusqu'a l'epoque qui sera fixé pour le retour desdits etats generaux et après laquelle ils se poseront de plein droit si les etats généraux n'étaient pas assemblés pour les renouveler.

6^e Demandent les habitants la suppression du tirage de la milice.

7^e La reformation de la procedure civile et criminelle pour l'abbreviation des affaires.

8^e que tous les sujets ne puissent être traduits pour quelque cause que ce soit que devant leur juge naturel ; que tous droits de committimus et d'attributions du scel du chatelet de paris soient supprimés et que la charte normande soit confirmée.

9^e que pour l'avantage des justiciables les juges soient tenus de résider, qu'il ny ait plus que deux degrés de juridiction et que les justices seigneuriales soient supprimées.

10^e qu'il soit fait reglement pour obvier aux ravages causes par les bêtes fauves, par les lapins, et autres espece de gibier et assurer aux cultivateurs tel dedomagement qu'il conviendra

11^e que la servitude de la banalité des foins, pressoir et moulins soit abolie sauf l'indemnité des proprietaires.

12^e que les seigneurs de fief et autre proprietaires de colombiers + de tenir leurs pigeons enfermés pendant le temps des semaille et recoltes si mieux n'aiment consentir le reduction desdits colombiers : cest-adire qu'il ne pourrait y en avoir qu'un par plein fief de haubert, parcequ'en cas de division des partages dudi fief, leurd. droit de colombier serait aussi divisé, de maniere tourfois qu'il ne put jamais y avoir de pigeons en plus grand nombre que celui fixé pour le plein fief de haubert + *soient obligés* +

13^e que les successeurs aux benefices soient tenus d'entretenir les baux faits sans fraude par leurs predecesseurs.

14^e que les deportes soient abolis.

15^e que les ecclesiastiques ne puissent donner leurs bien a ferme generale.

16^e que les curés soient et demeurent chargés de l'entretien et reconstruction de tous les batiments de leurs benefices même du manoir presbiteral et que les habitans et proprietaires en soient dechargés.

17^e que decimateurs soient tenus de contribuer avec tous les possedants fonds a l'entretien et reconstruction de la nef des eglises et que lesdi. decimateurs soient en outre tenus de payer les vicaires.

18^e Que les Etats generaux fixent la somme que les gros decimateurs seront tenus de donner annuellement pour le soulagement des pauvres, laquelle somme sera remise au curé pour en faire la distribution suivant les besoins de chacun.

fait et arrêté par les habitants soussignés

La suppression de la dixme charnelle que les habitans ont proposée et que l'on a oublié a inserer dans le cahier

*Demande les dits habitans la suppression de la dixme des leines de la dixme des agneaux et de la dixme des porcs de lait attendu que ses animaux sont nouris des grains et pailliés dont les S^{rs} curés perssoive la dixme Et en outre la dixme du beure et les verte dixme.*⁴⁵

43) Cahier de doléances du Tiers État de **Requiécourt** (Eure)

Après avoir mûrement réfléchi, déclarons que pour cahier de doléance, nous nous en rapportons à ce qui sera arrêté en l'assemblée, du trente et un de ce mois, par les suffrages réunis des députés.

Nous habitans avons remis aux dits sieurs, nos députés un double du présent, afin de le porter à l'assemblée, qui se tiendra le trente et un de ce mois, devant Monsieur le Bailly de Gisors, et leur avons donné tous pouvoir requis et nécessaires, à l'effet de les représenter en laditte assemblée, pour toutes les opérations présentées par l'ordonnance susdite, de Monsieur le Bailly de Gisors, comme aussy les autoriser à donner tout pouvoirs généraux et suffisant de proposer, remontrer, aviser et consentir pour conserver les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale des sujets de Sa Majesté.

44) Cahier de doléances du Tiers État de **Saint Aquilin de Pacy** (Eure)

Cahier de doléances, plaintes, et remontrances que font les habitans de la paroisse de Saint Aquilin près Pacy dépendante du bailliage de Gisors assemblés le vingt cinq mars mil sept cent quatre vingt neuf.

article 1 que le tiers état soit représenté aux Etats généraux par des députés pris dans son ordre.

article 2 que le nombre de ses députés soit égal au nombre réuni des deux autres ordres.

article 3 que les ordres conservent la liberté de s'assembler et délibérer séparément ou en commun.

article 4 que tous les biens fonds en généralles, comme maisons, moulins, terres, prés, bais, payent indistinctement selon l'évaluation qui en sera faite à proportion de leur valeur par les habitans de paroisse, sans qu'aucuns propriétaires, soit gentilhommes, communautés ecclésiastiques, commendeurs et autres de quelles conditions qu'ils puissent estre, puisse prétendre aucun privilège d'exemption.

article 5 que les droits qui se persoivent dans les villes et bourgs qui sont tous les endroits où se fait le comerce et où est l'argent qui est un fond invisible, raporte très gros, se persoivent au moins comme par le passé et s'y auguemente à proportion du commerce qui se fait dans chaque villes.

article 6 que les curés et autres bénéficiers qui prendroient des dîmes et autres biens à ferme joints à leurs bénéfices ou non joints, payeront les mêmes impôts que tout autre particulier payerait.

article 7 que les colombiers soient détruis

⁴⁵ Ajouté en marge du 16^e au 18^e sur un morceau de papier collé.

article 8 Demandent la liberté d'affranchir les rentes seigneuriales puis aux seigneurs sur le pied du denier vingt.

article 9 Demandent la destruction des lapins et autres gibiers rapport aux grands tort qu'ils causent aux cultivateurs.

article 10 Demandons qu'avant qu'aucun particulier puissent intenter procès, il soit tenu de présenter sa cause devant les députées de paroisse où le procès doit être intenté, lesquels auroient le droit de juger en premier instance et sans frais ; que dans le cas où l'un d'eux rapelroit, la cause ne puisse être portée que deux ou trois audiences pour tout, ayant devant les yeux nombre de familles ruinées par la longueur des procès.

article 11 que tous bénéficiers n'étant pas domiciliés dans les paroisses soient tenus d'y laisser une somme pour le soulagement des pauvres et ce à proportion du revenu qu'ils possèdent dans la paroisse.

article 12 que le nombre d'abbayes qui jouissent de revenus trop considérable soient réduits à un revenu honnête Pour leur subsistance selon le nombre des sujets et qui surplus soit joint aux revenus du roy.

article 13 Demandons que l'on supprime toutes les vertes dîmes dîmes insolites, d'usage, domestiques et de charnage fruits, laines des moutons, agneaux, port de lait et beurre.

article 14 qu'il soit ordonné que lorsqu'un particulier quitte la jouissance d'un bien qu'il en soit déchargé d'impôts sans aucune formalité de justice, seulement le déclarer par écrit à la porte de l'église et une copie remise au greffe de la municipalité.

article 15 que tout Particulier qui jouit de biens fonds dans une Paroisse voisine soit tenu d'y payer tout impôts sans pouvoir les faire renvoyer dans la paroisse où il est domicilié.

article 16 qu'il soit supprimé les banalités de moulins, fours, et pressoirs.

article 17 que tous fermiers ayant des baux de biens appartenant aux commendeurs et autres bénéficiers, ne puisse être déposés de leurs baux ; que les nouveaux bénéficiers soient obligés de tenir les baux de leurs prédécesseurs.

article 18 que tous les droits d'aydes et autres y réunis soient supprimés et que pour remplacer ces mêmes droits il soit prononcé par les villes et bourgs lieux sujets aux dits droits, un abonnement proportionné au produit d'une année commune.

article 19 que les droits d'échanges de biens fonds de particulier à particulier soient supprimés.

article 20 que tout acte judiciaire ne soit assujéti qu'à un seul droit qui soit déterminé par une loi claire tant pour les droits du roy, que pour ceux des notaires, et autres officiers.

article 21 que les corvées soient supprimées que pour l'économie la connaissance en soit attribuée aux Etats Provinciaux.

article 22 que les machines et mécanique qui servent à carder et filer et apprêter les laines et cotons soient entièrement supprimés, en ce qu'elle retire en plus grande partie l'ouvrage des pauvres et les réduit à la mendicité.

article 23 qu'il soit permis à tout cultivateur et autres personnes connus d'avoir chez lui une arme à feu pour sa sûreté.

article 24 que les paroisses soient déchargées de la reconstruction et entretien des réparations des presbytères et leurs dépendances des bâtiments de fondation ; que tous bénéficiers contribuent par proportion aux grosses réparations ; que les curés et leurs héritiers restent chargés des réparations usufuitières ; que les gros décimateurs demeurent responsables, dans le cas d'insolvabilité, des successions des curés.

article 25 qu'il soit permis dans toute vente judiciaire de prendre tel huissier que l'on jugera à propos.

article 26 que l'on frappe plus particulièrement tous les objets de luxe de la portion d'impôts dont il paraîtront susceptibles.

article 27 qu'il soit pris les précautions les plus sage pour prévenir le prix excessif des grains.

article 28 qu'ils prennent aussi en considération la question de l'uniformité des poids, mesures aunes dans tout le royaume.

article 29 que les banqueroutiers puissent être arrêtés en tous lieux, nonobstant tout privilège d'aydes.

article 30 qu'il soit établi des maréchaussées dans les villes et lieux où cet établissement peut être nécessaire.

article 31 que les parents d'un condamné soient admis sans aucunes difficultés à posséder toutes charges, emplois et bénéfices.

Donnons au surplus tout pouvoirs à nos députés de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qu'il leur paraîtra le plus propre à réformer des abus, à établir un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun ; n'entendant par les articles du présent cahier leur faire une loi, de ce conformer absolument à ce qu'ils contiennent ; à l'exception de ceux qui doivent établir la constitution de la monarchie qui réclament la suppression de tous impôts et droits qui ne sont pas supportés par tous les ordres ; et qui prescrivent de n'en consentir que pour l'intervalle d'une tenue d'états à l'autre, desquels ils ne pourront s'écarter.

fait et arrêté entre nous habitants de la paroisse de Saint aquilin près pacy cejourduy vingt cinq mars mil sept cent quatre vingt neuf.

45) Cahier de doléances du Tiers État de **Saint-Denis-le-Ferment** (Eure)

Doléances de la paroisse de Saint denis le ferment

Article premier Messieurs les députés aux États généraux sont priés de demander avant tout à Messieurs les députés des deux premiers ordres s'ils ratifient et accordent l'abolition des privilèges pécuniaires et des impôts distinctifs d'ordres.

Article II Que les délibérations aux États généraux soit prises par les trois ordres réunis et les suffrages acomptes par tête.

Article III La suppression générale des droits d'aides, gabelles et tabac.

IV La réduction au moins de moitié des droits de contrôle et d'insinuation.

V Qu'il ne soit établi qu'un seul et unique impôt réparti proportionnellement sur les membres des trois ordres.

VI Que les États de cette province, qui ont été suspendue, soient rétablies.

VII Que les hautes et basses justice soient supprimées.

VIII Que les abus introduits dans l'exercice de la justice civile et criminelle soient réformés, les grosses d'écriture dans les procédures supprimées, et les sentences expédiées en papier.

IX Que les charges d'huissiers-priseurs soient supprimées.

X Que la justice soit exercée dans tout le royaume au nom du Roy et qu'il soit établi, par arrondissement, des tribunaux pour la facilité des justiciables, lesquels connoîtrons de toutes contestations tant civile que criminelle.

XI Que l'édit du huit may dernier concernant les procédures criminelles soit exécuté suivant la forme et teneur.

XII Que les banalités aux moulins, fours et pressoirs, les droits de hallage, minage, péage et travers soient supprimées.

XIII Que les colombiers supprimées, le gibier détruit ou les seigneurs tenus de les renfermé dans leurs parcs.

XIV Que les gros décimateurs et curé ne percevront la dime que sur les gros grains.

XV Que la nouvelle taxe sur les port des lettres soient supprimés.

XVI Que la milice soit supprimée ou, si elle existe, que les domestiques des nobles, ecclésiastiques et pourvus de charges y soient assujettis.

XVII Que les gouverneurs des provinces ne puissent faire enlever aucun citoyen, soient pour port d'armes ou braconnage, ainsi que cela se pratique dans cette province mais qu'ils soient traduits devant leurs juges naturels.

XVIII Qu'il soit remontré que les accaparements de grains et autres comestibles sont défendue par les règlements et qu'au mépris d'iceux il s'est formé dans tout le royaume une société d'accapareurs qui a englouti tout les bleds ; demander qu'ils soient et leurs fauteurs recherchés et punis suivant la rigueur des ordonnances, étant plus que certain qu'ils sont les auteurs de la cherté qu'on éprouve.

XIX Que les laboureurs soient déchargés des convois militaires et que les adjudicataires des dits convois soient tenus de faire ce service et ne puissent obtenir des ordres pour les faire faire par les laboureurs, ce qui fait un préjudice réel aux laboureurs et un bénéfice certain aux adjudicataires, bénéfice dont ils jouissent sans se déplacer.

XX Qu'il soit établi, à l'instar des juridictions consulaires, une juridiction composée de laboureurs pour connaître les différends qui naîtront entre eux pour cause de labour.

XXI Que sa Majesté rentre dans ses petites et grandes domaines.

22 Que les laboureurs ne puissent faire valoir qu'une seule et unique ferme ; que les propriétaires qui en auront plusieurs en la même paroisse ne puissent les affermer au même laboureur, et que ceux qui auront l'emploi de quatre fermes ne puissent prendre à loyer des terres nommées vulgairement terres égrenées.

23 Que les seigneurs ne puissent, pour exercer leur droit de pêche sur les rivières, passer sur les prés de vassaux depuis le 15 avril jusqu'au 15 octobre, et qu'en tous tems les seigneurs ne puissent étendre leur prévôt⁴⁶ et autres instruments de pêche aux saules et autres arbres appartenant aux vassaux.

24 Qu'il y a dans la ditte paroisse un terrain nommé les Sept Villes de Bleu⁴⁷ qui faisait autrefois le pâturage de la ditte paroisse, dont la plus grande partie est désastrée et labourée par les principaux habitants de cette paroisse, qui fait un vuide dans les sept paroisses en dépendantes, de plus de 600 vaches et 2 500 moutons donc les pauvres sont privés de ce dit pâturage. La ditte paroisse demande qu'elles leur soient rendus et rétablis comme elles étaient cy-devant, et qu'à peine peut-on trouver du lait pour les enfants de la paroisse qui sont à la mamelle. Ces particuliers sont non seulement⁴⁸ des pâturages, mais encore de leur chauffage dont ils ont joui et dont ils payent la redevance à Sa Majesté.

fait et arrêté unanimement a Saint Denis le Ferment ce jourd'hui dimanche vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf

⁴⁶ Épervier.

⁴⁷ Amécourt, Hébecourt, Heudicourt, Mainneville, Sancourt, Saint-Denis-le-Ferment, Thierceville.

⁴⁸ Mot oublié : privés.

lequel cahier a été fait et signé le jour et an que dessus en pleine communauté Pierre-Claude Levasseur, syndic, a jugé de refuser sa signature, ainsi que Louis Camel et François-Mathias Faburet, tous à cause de leurs défrechtes⁴⁹.

46) Cahier de doléances du Tiers État de **Saint-Eloi-près-Gisors**⁵⁰ (Eure)

1. Messieurs les députés aux États généraux sont priés de demander avant tout à Messieurs les députés des deux premiers ordres s'ils ratifient et accordent l'abolition des privilèges pécunières et des impôts distinctifs d'ordres.
2. Que les délibérations aux États généraux soit prises par les trois ordres réunis et les suffrages acomptés par tête.
3. La suppression générale des droits d'aides, gabelles et tabac.
4. La réduction au moins de moitié des droits de controlle et d'insinuation.
5. Qu'il ne soit établi qu'un seul et unique impôt réparti proportionnellement sur les membres des trois ordres.
6. Que les États de cette province, qui ont été suspendue, soient rétablies.
7. Que les hautes et basses justice soient supprimée.
8. Que les abus introduits dans l'exercice de la justice civile et criminelle soient réformés, les grosses d'écriture dans les procédures supprimées, et les sentences expédiées en papier.
9. Que les charges d'huissiers-priseurs soient supprimées.
10. Que la justice soit exercée dans tout le royaume au nom du Roy et qu'il soit établi, par arrondissement, des tribunaux pour la facilité des justiciables, lesquels connoîtrons de toutes contestations tant civile que criminelle.
11. Que l'édit du 1er may dernier concernant les procédures criminelles soit exécuté suivant la forme et teneur.
12. Que les banalités aux moulins, fours et pressoirs, les droits de hallage, minage, péage et travers soient supprimées.
13. Que les colombiers supprimées, le gibier détruit ou les seigneurs tenus de les renfermé dans leurs parcs.
14. Que les dixmes insolites perçus par les gros décimateurs et les curés, et celles perçus sur le rapport des moutons, porcs, oyes, etc., sur le beurre et les toisons des moutons, soient supprimées.
15. Que la nouvelle taxe sur les port des lettres soient supprimés.
16. Que la milice soit supprimée ou, si elle existe, que les domestiques des nobles, ecclésiastiques et pourvus de charges y soient assujettis.
17. Que les gouverneurs des provinces ne puissent faire enlever aucun citoyen, soient pour port d'armes ou braconnage, ainsi que cela se pratique dans cette province.

⁴⁹ En marge, écrit verticalement en bas de page

⁵⁰ Bézu-Saint-Eloi regroupe Bézu-le-long et Saint-Eloi-près-Gisors en 1845

18. Qu'il soit remontré que les accaparements de grains et autres comestibles sont défendue par les règlements et qu'au mépris d'iceux il s'est formé dans tout le royaume une société d'accapareurs qui a englouti tout les bleds ; demander qu'ils soient et leurs fauteurs recherchés et punis suivant la rigueur des ordonnances, étant plus que certain qu'ils sont les auteurs de la cherté qu'on éprouve.

47) Cahier de doléances du Tiers État de **Saint Martin de Baudemont** (Eure)

Supplique des habitants de Beaudemont au Roi leur souverain pour les états Generaux.

Les habitants de la paroisse de Beaudemont, bailliage de Gisors, convaincus de la volonté constante et sincère que Sa Majesté, par amour pour ses sujets, a d'établir un nouvel ordre de choses utiles à tous et un chacun, et de réformer les abus qui existent depuis si longtems, osent adresser à Sa Majesté leurs très humbles demandes, dans l'espoir certain que la bonté du Roi y aura égard ; mais, avant d'exposer leurs demandes, qu'il leur soit permis de tracer succinctement le tableau de leur situation.

La paroisse de Baudemont est sans contredit la plus malheureuse du bailliage de Gisors ; elle est composée de 22 familles dont 7, sans être aisées, sont à l'abri de la nécessité ; le reste a besoin de secours, les uns de continuels, les autres additionnels. Le terrain est d'une stérilité inconcevable ; la plus forte moisson est de 2500 gerbes de mauvais bled et seigle, dont le produit suffit à peine pour nourrir le tiers des habitants dont le nombre est de 90, y compris les enfants. Point de fonds destiné au soulagement de l'indigence ; point de ressource dans les cohabitants ny dans le curé qui est réduit au plus mince nécessaire, et qui, cependant, par ses économies, trouve le moyen d'aider de tems en tems les plus nécessiteux. Déclarent les-dits habitants qu'ils cultivent environ huit arpens de vignes qui produisent, année commune, vingt muids de vin, foible dédommagement des dépenses et du tems qu'on emploie à les cultiver.

Cet exposé n'est point fait à dessein de se dispenser des charges que les besoins de l'État exigent présentement ; l'amour pour le roi et la patrie s'y oppose. Guidés par ce sentiment si doux, les habitants de Beaudemont sont prêts à tout sacrifier pour prouver à leur souverain qu'ils aiment, et si digne d'être aimé, que leur dévouement est sans borne, et qu'ils porteront, avec les autres sujets, toutes les taxes qu'il plaira à Sa Majesté de prescrire pour le bien de l'État. Ils espèrent aussi que le Roi qui a à cœur le bien-être de ses sujets, voudra bien ordonner dans l'assemblée des États généraux, qu'il n'y aura :

1. Qu'un impôt qui se percevra sur les biens ecclésiastiques, nobles et roturiers.

2. Que s'il est besoin de quelqu'autre imposition, les ecclésiastiques et les nobles la paieront comme le tiers état, à proportion de leur fortune et de leurs biens, et cet impôt tiendra lieu des droits d'aides et gabelles qu'il convient supprimer.

3. Qu'on prendra un sixième des revenus de chaque abbaye et prieuré pour augmenter les cures trop modiques et pour le soulagement des pauvres de chaque paroisse indigente.

4. que les procédures soient moins longues du moins dispendieuses qu'on effende absolument les suites qui ruinent les parties.

5° qu'on detruise les lapins et les pigeons qui desolent ordinairement les campagnes.

6°. qu'on supprime tous les droits onéreux de servitude et les privilèges qui ne servent qu'à augmenter le nombre des malheureux.

7° que les Etats generaux secondant les vûes bienfaisantes de Sa Majesté, n'aient d'autre fin que la satisfaction entiere de notre souverain, la prosperité de l'état et le bonheur des français ;

Telles sont les tres respectueues et tres humbles prieres que prennent la liberté d'adresser à leur Bon Roi ses sujets fideles et soumis les habitants de la paroisse de Beaudemont.

48) Cahier de doléances du Tiers État de **Saint-Martin-au-Bosc** (Eure)

Très humbles et respectueuses doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Saint Martin au Bosq⁵¹, élection de Gisors pour être porté par leurs députés à l'assemblée du bailliage dudit Gisors.

Si les habitants de la paroisse de Saint Martin au Bosq ont bien compris les intentions bienfaisantes de Sa Majesté ils sont infiniment persuadés intimement persuadés, que tout ce qui a rapport à une perception économique d'impositions est le but principal auquel il aspire, en désirant rétablir les finances, il désire aussi que ses peuples soient s'il se peut moins foulés, cette preuve de sa bonté est reçu avec la plus vive reconnaissance de la part ses susdits habitants et pour mettre en exécution les volontés du monarque ils se sont appliqués avec ardeur à découvrir ce qui peut contribuer au bien général, et ils estiment,

Premièrement ; que la suppression totale des aydes et gabelles est de nécessité ; lorsque ces impositions ont été établies, le législateur n'a⁵² eue d'autres vues que les besoins de l'État et n'a pas eue l'intention qu'elle rendit le peuple malheureux et soumis despotiquement à une compagnie de financier intraitable et dur qui ne cherche d'autres moyens que de s'enrichir aux dépends de la sueur et du travail des malheureux. Si Sa Majesté daignoit jeter un coup d'œil ou se laisser instruire des manœuvres criminelles que les substituts ou commis des fermiers généraux, régisseurs et autres, mettent en usage pour harceler et fatiguer le malheureux afin de l'intimider et en tirer de l'argent qui est le but principal auquel ils aspirent, il en seroit certainement ému. On entrera pas dans un plus long détail sur les abus qui règnent dans la manière de percevoir. Si le malheur des tems oblige à conserver ces sortes de perceptions, on peut espérer que l'on mettra des entraves aux entreprises hardies que ce permettent les suppôts des Fermes ; on pourroit aussi mettre beaucoup plus d'économie dans la manière de régir en supprimant quantités de directions d'aydes, recettes de greniers à sel et autres emplois. Le vœu général est qu'un autre droit remplace ces impositions ; s'il étoit dirigé avec moins de frais pour en faire le recouvrement, il opéreroit toujours deux grands biens qui sont la tranquillité du public qui n'aurois pas toujours à supporter la fierté des percepteurs, et la rentrée de tout avec moins de frais.

Deuxièmement Si le désir d'un impôt unique n'a pas lieu on croit voir un moyen d'économies si l'argent des tailles alloit de suite à sa destination sans être obligé de passer par les mains de différents receveurs qui, étant eux même supprimés, épargnerois les gros émoluments qui leur sont destinés.

troisièmement En suivant toujours ce point de vues, du désir qu'a Sa Majesté de contribuer au bonheur de ses peuples, on a lieu d'espérer qu'il jettera un coup d'œil sur les bannalités et autres servitudes de tout genre ; il est inconsevable que les seigneurs n'ayent point encore suivies l'exemple qu'en a déjà donné Sa Majesté dans ses domaines et on présume qu'il interviendra un acte d'autorité afin de faire cesser ces abus qui, d'un peuple libre, en fait un de cerf⁵³.

quatrièmement Un emploi mieux placé des contributions faites pour les corvées seroit intéressant. Les fonds qui résultent de cette imposition devroient être dépensés dans les routes circonvoisinent des contribuables dont les fonds resteroient en partie d'où ils sont sorties. On a vu avec plaisir commencer la route de Gisors par Étrépnay pour aller à Rouen, ce qui rendroit la communication du commerce facile entre notre province et la Picardie. Des convenances particulières ont interrompu ce travail ; on espéreroit qu'il seroit repris et nous apprenons avec surprise que les fonds qui restent à employer de l'année dernière et ceux à percevoir de l'année courante, sont destinés pour le pays de Bray et qu'il ne restera à celle d'Étrépnay qu'un simple entretien à ce qui est fait, ce qui est en pure perte pour la facilité du commerce car, à quoi bon 5 lieues⁵⁴ de routes parfaites quand il reste 5 quarts de lieues inhabitables dans lequel trajet les voitures, pour dépasser, ouvrent le chemin de la

⁵¹ Hameau d'Étrépnay depuis le 2 février 1809.

⁵² en marge

⁵³ Serf

⁵⁴ La lieue commune de France, ou lieue géographique, étoit de deux mille deux cent quatre-vingt-deux toises (4444 mètres et demi).

largeur de trois routes dans les meilleures terres de la province, ce qui fait un tort considérable aux laboureurs riverains et occasionnent des pertes à la récolte, pertes précieuses surtout dans les circonstances actuelles.

Cinquièmement que la suppression totale des garennes⁵⁵ est une chose essentielle tant par rapport aux grandes routes où souvent elles se trouvent plantées par abus jusque sur les crêtes des fossés, nuisent aux voyageurs, servent de retraites aux malfaiteurs, que parce que les gibiers de toutes espèces s'y réfugient et, de là, dévastent les campagnes et l'espérance des laboureurs. Le lapin surtout y fait des dégâts immenses et on en verroit avec plaisir la destruction ainsi que celle des pigeons ou, du moins, un ordre de tenir ce dernier volatile enfermé pendant le temps de la moisson, c'est-à-dire depuis juin jusqu'à la clôture des semailles.

Sixièmement qu'un grand royaume devant être regardé comme ne composant qu'une seule famille dont le Roy est le chef, tous les individus qui la composent doivent concourir au bien général, en conséquence il est donc de justice que la noblesse partage le fardeau des impositions dans les paroisses où ils ont du bien et c'est le vœu général.

Septièmement Les circonstances actuelles doivent faire connaître combien l'appas du gain conduit les hommes et les rend dur envers leurs semblables ; on ne manque certainement pas de bled et cependant le malheureux⁵⁶ ne peut s'en procurer parce qu'il est monté à un prix extraordinaire. On croit qu'il seroit à propos de réprimer l'avidité en fixant un prix au bled eu égard à la récolte de chaque année.

Huitièmement La suppression des mécaniques pour filer le coton est encore très nécessaire en ce qu'elles enlèvent l'occupation des femmes et enfants de cette province ; une de ces mécaniques occupe au plus 7 à 8 personnes et retire le travail à 200 autres. Par ce moyen, le fil est tombé de prix au point qu'une fileuse de ce canton qui gagnoit 12 ou 15 sols par jour, en gagne à présent à peine 2. Il en résulte d'ailleurs de la perte pour le commerce ; il est reconnu que le fil à la main fait de meilleure étoffe et du double de durée. Il est vrai que l'apparence des étoffes du fil de la mécanique va de pair avec l'autre et qu'elle est moins chère, ce qui fait que le fabricant la préfère ; mais il trompe l'acheteur qui n'y trouve pas la même durée, ce qui fera perdre le crédit à nos fabriques.

Neufvièmement une meilleure administration dans les forêts du Roy seroit encore très désirable en ce que la gestion actuelle entraînera indubitablement la ruine totale des dites forêts et privera le peuple d'une ressource absolument nécessaire. Quinze années suffisent pour rétablir le mal qui règne depuis longtemps, mais s'il continue encore le même espace de temps, les ressources manqueront et il n'y aura plus de bois, ce qui peut détruire l'objection que l'on pourroit faire de l'augmentation actuelle des revenus de Sa Majesté, lesquels revenus cesseront avec l'espèce des bois.

Il y auroit encore quantités d'objets de réformes et sur lesquelles il seroit bon de réprimer les abus. Mais comme nous présumons que les villes y auront pourvu, nous attendrons avec confiance le résultat du grand travail qu'entreprend Sa Majesté ; toujours soumis avec respect, nous nous ferons gloire d'aimer la patrie, notre Roy et d'être français.

49) Cahier de doléances du Tiers État de **Saint-Paër**⁵⁷ (Eure)

Doléance de la paroisse de St Paër

Art 1er. Messieurs les députés aux États généraux sont priés de demander avant tout à Messieurs les députés des deux premiers ordres s'ils ratifient et accordent l'abolition des privilèges pécuniaires et des impôts distinctifs d'ordres.

2°. Que les délibérations aux États généraux soient prises par les trois ordres réunis et les suffrages comptés par tête.

⁵⁵ Lieu planté d'arbres.

⁵⁶ en marge

⁵⁷ Depuis le 1^{er} janvier 1973, Saint-Paër est un hameau de Saint-Denis-le-Ferment.

- 3°. La suppression générale des droits d'aides, gabelles et tabac.
- 4°. La réduction au moins de moitié des droits de contrôle et d'insinuation.
- 5°. Qu'il ne soit établi qu'un seul et unique impôt réparti proportionnellement sur les membres des trois ordres.
- 6°. Que les États de cette province, qui ont été suspendue, soient rétablies.
- 7°. Que les hautes et basses justice soient supprimées.
- 8°. Que les abus introduits dans l'exercice de la justice civile et criminelle soient réformés, les grosses d'écriture dans les procédures supprimées, et les sentences expédiées en papier.
- 9°. Que les charges d'huissiers-priseurs soient supprimées.
- 10°. Que la justice soit exercée dans tout le royaume au nom du Roy et qu'il soit établi, par arrondissement, des tribunaux pour la facilité des justiciables, lesquels connoîtront de toutes contestations tant civile que criminelle.
- 11°. Que l'édit du premier may⁵⁸ dernier concernant les procédures criminelles soit exécuté suivant la forme et teneur.
- 12°. Que les banalités aux moulins, fours et pressoirs, les droits de hallage, minage, péage et travers soient supprimées.
- 13°. Que les colombiers supprimées, le gibier détruit ou les seigneurs tenus de les renfermer dans leurs parcs.
- 14°. Que les gros décimateurs et curé ne percevront la dime que sur les gros grains.
- 15°. Que la nouvelle taxe sur le port des lettres soient supprimés.
- 16°. Que la milice soit supprimée ou, si elle existe, que les domestiques des nobles, ecclésiastiques et pourvus de charges y soient assujettis.
- 17°. Que les gouverneurs des provinces ne puissent faire enlever aucun citoyen, soient pour port d'armes ou braconnage, ainsi que cela se pratique dans cette province.
- 18°. Qu'il soit remontré que les accaparements de grains et autres comestibles sont défendus par les règlements et qu'au mépris d'iceux il s'est formé dans tout le royaume une société d'accapareurs qui a englouti tout les bleds ; demander qu'ils soient et leurs auteurs recherchés et punis suivant la rigueur des ordonnances, étant plus que certain qu'ils sont les auteurs de la cherté qu'on éprouve.
- 19°. Qu'il soit défendu aux habitants de Saint-Paer de faire paître leurs chevaux, vaches et moutons dans les bois de leur communauté, d'en couper le bois avant le tems de la coupe ; qu'il soit ordonné de replanter les places vagues de leur dit bois détruit par les bestiaux aux frais communs desdits habitants au marc la livre de la capitation.
- 20°. Que les dîmes de Messieurs les curés et autres décimateurs soient annuellement vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, seul moyen de connoître la valeur des bénéfices-cures et autres, et faciliter l'État dans les moyens qu'il cherche à pourvoir aux besoins des pauvres qui ont droit au moins à une partie du superflu de Messieurs les bénéficiers, abbés, prieurs, chanoines et curés ; et pour que Messieurs lesdits bénéficiers n'auroient point à se plaindre d'injustice dans les adjudications, leur laisser le droit de mettre leur enchères, fixant les frais d'adjudication à trois deniers pour livre tant pour l'huissier-priseur que pour le droit du Roy ; et

⁵⁸ 1 mai 1788. Enregistré par lit de justice le 8 mai.

pour prévenir les plaintes de Messieurs les bénéficiers d'être mal payés des adjudicataires, accorder un denier pour livre au syndic de la paroisse où seront situés les biens décimables, à la charge par ledit syndic de cueillir les deniers de l'adjudication et payer aux termes marqués lors de l'adjudication les décimateurs sous peine de dix livres d'amende payable par ledit syndic au profit des pauvres de la paroisse pour le retard de huit jours, vingt livres pour quinze jours, trente livres pour trois semaines et ainsi de suite ; lesquelles amendes, si aucune échoient, seront remises entre les mains des membres de l'assemblée municipale pour être distribués aux personnes pauvres à proportion de leur indigence.

fait et arreter le present cahier de doleance en l'assemblée tenus a cette effet, ce que nous avons signé audit saint paër le vingt neuvieme jours de mars mil sept cent quatre vingt neuf

50) Cahier de doléances du Tiers État de **Sainte-Marie des champs** (Eure)

aujourd'huy vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche à la manière acoutumée par trois diférents jours. Nous habitans de la paroisse de Sainte-Marie des champs⁵⁹, du resors de bailliage de Gisors, tous agées de vingt-cinq ans nés français compris au rolle des impositions de la ditte paroisse étant réunis pour obéir aux ordres de sa Majesté portée par ses lettres données a Versailles le vingt quatre janvier mil sept cent quatre vingt neuf pour la convocation et tenüe des étâts généraux de ce royaume satisfaire aux dispositions du reglement y ennéxé ainsi qu'a lordonance de Monsieur le Bailly de gisors en datte du seize du present mois dont nous avons parfaite connaissance par la lecture qui vient d'en être faites et par la lecture, et affiche qui en ont été faites conformément au dit reglement le dimanche vingt deux du present et après avoir murement conféré entre nous, avons d'unne voix unananime arrêté nos doléances plaintes et remontrances ainsi quil suit

art. 1^{er} demandent un pront cecours sur le prix du bled fautte du quel une partie du menu peuple mourait de besoin et de nécessité et par la suite un reglement qui fixe un bor au prix du bled pour arété la vuidité de certains laboureurs dans des années de cherté

art. 2° Le coton étanr la seulle ressource de la paroisse pour le commun des habitans ils seroit appropôts de suprimier les mecaniques anglaise pour la filature du coton qui privent un grand nombre de personnes de gagner leurs vie

art. 3° que les pigeons étant en cantité dans la paroisse des soient enfermées de puis le premier mars jusqu'au premier octobre vüe le damage qui causent aux grains, aux maisons et jardins

art. 4° La continuation des assemblées municipalles les quelles jugeronts dans chaque paroisse les différéns qui y pouroient naître soit pour domagent et autres obgêts de cette nature

art 5^{me} La suppression des aydes et gabelles comme étant a charge a la liberté du commerce

art. 6^{me} La destruction des garenne et remise le longt des grands chemins ainsi que celles qui nuisent aux voisins

art. 7^{me} que l'argent qui est donné pour les corvées reste dans chaque éléction

art. 8^{me} que les deniers royaux aille droit aux coffres de sa Majesté

art. 9^{me} abolition de tous privilège et exemptions tous
Les sujets du roy devant contribuer également au bien de sa Majesté pour quoi un impôts téritorial

art.10^{me} La suppression des droits de banalité ; et du champarts un nouveau reglement

art. 11^{me} La néantissement de l'exploitation⁶⁰ des grains hors du royaume

⁵⁹ Fusion avec Vatimesnil en 1844 donne Sainte-Marie-de-Vatimesnil

⁶⁰ exportation

art. 12^{me} Le bornage général de toutes les terres dans chaque paroisse

art.13^{me} Que les grôs décimateurs seront chargés de la construction et réparation des presbitaires

art. 14^{me} La destruction des lapins et autres gibiers commettans damage

art. 15^{me} que par la sagesse de sa majesté il soit pourvu a une meilleure administration des forêts

art. 16^{me} Les harâts supprimée permis a tout chaqu'un de faire des élevent à cause de la rareté

art. 16^{me 61} il seroit a désiré que ledit du roy rendu le trois decembre 1666 en faveur des mariages pour ceux qui ont une nombreuse famille ait sont exécution le tout a la volonté de Sa Majesté

Après la quelle redaction nous habitants soussignées avons murement aussi délibéré sur les choix des deux députées ...

51) Cahier de doléances du Tiers État de **Sancourt** (Eure)

Cahier des plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Sancourt

La communauté demande donc à supporter les charges de l'État conjointement avec le tiers état le clergé et la noblesse, sans aucune exemption pécuniaire.

Qu'il soit établi des états provinciaux dans chaque province dont les fonctions seront de veiller à la gloire du Roy et au bonheur des peuples.

Que la france étant composée de quarante belles provinces, qu'il en est presque point qui ne paye au moins vingt millions d'impositions, ce qui forme un revenu de huit cent millions ; si l'on ajoute à cette somme le surplus de vingt millions que payent plusieurs provinces, il se trouverait un revenu plus que suffisant pour subvenir à tous les besoins de l'état. S'il est aujourd'hui épuisé et chargé de dettes, ce n'est que parce que plus d'un tiers de son revenu est absorbé par les frais de recouvrement. Pour décharger l'État de cette somme énorme, la communauté demande que les aides et gabelles, et généralement toutes les fermes, soit détruites ; que pour le soulagement des peuples, les États généraux s'obligent, chacun pour leur province, de verser ces huit cent millions directement dans les coffres du Roi, sans y comprendre les domaines qui formeraient encore un objet considérable s'ils étaient bien administrés. C'est huit cent millions pourraient être distribués sur les quarante provinces au prorata de leur force, de leur commerce et de leur richesse. Par exemple, les provinces les plus grandes et les plus riches pourraient supporter une charge de trente à quarante millions au lieu de vingt et ce surplus servirait à adoucir le fardeau des moins riches et des moins fertiles. Les États de chaque province, conduits par la prudence et la sagesse, feraient la répartition de la somme à laquelle ils se seraient obligés aux États généraux, dans les différents bailliages ou arrondissements, lesquels bailliage ou arrondissement en feraient une sous division dans les paroisses qui les composent. L'assemblée municipale de chaque paroisse ferait la répartition de sa quote part sur tout les membres indistinctement et les deniers qui seraient perçus seraient versés directement au Bureau des États provinciaux ou dans des bureaux établis dans chaque bailliage ou arrondissement ; toute cette opération pourrait se faire pour ainsi dire sans frais et en soulageant chaque province en général et chaque individu en particulier, mettrait l'État à portée de remplir ses engagements et d'acquitter toutes ses dettes en destinant chaque année cent ou cent cinquante millions pour cet objet.

La réforme de la justice, c'est-à-dire de détruire toutes les justices seigneuriales qui ne servent qu'à ruiner les peuples sans leur donner un jugement définitif ou donner au peuple la liberté de s'adresser directement aux bailliages qui doivent être composées au moins de six à sept juges. Car n'est-ce pas un abus incroyable que la vie et la fortune du citoyen soit confiées à un seul homme qui, quelque mérite qu'on lui suppose, ne peut souvent saisir le vrai objet de la cause au milieu des écrits volumineux et des raisonnements captieux des messieurs les avocats.

⁶¹ Deux articles 16 !

Que ne les frais soient diminués et qu'on ne soit pas obligé de se ruiner pour obtenir ce qui est légitimement dû ; que toutes affaires soient jugées dans l'espace d'une année.

Que les assemblées municipales soient autorisées de connaître et de juger toutes les petites difficultés que les habitants de la même paroisse peuvent avoir entre eux, telle que les difficultés locales, ce qui serait la source d'un bien inappréciable et éviterait la ruine d'un grand nombre de particuliers.

Qu'il soit établi un bureau dans chaque paroisse pour subvenir aux besoins de ses pauvres et par-là empêcher la mendicité.

Que toute banalité soit détruite, et les seigneurs doivent se porter d'autant plus volontiers à cette suppression que leur intérêt n'en souffrirait point : tant qu'ils auront des meuniers honnêtes et fidèles leurs moulins auront de l'occupation le jour et la nuit et ils ne les loueront pas moins cher.

Que l'argent qui est destiné pour les corvées soit employé avec plus d'économies non seulement pour l'entretien des grandes routes mais aussi pour les réparations des chemins de traverse qui deviennent impraticables, ce qui rendrait le transport des denrées plus facile et mettrait les différentes paroisses à portée d'avoir communication entre elles à beaucoup moins de frais.

La destruction du gibier, des pigeons, qui détruisent les moissons dans les campagnes et frustrer les laboureurs de leurs travaux et de leurs espérances.

La communauté voit avec peine et doléances que dans un gouvernement policé, les gardes de chasses des seigneurs qui sont pour la plus part des fainéants et des paresseux, et en général tous mauvais sujets, soient autorisés à porter les armes non seulement sur les terres de leurs maîtres, mais par tout le royaume. Armés d'un fusil ils se croient avoir le droit d'insulter le genre humain, soutenus de leur maître. Combien de sujets utiles à l'état ont été les tristes victimes de cet abus, combien de femme restée sans mari et d'enfants sans père pour un malheureux lapin. Ce n'est qu'avec douleur que la communauté se rappelle ces tristes événements ; elle demande que les gardes de chasse n'aient plus la liberté de porter des armes à feu si funeste pour le citoyen, mais qu'ils soient appelés à leur première institue, c'est-à-dire à porter une hallebarde. Messieurs les maîtres particuliers des eaux et forêts devraient faire aussi plus d'attention à leurs procès-verbaux souvent dictés par la haine et la vengeance et ne pas s'en rapporter tout à fait au serment d'un garde presque toujours sans bonne foi, sans mœurs et sans religion ; écouter avec moins de prévention les moyens que l'accusé peut alléguer sans le forcer à prendre l'inscription de faux qu'il ne peut entreprendre sans des frais immenses presque toujours au-dessus de ses forces ; qu'il serait plus sage et le juge serait beaucoup mieux instruit si l'on n'obligeait les gardes à dresser leurs procès-verbaux en présence du coupable ou lui dûment appeler afin qu'il puisse mettre au bas ses soutiens s'il le juge à propos.

X

Enfin, la communauté demande que l'assemblée des États généraux se renouvelle au moins tous les cinq ans parce que telle précaution et telle lumière qu'on y apporte, il est presque impossible que dans une première assemblée on puisse réformer les abus sans nombre qui se sont glissés dans tous les ordres de l'état.

Tels sont les plaintes et doléances de la communauté de Sancourt elle charge ses députées d'en déposer le cahier au bureau de l'assemblée du bailliage pour estre pris en considération et envoyés conjointement avec ceux des autres paroisses a l'assemblées de la provaince et la aux états Generaux.

Ce que nous avons signé d'un commun accord ce vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf.

X Qu'il soit défendu aux laboureurs de prendre plusieurs fermes, ce qui empêche plusieurs autres laboureurs d'avoir de l'occupation et les met dans le cas de renoncer à leur état, ce qui cause leur ruine et souvent celle de leurs enfants.

52) Cahier de doléances du Tiers Etat de **Saussay la Campagne** (Eure)

aujourd'hui vingt deux mars mil sept cent quatre vingt neuf nous syndic et habitants de la paroisse de saussay⁶² tous notables nous nous sommes assemblés au son de la cloche en la manière accoutumée # après les lectures faites par monsieur le curé au prône de la messe paroissiale et affiché au portail de l'église après ladite messe pour la dite assemblée, et comme n'étant pas complète a été renvoyée a ce jourdhuy vingt neuf mars pour procéder d'abord a la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances que lesdits habitants entendent faire à sa majesté

primo la dite paroisse est chargée de pauvres et vu la rigueur du tems et la cherté des denrées joint à la cessations presque absolue de la filature du coton cause beaucoup de misère dans notre paroisse.

ladite paroisse est chargée d'une grande route nouvelle qui nous cause beaucoup de dégats que les propriétaires et fermiers n'en n'ont reçu aucune indemnité, ladite terres est traversée de beaucoup de ravins ce qui lui fait un gros tort depuis plusieurs années, et il onts dégradé totalement.

la dite paroisse est perdue de chemins vu sa position qui est voisine de la forest du roy et de beaucoup de bois taillys qui l'environnent, ce qui occasionne une perte considérable au terres.

nous demandons la suppression des aides et gabelles vu le trouble et la gêne que cela fait au public,

que toutes la paroisse demandent que toutes les imposition soient distribuée selon sa propriété, chacun.

nous demandons la suppression des pigeons.

nous demandons aussy que tous les curées gros décimateurs soient tenü au réparations et réedifications qui peuvent être à faire à leur presbitaire, car souvent par leur négligence et le peu d'instruction des habitants cause une charge considérable à la paroisse, et surtout à des pauvres habitants qui souvent ne sont pas dans le cas de payer.

nous demandons aussy que tous les vertes dixmes et dixme de charnage soient anéantie vu qu'il ne sont pas due partout et qui nous sont une grande charge.

et ensuite les dits habitants après avoir murement délibéré sur le choix des députés

sont comparus les dits habitants de ladite paroisse composée de quatre vingt quinze feux

53) Cahier de doléances du Tiers État de **Thierceville** (Eure)

Les bontés uniques du monarque qui nous gouverne permettant à chaque communauté de son royaume de lui représenter et faire connoître ses plaintes et doléances, la communauté de la paroisse de Thierceville prend la liberté de lui faire les siennes avec le plus profond respect pour se conformer et obéir à ses ordres et estres présentés aux assemblées qui se tiendront pour la tenue des États généraux.

Les longs discours bien étudiés dans les circonstances paroissent inutiles, un mot sur chaque article doit suffire ay ne parleront mesme que des principaux.

Les besoins de l'État est le principal objet qui occupe Sa Majesté, c'est aussi ce qui doit occuper ses sujets. Ainsi le moyen d'augmenter les fonds du Roy est de diminuer les frais de perception, ne mettre qu'un seul impos auquel on donnera le nom qu'on voudra, placer une quesse⁶³ dans chaque ville. Alors le collecteur de chaque paroisse porteroit sa recepte à la ville la plus prochaine ; celle-cy

⁶² Saussay la Vache jusqu'en 1926

⁶³ caisse.

raporteroit avec son arondissement à une autre ville qui approcheroit le plus de Paris, en sorte que l'argent parviendroit au Roy sans frais si ce n'est que les cavaliers de maréchaussée accompagneroit l'argent de mesme qu'une rivière en reçoit cent autre dans son passage et conduit toutes les eaux à la mer.

1. Cela posé, chaque individu payant à proportion de son bien, de sa location et de son comerce car il faut faire ces trois distinctions, on supprimera les banalités tant que pressoir, que fours, moulins et autres qui sont très honéreux au public, on en connoist assez les inconvenians.

2. Les champarts peuvent estre réduit en argent, car on ne peut sans injustice les supprimer, il faut payer la rente au cens ou restituer les fonds, car il y a une grande differance entre ces sortes de droits et les banalités.

3. Les chasses doivent estre conservées mais le public ne doit pas des amandes pécunières pour avoir tué un lapin à coup de baston. Cependant ce seroit un autre abus de lui permettre l'usage des armes, il ne l'a déjà que trop, ce qu'il faudroit mesme réprimer. La trop grande quantité de gibier seroit punie par une amande qu'on infligeroit aux seigneurs, joint aux depens du procès et restitution aux parties laisées.

4. Les bois des seigneurs et du Roy sont pillés ; pour arrester les délinquants il faudroit que les gardes eussent des appointements qui les missent en état de ne pas favoriser ces délits, et une nue vente des marchands chaque année à portée des paroisses et à un prix raisonnables.

5. Supprimez les aides et gabelles qui sont plus qu'on ne peut dire à charge au public par la multiplicité des droits inconnus qui laissent les voyageurs dans l'ignorance de ce qu'ils doivent.

6. Diminuez si vous ne supprimez les droits de contrôle qui, par leur excès augmente les procès, loin de diminuer le nombre parce que l'on fait souvent des actes sous signe privé pour éviter les frais de contrôle ; ils sont mal rédigés et l'explication d'un tel acte exige un procès.

7. Les défrichements loins d'estre utiles au public, le riche seul en profite et le misérables qui nourrissoit quelque vache sur ces terrains incultes, qui les aidoit à élever nombreuse famille est privé de ce secours et ne sait plus comment avoir le nécessaire.

8. La justice, sous un monarque bienfaisant, doit reprendre une nouvelle vigueur, et on ne doit plus voir la cause équitable du foible aneantie par la faveur, le crédit, les visites, les sollicitations pour ne pas dire l'argent du riche injuste. Pour arrester ces désordres, que les arrest et sentence soient motivées, que la forme n'emporte pas le fond. Ces deux maniers de procédé ouvre le grand chemin à l'iniquité.

Instituez des grands baillages qui raproche les cliants de leurs juges souverain, et qu'on ne voie plus de malheureux courrir à deux cens lieux et pendant des années entières après la fin d'un procès ruineux par lui mesme.

9. Continuez les municipalités, et que les membres qui les compose soient, procureurs fiscaux dans leurs communautés afin que moindre délit soit réprimé sur le champ ; ils veilleront à ce que les cabartiers ne vendent pas pendant l'office divin, ni la nuit, sinon les voyageurs ; qu'il ne loge pas chez eux plusieurs jours de suite des gens sans aveu ni certificat, qui empescheront de relever des boues dans les rue lorsqu'on ne raporte pas des pierres pour ammeliorer les chemins. Ils arresteront l'ambition ou l'avarice de ceux qui labourent les chemins vicinaux ce qui les rend impraticables, ceux qui change les rais de séparation, qui enlèvent les bornes, qui poussent la haye sur leur voisin ; ils renvoieront ceux qui viennent habiter dans des villages sans certificat des lieux qu'ils quittent et qui sont ordinairement de mauvais sujets et peuplent des villages de fripons. Enfin, ils connoistront de tout ce qui s'appelle police et, aidez de la justice voisine qui se prestra à la première réquisition, les abus seront en peu de temps réprimé.

Cependant nous nous soumettons avec le plus profond respect aux loix que Sa Majesté jugera les plus conformement à notre bien tant général que particulier, et nous n'aurions auzé parler de nos désirs s'il ne nous l'avoit ordonné.

C'est tout ce que nous avons arrêté ce vingt deux mars mil sept cens quatrevingt neuf.

54) Cahier de doléances du Tiers État du **Thil-en-Vexin** (Eure)

Très humbles et très respectueuse doléance et remontrance que présente au Roy, ses fidèles sujets ; soussignés la majeur partient de la paroisse du thil, pour être portée par les députés a l'assemblée du bailliage secondaire de Gisors qui se tiendra le trente et un du présent mois de mars 1789.....

A ce qu'il plaise à Sa Majesté, étendre sa royale bienfaisance sur ses fidelles sujets pour l'encouragement de l'exploitation de leurs terres ; le commerce et prix des denrées ; comme aussy pour l'adoucissement des charges excessives qui leur sont imposées dont le fardeau pèse particulièrement sur les habitants indeffendus de la campagne.

article 1er. Que tous droits d'aides et gabelles soient anéantis.

article 2eme. Qu'il n'y ait qu'un seul impôts réel sur la terre et maisons, lequel sera réparti à raison de l'acre, sauf à faire trois classes pour distinguée les bonnes, les médiocre, et les mauvaise. Ce qui touche les masures seront estimés au double, et les bâtiments qui seront édiffiés seront également estimes.

article 3°. Que l'impôts de la capitation et corvées soient également fixé suivant l'ordre de l'article cy dessus.

article 4. Qu'il soit deffendu à tous laboureurs d'occupé plus de deux charue ou plus d'une ferme, sy elle ne peut estre détaillée ; n'étant pas naturel que 5 à 6 laboureurs tiennent les terres d'une paroisse, pour que les autres habitants soient réduits à estre journaliers hors d'état de faire subsister leur femme et enfants.

64

article 6. Que suivant la bonne ou mauvaise récolte des grains et fourages le prix du bled soit fixé par chacun an, ainsy que les denrées pour les baistiaux, et que chaque laboureur soit tenu d'aprovionner les marchés voisins à raison de la quotité qui sera fixée par chaque charrue.

article 7. Que le prix excessif actuel du bled, qui vaux jusqu'à 42 liv. le sac, jette des malheureux dans la dure nécessité, et les met hors d'état de vivre ; supplie très humblement Sa Majesté d'y avoir égard.

article 8. Qu'il n'en sera faite aucune exportation sans avoir été publiée préalablement afin que le magistrats syndics et tous autres puisse s'y opposer s'ils ont des moyens de nécessité pour le canton..

article 9. Que l'acte d'union faite avec l'Angleterre soit anéantie en ce qu'il ruine le commerce et prive le pauvre de travailler.

article 10. Qu'il soit dans chaque élection fait un cayer pour constater les chemins à réparer, qu'il en soit fait plusieurs adjudications soffe visite, et que les deniers de la dite corvée ne soient point transportés dans une autre.

article 11. Qu'il soit deffendu au laboureurs de refuser du bled au gens de la paroisse, suivant le prix du marché de la plus proche halle de laditte paroisse.

article 12. Que le prix du bois soit policé comme étant de première nécessité, vu qu'il importe peu aux capitalistes de s'en rendre adjudicataire à très hauts prix, et le font ensuite payer fort cher aux peuples, puisque ce qui valait il y a vingt ans une somme de 8 livres vaut a présent 18 livres 15 sols, et le bois de corde qui était vendu 12 livres est maintenant vendu 32 livres, ce qui donne lieu aux délinquants de dévaster les nouvelles recrues.

⁶⁴ Pas d'article 5.

article 13. Que l'état ecclésiastique et la noblesse paye le mesme impots du Tiers état et qui soient compris dans le mesme rôle de la paroisse.

article 14. Que toutes dîmes soient abolies et qu'il soit accordé de simples pensions aux curés et vicaires à prendre sur les paysans dîmés.

fait et en tête double au thil ce jourdhuy 29 de mars 1789, un pour le gref de la municipalité, et l'autre estre remis aux mains députées qui seront nomée dans le procès verbal dont il leur en sera remis un double pour constater leurs pouvoirs

55) Cahier de doléances du Tiers Etat des **Thilliers-en-Vexin** (Eure)

Cahier et representation et doleance de la part de la municipalité des thilliers pour estre présentée au Roy et servir aux Etats Généraux.

Et remontre que suivant leur lumière et avis qu'il ne seroit pas besoin de changer de Constitution dans la monarchie française ; que la première étant assez pure par elle-même dans son état primitif, qu'il ne songeroit que de réformer les abus qui s'y sont introduits par la bonté de nos Rois qui se sont toujours lessés environner pour la majeure partie de phocus⁶⁵ et que ses philaches elaci et bannie de leur Cour, mais comme la Providence a procuré un philache à l'auguste monarque qui nous gouverne et que l'on peut regarder à juste titre comme le restaurateur de la France et le protecteur du Tiers état ; que, dans les circonstances présente nous pouvons tout espérer de la justice de l'auguste monarque qui nous gouverne et lui représenter tous les abus que nous estimons estres à réformer, ainsi qu'il suit

Article premier.

Que nous reconnaissons que le pouvoir exécutif réside seul en la personne sacrée du Roy en ce qui concerne la guerre et la police de tout le royaume en gardant les usages et coutume local de chaque province y établis lorsqu'ils ont été incorporés au royaume suivant les loix établis, sanctionnés par les anciens Etats généraux du Royaume et le Roy auquel tout les sujets se sont soumis ; que en conséquence de ses maîmes soins primitifs, touffe les province étoient gouvernée par États, et que le Roy ni les États particuliers ne pouvoient faire aucun changement dans les contisions⁶⁶ sans une assemblée générale tout États généraux dont nous estimons qu'il convient par nous représentant de supplier notre dit seigneur Roy de prendre en considération de rétablir toutes les province dans cette ansien ordre et usage qui leurs apartien de droit, et que pour éviter que cette ordre rétably ne redevint anéanty comme il a été par le passé, qu'il fut aresté que les États de chaque province serois assemblée tous les trois ans et les États généraux tout les dix ans, sans neamoin préjudicier le dit seigneur Roy de les faire convoquer plutost le trouvauroit a propos.

2°

Qu'il estime a propos que pour la formation des dits États que le peuple y soit aple pour motié puisqu'il possède plus de motié des propriétés du royaume.

3°

Qu'il estime qu'il est à propos de représenter au dit seigneur Roy et aux Etats que, suivant la Constitution primitive du royaume il y avoit une partie de domaine d'iceluy qui avoit été réservée pour faire la Cour de sa magesté et rendre la justice gratis à son peuple, lesquelles ont été déclarez inaliénable ; que malgré la sagesse de cette loy, que la majeure partie de cest domaine ont été engagée par les Rois cest prédécesseur au moyen d'une somme fixe une foix payé pour leur vie seullement, mais que les posseur⁶⁷ de ces meme biens se sont perpétués dans la jouissance de ces

⁶⁵ Faux culs

⁶⁶ Conditions

⁶⁷ Possesseur

domaines en payant une foible somme à l'événement des roys de facon qu'ils en tire aujourd'huy autant de revenu annuel comme ils ont payé pour l'angagement ; mais que cest engagements n'ayant été faits qu'à vie pour chaque roy, que tout cest même biens sont sansez⁶⁸ libre aujourd'huy, qu'ils estimerois que Sa magesté rentrât dans la possession et jouissance de cest même domaine, lesquelle par leur valleur réelle seroient suffisant pour faire la cour de Sa Majesté et rendre la justice gratis à tout ses sujets, à l'expection des domaine qui sont restés en nature de pastis et terre vague quil conviendrait les aliéner soit en vente ou rente pour estre mis en valleur et plantés en bois, ce qui seroit un double avantage vue que les pais en manque et ci, par des adjudications faite sur les lieux par les membre des munisipalitez par lots détaliers à la portée d'un chacun ; a cest moyens lhon en tireroit vrai valleur et sa magesté seroit à la portée de décharger son peuple de la vénalité des charges de judicature et d'un grand nombre dimpost dont il est chargé qui ne font que faire languire le commerce et l'agriculture, comme les ferme generale, en comprenant les droits d'aide sur les boissons, sel et tabac, droits aux cuirs, papiers, messagerie, et generalmente toute persepctions sur le commerce et l'agriculture exepté le controle qui ne seroit percu que sur le pied d'un foible droit à cause de la sureté de la datte des acte.

4°

De suplier et représenter à Sa Majesté et aux États qu'il prenne en considération que dans les temps primitif de la monarchie sur le peuple pour la deffance de la cause commune qui est la guerre, mais que les premiers et second inféodataire qui est noblesse, étoient obligée en ces premiers temps, en faveur des privilège et dignitez atachée à leur fiefes, de porter les arme à leurs frais et, pour ce, il se rendoient en corps de troupe sous les ordres du roy, sous chacun leurs ensègne, chacun leur rang et dignité, et que le peuple ni entroit pour rien que de sa personne quand il en étoit besoin ; que, en consequence, lhon pouroit retablir les chosee suivant lordres de cest anciens temps, non à la marge total des inféodataire puisqu'il ne possède pas au temps⁶⁹ de propriétés comme en cest temps, mais à raison de leurs dignités et propriétés qui revienne à environ motié, et que, sans avilir la noblesse à payer les impost conjointement avec le peuple comme beaucoup s'y sont soumis, qu'il pouroit estre statué que, dans la partie de la guerre et service militaire, que la noblesse y entreroit pour motié suivant l'usage des premiers temps, en remplissant toutes les marge graduelle militaire à leurs dépents sans recevoir aucuns apointements, et à ce moyen remplirois le veu de leurs dignités, et le peuple suporterait la solde des simple soldats a raison de cest propriétés, et à ce moyen, les choses se retrouveroient chacun dans leur ordre de l'antiquité de la monarchie ; et chaque province fourniroit cest troupe à sa solde qui seraient payés et fournis par y ceux approportion de chacun cest propriétés et populations, ou pour exter⁷⁰ la jeunesse au service il pouroit estre ordonné que chaque garcon agé de 18 ans ayant les calités requise pour le service seroient obligés de servir un temps qui seroit fixé et ce sans aucune distinction, ou que ceux qui en pouroit mettre un autre à leur place à leur depents, et ce seroit le moyen d'exister⁷¹ la jeunesse au gouts du service et d'abolir la milice qui a quelque chose de répugnant par elle-même quand à la forme et au fons ; et à ce moyen, sa magesté seroit débarassé de veiller à cette partie de finance et qui le mettroit plus en état de veiller plus facilement sur les autres parties et simplifiroit les frais de perception pour l'annéantissement de differents receveurs particuliers, par ce moyen qu'une seule personne seroit chargé de recueillir l'impost de certains cantonnements à réson d'une somme déterminée, et verseroit directement au bureau generale des États de chaque province auquel il seroient countable.

5°

De suplier et représenter à Sa Majesté et aux États qu'il soit pris en considération de supprimer le vénalite des charges de judicature, lesquelles seroient distribués au meritte comme dans les commencements de la monarchie ; que la division en pouroit subsister telle quel est à l'exception qu'il n'y auroit que deux degrés de juridiction en juge d'instrussion et juge d'apel en dernier resort, saufe le pourvoi au conseil de sa magesté en cassation d'arest ; et de mettre un temps fixe aux procest suivant la nature de contestation, et de supprimer les renvoye des causes, si funeste au partie par la multiplicité des actes d'audiance et des droits des avocats et procureur à yceux, lesquelle ne pourront faire inscrire aucune cause sur le registre qu'elle ne fût plaidée ou pris deffaut, et que les dits avocats

⁶⁸ Sensés

⁶⁹ Autant

⁷⁰ Exciter

⁷¹ Exciter

n'auroient que le droit de plaider exclusivement que dans les cours souveraines et d'appel et d'apointer en premier instance ; et que dans toutes les autres causes sommaires et consulaires il seroit libre à toutes les parties d'expliquer leurs causes eux-mêmes ou la faire expliquer par telle autre personne intelligente qui voudrait bien le faire pour eux gratuitement ; et à ce moyen le peuple seroit déchargé dans ces cas de la dure nécessité de se servir du corps des avocats et procureurs qui font leur état trop servilement et qui souvent défigure les causes par la multitude des incidents inutiles dont il les charge afin d'avoir l'avantage de gagner plus d'argent ; et l'hon en tireroit le double avantage de voir des personnes intelligentes quoiqu'elles n'aient pas appris de latin qui est inutile dans les causes de coutume et de faits, développer leurs talents et leur équité pour l'éloquence du barreau et se feroient connaître dans l'état pendant qu'il y demeure anéantie quoiqu'elle soit remplie de bonnes mœurs et d'équité. et cela occasionneroit une émulation pour à l'envie l'un de l'autre de ne vouloir se charger de mauvaises causes en le faisant gratuitement ce qui en diminuera beaucoup le nombre et réintégreroit l'usage de la bonne foi qui se pratique chez nos ancêtres, et que dans les causes les parties n'auroient que le grief à payer sur laquelle il conviendrait reformer l'emploi au long des pièces puisqu'il importe peu à une partie de savoir dans chaque sentence qui se rend, que le seigneur a d'autre terre et seigneurie ainsi que le gage que celui en vertu duquel il rend la justice qui doivent se borner là en ajoutant et autre lieux.

6°

De représenter à Sa Majesté et aux États de prendre en considération que comme maître de la police et discipline du royaume qu'il conviendrait réformer l'état ecclésiastique et les obliger à ce renfermer dans les bornes de l'ancienne discipline de la religion qu'ils en enseignent et les obliger à quitter toutes les possessions des biens fonds qu'ils possèdent, lesquelles ils ont eues pour la plupart par la crédulité du peuple en les induisant à faire des diminutions de leurs biens à l'église sous le titre de fondations d'aquiter de messe et distributions aux pauvres qui, pour la majeure partie, sont très mal acquittées. En ce qui regarde les pauvres et notamment dans les campagnes, puisque suivant les canons tout bénéficiaire doit donner le tiers de son bénéfice aux pauvres, et que dans notre paroisse il y a pour plus de 12 000 l. de revenu tant des moines que des dîmes et qu'il n'en est rien donné aux pauvres sinon quelque faible chose de la part du sieur curé, et que s'ils avoient seulement la dîme il n'auroit aucuns pauvres ni mendiants dans la paroisse et ainsi des autres ; lesquelles possessions occupent et distraient les dits ecclésiastiques et moines de leurs fonctions pour s'occuper de leurs prétendus droits, de façon qu'à les voir de nos jours⁷² peut dire que la plus grande partie d'entre eux ne remplissent pas le vœu de leurs obligations et de leurs vœux puisque on les voit à la suite des procès de toute nature d'intérêt et se mêler du gouvernement temporel de tout les États ce qui est contraire au maxime de la pure religion⁷³ nous enseigne et à l'édification des peuples ; et que, pour remédier à cet abus et procurer aux pauvres la rétribution qui leur appartient il seroit à propos de supprimer tous les abbés et prieurs commanditaires et ordonner que tous leurs biens seroient mis en économats jusqu'à la tenue des États généraux qui suivront les actuels, et que, sur les biens fonds d'iceux il seroit assigné une somme fixée de 400 l. à chaque religieux de chaque ordre qui seroient tenus de se réunir dans une maison de leur ordre à leur choix au nombre de 30 ou 40, et que l'abbé et supérieur de chaque maison seroit tenu de s'y rendre sédentaire et auroit 1 200 l. et seroit tenu et obligé d'acquitter dans toutes les communautés de chaque ordre d'aquiter toutes les offices dont les fonds seroient chargés, et le surplus seroit versé à acquitter les dettes du clergé et soulagement des pauvres ; et en ce qui concerne les curés, de mettre toutes les dîmes également en économats ainsi que leurs biens fonds pour être repartis entre eux par égalité de somme, savoir aux curés sans vicaire 1 200 l., à ceux qui auroient la charge d'un vicaire 1 900 l., et qu'ils auroient en outre les honoraires des messes à la décharge de la fabrique, et les offrandes chacun en droit, soit un archevêque auroit 50 000 l., un évêque 30 000 l., un archidiacre 30 000 l., un grand vicaire en titre 2000 l., et ordonner qu'ils seroient tenus de résider chacun à leur bénéfice, et le surplus du produit des dîmes seroit versé au profit des pauvres eu égard à leur étendue et population et tous les curés et autres prêtres seroient tous égaux dans leur proportion, et l'hon ne voit point comme de nos jours les plus fortunés méprisent les autres, et ce seroit le vrai moyen de mettre leur conscience en sûreté du côté des pauvres et d'arrêter la mendicité en donnant à faire la distribution aux membres de chaque municipalité où les sieurs curés seroient toujours à présider et les choses seroient rétablies dans leurs états primitifs et les fonds rentreroient à supporter les charges de l'État comme il le faisoient auparavant.

⁷² ?

⁷³ écrit en interligne

7°

De représenter et supplier sa Magesté et les États qu'il prenne en considération que en ce qui concerne les dettes de l'État qui ont été contractés pendant ces derniers siècle de trouble que, independamment de la reforme cy devant proposée, qu'il conviendrait que pour parvenir à l'aquit et amortissement d'iceux, que les États de chaque province soit chargé chacun en droit, soit vue égar à leur étendue et population et que, outre le plan cy-devant proposé, qu'il conviendrait que pour parvenir à l'aquit et amortissement d'iceux, il seroit aresté un impost pendant un temps fixe sous le titre de don gratuit laquelle tout propriétaire de biens fonds de quelles nature qu'il soient seroient imposée par les officiers de chaque municipalité...

8°

De représenter et supplier sa Majesté et les États d'abolir les banalités des moulins comme contraire au droist publique ou, pour le moins, qu'il fut fait deffances au propriétaire de les affermer à cest gens si peu considérés dans l'État à qui l'on est obligé de confier son bien à discrétion, mais qu'il fut obligée de les faire exploiter pour leur compte par un proposé qui n'aye aucun intérêt personnel, ni bestiaux, au moulin et que le moulin fut muni bancarts et poids étalonnée, le tout conformément à règlement à se sugest.

9°

De représenter et supplier Sa Magesté et les États de prendre en considération d'abolir la chasse par privilège aux seigneur comme très contraire à l'agriculture en ce qu'il faut que le laboureur aye le désagrément de voir périr cest récolte par le gibier quand le seigneur est curieux le conserver, ou d'avoir un procest contre luy pour lui en faire payer les domage ; ce n'est encore tout, c'est que le laboureur par la défense du por d'arme, outre le gibier de chasse qui lui fait du tor, il ne peut encore détruire les beste malfaisante qui détruisse les récolte comme corbaux, moinniaux et pigeons ; mais que sans rendre la chasse commune à tous, qu'il fut seulement permis au laboureur de chasser concurement avec le seigneur ; lhon verroit bientost disparaitre la trop grande abondance du gibier et en maim temps le tor fait par les corbeaux et moinneaux franc laquelle les laboureur seroient plus atachez à détruire que le gibier.

10°

De représenter et supplier Sa Magesté et les États de prendre en considération de supprimer le corps du ponts et chausée comme contraire aux intérêt de l'État par leurs variations aux alignement des routes pour les mettre suivant la comoditté des seigneur et à faire dépensez l'argent en chose frivolle et de pure-agrement plutost que au solide, et en aprouvant des ateliers de charité demandée à sa Magesté comme coopéré au bien public pendant quil ne regarde que le particulier personnellement à quoy lhon peut remplir cette partie d'administration des routes en chargeant les assemblée provinciale et municipalitez de l'exécution du plan fixe qui a due en estre aresté dès 1766 ou ceux arestée posterieurement, et à ce moyen les routes seroient suivie et lhon travailleroit à faire accomoder les plus mauvais endroits pour rendre les routes pratiquable, pendant que aujourd'hui on les laisse comme sy lhon avoit peur de manquer d'ouvrage ou qu'elle cesse ; comme aussy qu'il fut ordonner de tenir la main aux ordonnance qui prescrivent le nombre des chevaux aux roulliers, et quil leurs futs fait deffences de prendre des chevaux de conduite et que ihon chargeat les membres des municipalités de veiller conjointement avec les cavaliers de la maréchaussée et que on les othorise à faire payer une amande fixe à leur profit, et pour y parvenir othoriser de mettre un cheval de l'adage à leur choix en fournire ; autrement il n'est pas possible que lhon puisse subvenir l'entretien des route vue la surcharge que les roulliers porte jusqu'à 10 à 12 mil pesant ce qui abime les routes totalement.

11°

De représenter et supplier Sa Magesté et les États de prendre en considération de supprimer les privilèges de maitre de poste qui sont supportée par les tailliable, ce qui leurs fait une surcharge, pendant qu'il seroit plus naturel d'augmenter les chevaux de cinq sols par poste, ce qui leur produiroit autant que leur privilèges, et cela seroit suporté par ceux qui courent la poste et qui ont le moyen de la payer. N'esce pas assez que le peuple fassent acomoder les route pour ce qu'il soyent plus

commode sans qu'il soyent obligée de payer les privilège des maitre de poste affin qu'il leur en coutent moins ; celà paroits répugner à l'équité et est un abus.

12°

De représenter et supplier Sa Magesté et les États de prendre en considération qu'il se commet un abus considérable dans le royaume concernant la partie du commerce en ce qu'il y a une très grande quantité de personne qui roulent dans la France sous le titre de colporteur ou porte-balle, chaudronniers, lesquelle n'ont aucun domicile connu dans la. province et lève le commerce des domicilliers qui paye les impots pour raison de leurs commerce et viennent vendre à leur porte des marchandise à vil prix, ce qui leur fait un tort considérable, mais qu'il en résulte un abus bien plus considérable et préjudiciable à la société civile, c'est que parmy ce nombre de colporteur marchand, il s'en trouve d'honneste mais il s'en trouve aussi de malhonneste qui, sous le prétexte de marchand, sont des filous qui viennent vendre dans les campagne ce qu'il ont filouter dans les ville, et dans les ville ce qu'il peuvent prendre dans les campagne ; pourquoy il seroit à désirer que l'hon empeschat tout ces espèces de marchand, porte balle, et que on les oblige à prendre un domicile fixe pour leur comerce et qu'il n'auroient que le droit d'aller étaler au foire et marchés de leurs environs sans pouvoir promener leur marchandise sur leur dos ou chevaux dans les campagne, et à ce moyen les filous auroient moins de ressources.

56) Cahier de doléances du Tiers État de **Valcorbon et Bionval** (Eure)

Cahier des plaintes doleances et remontrances des paroisses du Valcorbon et Bionval⁷⁴ que les habitants de ces memmes paroisses assemblez au son de la cloche en la maniere accoutumée ont fait et rédigé entre eux pour estre présenté par leurs desputée a l'assemblée qui se tiendra le trente et un de mars devant Monsieur le bailli de gisors

Remontrent les habitants du Valcorbon et Bionval quetant tous agriculteur ils supportent le fardeau pesant dimposts multipliez qui ont augmenté progressivement jusqu'à ce jour et qui donnent lieu a des vexations en tout genre

premierement La taille et la capitation sonts devenues des impots tres onereux parceque la repartition en est arbitraires lintendant pour la provinces les plus conjointement avec les receveurs des tailles en sonts les maitres et les arbitraires

Dans la perception les paiements en sont exigez avec dureté et toujours d'avance les garnisons trop dependantes de la volonte des receveurs des tailles sont un surcroi dimposition qui ecrase le malheureux et surcharge le sindic

Ils demandent que les tailles et capitations ou tout autre impost qui leur sera substitué soit fixé invariablement pour chaque province de reparti par les Etats ou assemblez de la Province et la quote part dun chacun dans chaque village imposée par lassemblée municipale

Que les garnissons ne soient jamais envoyez qua la demande de la municipalité pour contraindre ceux qui refuseraient de payer

Que les payemennts se fassent de terme et non d'avance

2ement

La corvée qucomme les autre impots croits sensiblement depuis quelle est payee en argent

Ils demandent que cette imposition desinée a la confection et a l'entretien des routes du Royaume ne soient employée par les Etats des provinces qua sa destination et que les Etats justifient chaque année l'employ des deniers et que cette imposition diminue a mesure que les routtes seront achevée et qu'il n'aura plus qua les entretenir

⁷⁴ hameaux d'Ecos

3ement

Les vingtiemes sont repartis avec une inegalité injuste et criante il semble que les controleurs nont en a suivre dans la repartition de cets impôts dautre loi et dautre regle que leur volonté

Aussi y atil des biens imposée beaucoup⁷⁵ au dessous de leur valeur tandis quil y en a dautres qui ont été estimee tres haut pour leur faire supporter la diminution faite en faveur des premieres

Ils demandent que cette imposition soits fixee pour chaque Provinces et repartie dans chaque paroisses par les habitan ou membre de la municipalité afin detablr une plus juste egalité

4ement

Remontrent ces memmes habitans quil supportent les droits toujours augmentee sur les cuirs dont ils sonts obligez de faire un grand usage pour leur exploitation

Les imposts des aides et des gabelles les controles des actes

La contrainte onereuse de conduire les sodats de sa majeste ce qui ruine leurs chevaux et les harnois utiles a lagriculture

Les huissiers priseurs

Les dixmes les banalitez les droits considerables des seigneurs

Labus quil font de leur puissances sur leurs vassaux en conservant une trop grande quantité de gibier en ayant des colombiers et en plantant sur tous les chemins qui ruine leurs recoltes en porte atteinte a la possession et a la propriété

Ils demandent la suppression de tous les privileges detants droits et d'impots multiplée en tout genre. Et letablissement dun seul et unique impot

La suppression des aides et des gabelles le monopolle ds fermiers generaux et les vexations des leurs commis gênents la liberté et sont devenus isuportables

La suppression du controle des actes qui ne sert qua eventer les secrets des familles et est la cause dune infinité de proces

La suppression des huissiers priseurs

Que sa majesté pourvoie a la conduite et faux changements de ses troupes dune maniere qui soits moins a charge au peuple et aux habitans de la campagne

Que la redification des presbitaires ne soit plus a la charge des paroisses mais a celles des gros decimateurs

La destruction du gibier des colombiers et labolition des privileges des seigneurs pour planter des voiries sur les chemins de traverse

De nouvelles loix qui facilitent le droit de se plaindre du gibier et de se faire dedomager du degas

La suppression des banalites⁷⁶ ou autres droits seigneuriaux

Enfin ils remontrent que la maniere de rendre la justice est devenue presque arbitraires tant il y a dedits d'arrests qui derogent a la loy ou aux coutumes et souvent contradictoires

⁷⁵ en interligne

⁷⁶ en interligne

Touts les formes entrainent de longueurs et les frais en sont considerables le malheureux aime mieux souvent abandonner ses droits a la violence que de recourir a des tribuanaux auxquels ils est obligé de sacrifier le peu quil possede et souvent audela avec lincertitude de la reussite

Ils mandent une reforme entiere dans la maniere de rendre la justice

L'assemblee declare que sur tous les objets ci dessus et autres non exprimée que pourront etre proposez et discutez aux etats tant pour linteret de la nation du corps que pour le bonheur personnel de chacun de ses membres elle sen rapporte a ce que les deputes estimronts a leur ame et conscience

Et a le present cahier été représenté et lu dans lassemble tenue ce jourdhuy vingt neuf mars et signé par ceux des habitans qui scavent signer et par nous syndic apres la voie par premiere et derniere page et paraffé ne varietur au bas dicelle ledit jour et an que dessus

57) Cahier de doléances du Tiers État de **Vatimesnil**⁷⁷ (Eure)

... nous ont de claré quil ales d'abord s'occuper de la redaction de leur cahier de doléanse, plainte

nous représantons à Sa Majesté que les vivres sont trop chaires et que le comerse ne vons poinr, et que déjà les impos sont trop forres, et que nous ne pouvons donner aucun secours à l'Etat ; et nous demanderions à Sa Majesté pour les biens du publique de suprimier les mécanique des filleries qu'il font un grand tors à toute la populasse.

Et nous représentons à Sa Majesté des moiens qui pourons remetre l'Etat an formne, tel que le clergé que nous avons remarqué des comunautés ocupé par quatre ou sinq religieux qu'il jouisse de trant ou quarante mille livres sur tous les bénéfises, tels que les bénéfises curre qu'il jouisse depuis douze cens livres jusqu'à douze mille livres sans an fairre la plus grande partie aucune charité, et leurs fixans une pantion onneste, et que Sa Majesté s'aproprie du surplus.

Et nous ne connaissons d'autres moiens pour que Sa Majesté remete l'Etat an formme et puis fairre du biens à tous son peuple.

et annefait icans vaqué il nous ont représanté la ditte cahier qui a été signé par seuze des dits abitans quil save signer et par nous apres la voier? coté par premiere et derniere page

58) Cahier de doléances du Tiers État de **Vesly** (Eure)

Aujourd'huy mercredy vingt cinquieme jour de mars mil sept cent quatrevingt neuf, issüe de la messe principale en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la maniere accoutumée sont comparus pardevant nous Eustache fourmont avocat en parlement avocat fiscal de la haute justice et baronnie de dangu assisté de M^e Gilles caignet greffier ordinaire les habitans de la parroisse de vesly, tous nés français agés de vingt cinq ans compris dans les roles des impositions dud. lieu, contenant cent vingt cinq feux ;

Les quels, pour obeir aux ordres du Roy, portés par ses lettres données à versaille le 24 janvier dernier, pour la convocation des Etats généraux de ce Royaume, et satisfaire aux dispositions les reglements y enexé, ainsy qu'a l'ord^{ce} de M. le Bailly de Gisors, en datte du seize du present, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture + et publication⁷⁸ qui vient de leur etre faite, que par la lecture et publication cy devant faite au prône de la messe parroissiale par M. le curé le vingt deux du present mois, et par la lecture, publication, et affiches pareillement faites ce jour, issüe de la messse de parroissse

⁷⁷ Fusion avec Sainte-Marie-des-Champs en 1844 donne Sainte-Marie-de-Vatimesnil

⁷⁸ en marge

audevant de la principale porte de l'église, nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléance plaintes et remontrances et en effet y ayant vaqué, ils l'ont rédigé ainsi qu'il suit.

art. 1^{er}

La Communauté donne par le présent acte, aux députés de son ordre quelle va choisir, ses pouvoirs généraux pour la représenter toutes assemblées relatives aux états généraux et pour y proposer, remontrer, aviser consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité du Royaume et le bonheur tant commun que particulier des citoyens.

art. 2.

Le vœu de l'assemblée est, que les députés qui la représenteront, reconnaissent la juste prérogative de la préséance du clergé et de la noblesse, mais sans consentir aux distinctions qui avilirent les communes aux derniers états de Blois et de Paris.

art. 3.

La communauté désire encore qu'aux états généraux les délibérations soient prises par les trois ordres réunis et que les suffrages y soient comptés par têtes. Néanmoins à des motifs puissants daignent sur ce point l'assentiment général, les députés pourront adhérer aux tempéraments opposés, en ratifiant et accordant pour les deux premiers ordres l'abolition des privilèges pécuniaires et des impôts distinctifs d'ordre.

art. 4.

Pour consolider la constitution générale, assurer les droits sacrés du trône et fixer ceux du peuple, les députés ne s'écarteront point dans leur conduite des maximes suivantes ;

1° que la France est une monarchie ;

2° que le Roy étant le chef de la nation ;

3° que l'autorité souveraine résidant la personne du Roy sans cependant que la nation cesse d'être libre et franche par ce que l'autorité souveraine ne peut s'exercer, en matière d'impôts qu'avec le consentement libre de la nation assemblée et qu'avec le secours de ses délibérations et de son conseil en matière de Législation ;

4° que ces formes anciennes ne diminuent point l'autorité, mais servent à la régler ;

5° que chaque citoyen français est libre et franc sous la protection du Roy, et la sauvegarde des lois ; en sorte que toute atteinte portée à sa liberté ou à ses propriétés, autrement que par l'application des lois, prononcées par les tribunaux ord^{res} reconnus par la nation assemblée est illicite et inconstitutionnelle.

art. 5.

En suivant ces maximes, les députés demanderont :

1° que le retour des états généraux devienne périodique et le régime permanent du Royaume ;

2° que l'intervalle de ces assemblées soit fixé et leur tenue rapprochée autant que faire se pourra.

3° qu'à chacune de ces assemblées de la nation, il sera traité de la quotité, nature et perception des subsides, ensemble de la législation et administration du royaume, afin qu'à l'avenir aucun impôt, aucun emprunt, aucune levée des deniers, aucune loi essentielle et aucun

règlement important ne puissent lieu que par la concours de l'autorité du Roi, et de consentement et le vœu de la nation librement assemblée.

4° que le pouvoir judiciaire qui fait partie de la puissance exécutive et que sa majesté fait exercer par les officiers qu'elle institue, soit maintenu dans toute l'étendue de l'autorité qui lui est propre ; qu'en conséquence, aucune évocation illégale ne puisse avoir lieu aucune commission extraord^{re} ne puisse être créé, aucun acte du pouvoir absolu ne puisse être surpris pour suspendre le cours de la justice réglée comme aussy qu'il soit pourvu efficacement à la réforme des abus relatifs à l'exercice de la justice tant au civil qu'au criminel ; et qu'enfin les objets d'administration, et de ceux qui sont du ressort de la juridiction soient distingués de manière à éviter à l'avenir la confusion si funeste à la chose publique.

5° que du sein de ses états généraux, il sorte une constitution d'états particuliers pour chaque province, singulièrement pour la normandie conformément à ses chartres et à la promesse récente du Roy que leur établissement soit sanctionné, leur existence permanente approuvée et leur organisation arrêtée dans l'assemblée de la nation afin qu'ils soient tous assortis dans l'exercice des fonctions qui leur seront confiées, au régime d'administration générale du Royaume.

art. 6.

qu'après avoir réglé et sanctionné tout ce qui intéresse la constitution générale les députés s'occupent ensuite des subsides que tous les impôts actuels soient annulés ou révoqués pour être remplacés par des impôts nouveau, ou par une concession nouvelle de ceux qu'il seroit trouvé bon de conserver ; afin que tous les impôts aient tous leur origine dans la concession libre des états avec cette limitation, de n'être octroyé qu'à tems, et pour la durée à courir jusqu'au retour des états dont l'époque sera fixée, après laquelle ils cesseront tous de plein droit, si la nation n'est pas rassemblée pour les renouveler, et que cette limitation aura son exécution nonobstant tout courtement des états provinciaux, ou tout enregistrement dans les cours.

art. 7^e.

le travail relatifs aux deux points cy dessus a la constitution générale et la concession des impôts dont achevé, les députés prendront en considération l'aisance, de l'ordre et l'économie à rétablir dans les finances, pour cet effet, ils demeureront tous leurs soins pour connaître l'étendue des besoins réels de l'État, celle de la dette publique. Et ils s'efforceront d'acquiescer les connaissances relatives à ces objets par les détails les plus approfondis, afin de pouvoir régler surtout ces éclaircissement, les sacrifices patriotiques qu'exigent la dignité du trône, le maintien de la foi publique, et la nécessité du service dans des divers départements.

Pour pouvoir remédier aux abus et y appliquer le remède en même tems que le secours le vœu de la présente assemblée serait encore, que les députés examinassent avec beaucoup d'attention.

1° le montant et la cause des différentes grâces pécuniaires cy devant obtenues
Et en second lieu la nature l'origine et l'utilité d'une infinité des charges places et emplois dont la peine les noms et fonctions sont connus.

Enfin qu'on peut distinguer, en deux classes bien déterminées, les impôts à octroyer.

Par exemple

en subsides ordinaires affectés à l'acquit des dépenses fixes annuelles et permanentes, dans lesquelles seraient comprises les rentes perpétuelles

et

en subventions extraord^{res} et à tems, affectées à l'extinction des dettes remboursables à époques fixées, et au paiement des rentes viagères.

Et que des a présent le trésor royal fût fut libéré de ces deux dernieres especes de charges.

Par ce moyen l'impôt envers l'État se trouvant réduit à la somme contractée de ses besoins, et l'état n'ayant à pourvoir qu'à cette dépenses, il s'établirait à l'instant même un ordre simple, clair et indestructible, qui seroit la sauvegarde contre le renouvellement du desordre qu'ant aux remboursement des dettes a epoque fixe on trouverait une facilité dans la rentrée des domaines aliénés à vil prix depuis les derniers Etats généraux.

Et dans l'aliénation de ceux restant dans la main du Roy les forets ~~exceptées~~ exceptées.

La nation pourvoyant aux contributions necessaires à tous les besoins de l'état, la conservation des domaines devient plus nuisible qu'avantageuse.

Quant aux rentes viagères il est a désirer qu'elles soient prises dès à présent par les provinces à leurs charges et repartie entrelle à raison se leur contribution, pour etre par elle acquittées, et, profiter des extinctions à fur et mesure qu'elles arriveroient.

art. 8.

Besoins inopinés d'une guerre.

C'est a la sagesse des Etats a y pouvoir en observant que les emprunts, necessités dans la seul cas, ne doivent pas etre à rentes viageres, mais seulement remboursable à epoques fixes.

Art. 9.

Les députés demanderont que les Etats s'occupent des differentes demandes cy après

1°. que la liberté personnelle des citoyens soit mise à labri des atteintes de l'usage des lettres de cachet devenu arbitraire, et des enrôlements forcés de la milice tirée au sort.

2°. que la liberté de la presse soit autorisée avec les modifications nécessaires pour garantir l'ordre public et l'honneur des particuliers.

3°. que les entraves fiscales qui genent l'agriculture et la facilité des contrats translatifs de propriété soient anéanties.

4°. que les gênes de même nature, qui nuisent a l'essor du commerce soient abolies ;

5°. qu'il soit permis de se redimer des banalités singulièrement de celles de four et de moulin restes honteux de la servitude féodale et dont l'effet dans le moment actuel est d'augmenter la misere publique en empechant l'indigent d'acheter où bon luy semble de la farine a son gré et de cuire son pain ou d'en acheter a son choix.

6°. qu'il soit pourvu à l'abus des arrêts de surséance

au

Desavantage du traité du commerce avec l'Angleterre, a celle resultante des dispositions de l'arret du conseil du 3 aoust 1784. relatif aux colonies ensemble à ceux aussi, auxquels l'existence des haras donnent lieu.

7°. qu'aucun impôt ne puissent etre distinctif d'ordre, et que l'égalité proportionnelle de sa répartition soit ordonnée entre tous les citoyens indistinctement.

8. Que la sagesse des etats pourvoye à une meilleure administration des forêts

et

qu'a deffaut de vuës préférables la conservation serait remise aux états provinciaux chacun dans leur district.

pour le produit

des ventes annuelles, les frais de garde prélevés et le surplus fut employé faire replanter les parties détruites ou usurpées ensemble. Les différents terrains qui peuvent y être propres, et à la découverte des mines de charbon de terre.

art. 10.

un des souhaits de la communauté est que les propriétaires des fiefs conservent le droit de chasse, mais qu'il fut pourvu à ce qu'en aucune saison en aucune circonstance l'exercice de ce droit ne peut nuire aux cultivateurs et que pour faire redresser leurs griefs à ce sujet ils ne fussent pas forcés de s'engager dans un procès très coûteux et toujours interminable.

Elle désirerait encore que Sa majesté touchée des sacrifices de la nation ne conservât que les capitaineries nécessaires à ses plaisirs et qu'elle détruisît toutes les autres.

art. 11.

La milice au sort fait fuir la jeunesse des campagnes et celle élite de la nation en se retirant dans les grandes villes y embrasse la vie oisive de domestique et le célibat. C'est à la prudence des États à trouver un remède au mal qui dépeuple sensiblement les campagnes.

Il serait encore avantageux pour les mœurs, qu'on rendit aux femmes par exclusion les arts et métiers que la nature semblait leur avoir destinés.

art. 12.

pont et chaussées

la bonne construction des grands chemins diminue la dépense annuelle de l'entretien ; et l'entretien, fait avec méthode, contribue à la conservation des chaussées ; la communauté engage ses députés à presser la nation d'assembler de prendre cet article en considération, de communiquer ses recherches et vues sur cette matière importante aux États provinciaux, et surtout de faire un règlement général, pour que les nouvelles routes ne soient ouvertes et qu'il ne soit fait aucun changement aux anciennes, sans le motif le plus évident d'utilité générale du Royaume, ou davantage sensible de la province.

art. 13.

sur tous les autres objets non exprimés ci-dessus la communauté déclare s'en rapporter tant à ses députés qu'à ce qui sera arrêté pour le bien commun, et elle s'abstient de tout détail pour ne pas distraire les membres de l'assemblée, des grands intérêts généraux, qui les occuperont seulement en consentant de s'adjoindre au régime commun d'administration, elle n'a d'autre intention que celle de lier ses intérêts à ceux de la province et du Royaume pour faciliter la régénération générale à l'uniformité des principes et de gouvernement.

Simplement la communauté fait réserve de ses droits particuliers en ce qu'ils sont les mêmes que ceux de la province, et ce dans le cas où les États généraux se trouveraient hors de l'état de remplir les vœux qui les déterminent.

Après la rédaction duquel cahier et de suite lesd. habitants ayant mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer conformément à l'article 1^{er} de leur cahier et de leurs partis lesdits députés se sont présentement chargés du double du présent et cahier susmentionné et ont promis de le porter à la dite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par les dites lettres du Roy règlement y annexé et ordonnance susdatée desquelles nomination de députés remise de cahier, pouvoir et déclaration nous avons à tous les susdits habitants comparants donné acte et avons signé avec ceux d'entre eux qui savent signer et avec lesdits députés notre présente procès verbal ainsi que le duplicata d'icelui remis comme dit est, auxdits députés pour constater leurs pouvoirs et le présent pour demeurer aux archives de la communauté, à vœux les jours et an que dessus, signé ..

59) Cahier de doléances du Tiers État de de **Villers-en-Vexin** (Eure)

Voeux et représentations plaintes et doléances du tiers état de la paroisse de villers en vexin dans l'étendue du bailliage secondaire de Gisors conformément au règlement fait par sa majesté pour l'exécution de ses lettres de convocation au Etats généraux en date du vingt quatre janvier mil sept cent quatre vingt neuf.

Le Tiers état de la paroisse de villers en vexin rend au ciel d'immortelles actions de grâces d'avoir donné à la France un roi qui veut en faire le bonheur et la gloire ; le dernier de ses sujets est dans son cœur comme le premier ; que tous les ordres de l'État se réunissent pour répondre aux vœux d'un roi si bon, si généreux et si compatissant. Que demande le roi ? La libération des dettes de l'État, la correction des abus dans tous les différents ordres qui le composent, des coopérateurs intègres dans l'administration de son vaste empire ; il veut enfin, pour le bonheur de tous en général et en particulier, prendre indistinctement l'avis de ses sujets.

Le Tiers état de la paroisse de villers en vexin, quelque bien intentionné qu'il soit, se défie de ses propres lumières, et s'en rapporte d'avance à tout ce que le Tiers état de tous leurs concitoyens, comme plus éclairé, avisera de mieux pour le salut du royaume, la paix et la tranquillité de ce bon monarque et l'union de tous les ordres. Telles sont, au reste, les réflexions du Tiers état de la paroisse de villers en vexin.

Pour la libération des dettes de l'État, il croit qu'il est de toute justice que l'impôt soit perçu indistinctement sur tous les ordres de l'État ; tout citoyen qui jouit des avantages du citoyen est débiteur ; sauves toutefois la distinction honorifique des deux premiers ordres.

On doit espérer un grand avantage dans l'abolition de toutes les Fermes générales ; que l'impôt soit perçu par la nation même et sous sa caution, pour être directement versé dans les coffres royaux.

Que les aides, le sel, le tabac, soient également sous la direction de la même nation qui dans ses États particuliers fera tel abonnement qu'il apartiendra pour l'amélioration de cette partie de l'impôt sans en gêner le commerce qui, de toutes parts, n'a rencontré que des entraves par cette troupe affamée de commis qu'on peut appeler les sangsues du peuple.

Un nouveau profit bien assuré seroit qu'il n'y eut plus de receveurs généraux et particuliers des finances, point d'intendance ni de ponts et chaussées ; chaque province se chargeant de toutes les parties de l'administration porteroit le produit de toutes ses charges dans la caisse royale.

Les domaines du roi ont été donnés jusqu'à ce jour en non valeur, que de nouveaux beaux soient faits par la province, mais seulement de trente ans et non à longue année ; on évitera l'abus et le produit en sera meilleur.

Que chaque province soit également chargée de la conservation des forests du roy et des adjudications ; point de maîtrises ni officiers de maîtrises ; toutes ses charges sont onéreuses pour l'État et on se donneroit une garde plus assurée pour empêcher la destruction des dites forests.

Que l'impôt du timbre soit uniquement exercé contre les capitalistes qui jouissent des avantages du citoyen sans en payer la dette ; ce mal est fort répandu dans les grandes villes.

Il est encore bien d'autres ressources pour l'aquit des dettes de l'État, mais le Tiers état de Villers les ignore. Peut-être en découvrira t'il encore en parcourant les abus dont il y a lieu de se plaindre dans tous les ordres de l'État.

Dans le clergé.

Que le roi soit très humblement supplié de n'accorder les grandes dignités de l'Église qu'à des sujets à mérite égal, pris de préférence dans l'ordre de la noblesse, après avoir exercé les saints ministères dans les ordres inférieurs. La religion est la première loi de l'État ; si Dieu n'est point obéi, ni aimé, comment obéira-t-on au roi, comment l'aimera-t-on ?

Que les bénéfices ne soient plus accumulés sur la teste d'un évêque ; le borner à son évêché ; il approchera plus de J.-C. qui n'eut pas où reposer sa teste ; il remplira son devoir par lui-même et il sera la consolation de son peuple.

Que toutes les abbayes, sans en excepter aucunes, soient mises en économes entre les mains de la province qui en fera la régie et le denier, bon pour la liquidation de la dette nationale sauve la réserve pour les pauvres, la reconstruction des bâtiments et autres charges publiques. Il est révoltant que le bien de l'Église ne serve qu'à nourrir les passions des titulaires.

Que les communautés religieuses ne soient plus les administrateurs de leurs biens ; que tous soient régis par la province ; qu'il soit accordé aux religieux l'honnête nécessaire et qu'après la dépense faite à cet égard pour les réparations et reconstructions le reste soit employé au soulagement des pauvres. Que les petites communautés soient réunies aux grandes pour empêcher le scandale que trop de liberté produit assez ordinairement.

Qu'il ne soit plus permis à tous les ordres mandians de divaguer dans les campagnes pour assurer leur vie ; qu'un honnête nécessaire leur soit accordé sur le produit des bénéfices consistoriaux.

Après l'évêque, l'homme le plus utile pour la religion, l'appui des bonnes mœurs, la consolation du pauvre, est un curé. Tandis que les gros bénéficiers dissipent un revenu qui leur a été enlevé peut-être sans titre, ou du moins sans la sanction du roi et de l'État, que des dixmes de chaque paroisse appartiennent au curé ; il aura plus de moyens de soulager le pauvre. Que le curé alors décharge son peuple du soin de payer son vicaire et des réparations et réédifications de son presbytère, et que l'administration des sacrements soit absolument gratuite. Il est nombre de curés qui, dans les tems critiques, ont à peine de quoi vivre.

Enfin que le roi fasse respecter la religion dans tout son royaume ; il vaut mieux être servi par un sujet plein de mœurs que par l'incrédule qui ne croit rien à rien, et qui ne sait pas rougir.

Noblesse.

Le Tiers état de la paroisse de villers en vexin est pénétré de vénération pour la véritable noblesse ; il lui accorde de tout son cœur tous les honneurs qui lui sont dus, mais il prie le roi et la nation que tous les restes de l'ancienne servitude féodale soient abolis ; qu'il n'y ait plus d'autres rentes seigneuriales qu'en argent.

Les colombiers sont très préjudiciables au pauvre peuple ; qu'ils ne soient plus permis que pour les seigneurs du fief principal, et que les arrières fiefs en soient privés, et que dans chaque paroisse on ne puisse en avoir plus d'un et qu'il soit fermé depuis le 15 mai jusqu'au 15 9bre.

Le droit exclusif de la chasse est encore un reste de l'ancienne servitude ; qu'elle soit accordée à tous les gentilshommes indistinctement et aux principaux d'une paroisse, seulement pour la destruction du gibier lorsqu'il abonde et ravage les campagnes.

La justice.

Qu'il n'y ait plus de justice seigneuriale, mais seulement des bailliages royaux.

Que chaque siège soit pourvu de trois juges choisis dans les trois ordres de l'État après avoir exercé et étudié la loi à titre d'avocat.

Que la police soit accordée à toutes les municipalités qui seules auront la charge de faire les enquêtes sur les lieux et sans frais.

Qu'il soit avisé aux moyens qu'il ni ait plus tant d'appels multipliés qui ruinent ordinairement les parties.

Que les charges du Parlement ne soient plus accordées qu'à des sujets des trois ordres, mais qui auront donné des preuves de leur intelligence dans la loi par l'exercice d'avocat dans une juridiction supérieure pendant dix ans.

Corvées.

Que la corvée soit prise au marc la livre de l'imposition générale sur tous les trois ordres ; qu'aucun citoyen n'en soit exempt.

Qu'un cinquième de l'imposition des corvées soit remise aux paroisses pour être employée dans les rues pour l'amélioration des terres.

Que l'impôt de chaque élection soit employé dans l'élection pour l'entretien de ses routes.

Que les maîtres de poste soient imposés pour les biens qu'ils font valoir par fermage ou propriété.

Que les rouliers et mareyeux qui porte des charges énormes soient asujettis à un impôt pour l'usage qu'ils font sur les routes.

Les habitants ce pleingne, qu'il n'ont qu'une petite maison et peut de mesure, qu'il sont surchargé d'impôt, que les rôles sont assis d'office par un officier inconnu.

Les habitants ce pleingne qu'il n'ont point de fourage aux grange dixme à leur besoin, et qu'il n'en veut point vendre aucuns grains et fourage et qu'il n'engrangeront aucuns grains dans leur grange provenant des dixme.

Il est étonnant qu'il y ait dans la paroisse de villers trois cent vingt cinq acres de terre de bien de mainmorte pocédée par messieurs du chapitre de Rouen, messieurs les maturins de Gisors, messieurs les moines de mortemert, les dames annonciade de Gisors, les dames carmélites de Gisors, les dames de saint jean dandely, messieurs les Chartreux de Paris et autres, lesquels ne verse aucune omosne pour les pauvres.

Que les banalités soient abolie pour les moulins et les pressoirs et les fours à ban.

Que toutes les mécanique angloise en coton et autres soits détruite et brisée parce qu'il empeschent par elle même le travaille de beaucoup de malheureux.

Que l'enlèvement des grains ne soit point permis ; qu'il soit conservé dans des magasins pour soulager les peuples dans les années de disette.

Les habitants ce pleingne de la misère du temps actuelle vu qu'il ni a aucun commerce et de la charte de tous les vivres.

Tous les habitants ce pleignent qu'il ne peuve pas trouvé de blé dans leur paroisse pour de l'argent chez monsieur le curé et chez les laboureurs.

Les particuliés demande que les seigneurs soient tenue de faire taire un arpentage général de tous leur domaine et borné les héritages de tout les particuliée pour éviter les difficultés et procès.

Demande les particuliés que les chemins visinaux rie soient point labourée pour pouvoir y passé librement.

Que les cantonnière qui sont dans la pleine, sur le grand chemin, soient détruite parce qu'il sont un abri pour les malfeiteurs.

Les particulier demande que l'on renouvelle les fonds tous les trois ans par les erreurs qui pourroit être commise.

Après que le caillé a esté aresté, nous l'avons présenté à la communauté pour le signer. Il nous ont demandé la raison pourquoy ont avoit destitué le sr Blin d'estre membre. Nous leur avons répondu que nous avions envoyé chercher le sieur Blin toutes les fois que nous nous sommes assemblés et qu'il n'étoit point venu ; que nous ne conaissions pas la cause. Il ont répondu qu'on leur donneroit d'autre raison ou qu'il ne signeroit pas, et le sieur Blin s'est retiré, a dit qu'il ne signeroit pas, et les autres de même. Nous nous sommes retirés et quand il on vu que nous et quand il on vu que nous nous retirions chés nous, ils ont redemandé à signer et nous avons répondu que nous n'étions pas faits pour être à leurs ordres.

Cahier de doléances du bailliage secondaire de Gisors (Eure)

Cahier de réunion en un seul, des remontrances, plaintes et doléances du Tiers-Etat des villes, bourgs, paroisses et communautés composant le bailliage de Gisors [...].

Article 1. L'assemblée désire qu'aux prochains ~~généraux~~ Etats généraux les députés de son ordre respectent la prérogative de préséance du clergé et de la noblesse, mais sans consentir aux distinctions qui avilirent les Communes aux États de Blois et de Paris.

2^e. que la forme prescrite par le Règlement du vingt quatre janvier dernier pour la convocation des États généraux, dans le nombre proportionnel des députés pour le clergé, d'un pour la noblesse et de deux pour le tiers état soit déclarée loix constitutionnelle du Royaume.

3^e. que les délibérations aux d. États généraux soient prises et arrêtées par les trois ordres réunis, et leurs suffrages comptés par tête et non par ordres, et en cas de difficulté, le Roy sera très humblement supplié de prononcer sur cette question, avant qu'il puisse être traité d'aucune autre matière.

4^e La forme de délibérer ayant été arrêtée, les députés pour assurer le régime de l'ancienne constitution française demanderont qu'il soit reconnu et établi pour maxime fondamentale, et constitutionnelle, du gouvernement et à l'avenir invariable :

1^o Que la France est une monarchie dont le Roy est le chef.

2^o Que l'autorité exécutive réside en sa personne.

3^o Que la Nation dans tous ses ordres est libre et franche sous son Roy, sous la protection de son Roy et sous la sauvegarde de la loy.

4^o Qu'en matière d'impôts et d'emprunts, l'autorité du souverain ne peut s'exercer que par le consentement général de la Nation assemblée, et avec le secours de ses délibérations et de son conseil en matière de législation.

5^o Et enfin qu'il ne peut être porté d'atteintes ni à la liberté des individus, ni à la stabilité des ~~xxx~~ propriétés autrement que par l'application des loix et par l'intervention des tribunaux ordinaires auxquels le dépôt en est confié.

5^e Avant de reconnaître la dette de l'état comme dette nationale, et d'accorder aucun subside, les députés feront arrêter, comme régime permanent et constitutionnel de la monarchie, le retour périodique des états généraux à des époques certaines, et obtiendront la fixation de la prochaine tenue, qui suivra celle de la présente année.

6^e Les députés feront statuer qu'à chacune de ces assemblées il sera traité de toutes les matières relatives à la nature, à la quotité, à la nature, à la perception des subsides à la législation, à la

griculture, au commerce, à l'économie et à l'administration générale du royaume et qu'à la venir aucune loy, aucun emprunt, aucune levée de deniers ne pourront avoir lieu que du consentement de la nation, au nom de laquelle ils protesteront qu'elle ne se regardera jamais comme obligée au paiement d'aucune dette qui n'auroit par elle consentie, les états généraux assemblés.

7^e Les édits rendus sur la demande des États, seront adressés aux cours souveraines, pour y être promulguées avant séparation, et ne pourront les d^{es} cours et vérifier en matière de subside et d'emprunts, aucune loy qui n'aura point été rendue du consentement de la nation ses États généraux assemblés.

8^e Les états généraux demandront que tous les impôts actuellement subsistants en France, sans distinction de province, sous quelque dénomination qu'ils aient été établis, soient annulés ou révoqués pour être aussitôt remplacés par une imposition nouvelle que ceux dont la perception sera jugée indispensablement nécessaire soient rétablis sous la qualification de subsides ou d'octrois de manière que toutes ces levées prennent leur origine dans la conc^{on}⁷⁹ libre des États généraux.

9^e Ils députés prendront la connoissance la plus exacte des dettes contractées au nom du roy, reconnaitront être celle de la nation, ils en dresseront un état, en distinguant la nature par classe, et en distinguant celles qui par leur essence, doivent subsister, de celles qui sont susceptibles de s'éteindre, enfin celles qui doivent être remises à des époques fixes.

10^e Ils régleront ensuite la dépense de la maison du roy, d'une manière convenable à la dignité du trône français, celles des départements de la guerre, de la Marine, des affaires étrangères, des traitements des ministres, des administrateurs des sous ordres, et généralement toutes les autres dépenses du gouvernement, à la somme qu'ils jugeront nécessaire, et de termineront un fond annuel à verser dans une caisse d'amortissement.

11^e Ils demandront la suppression de tous privilèges pécuniaires, et de toutes immunités personnelles, il en sera fait une loy expresse avouée par les états généraux, sanctionnée par le roy, et adressée aux cours souveraines pour y être promulguée.

12^e Ils feront décider que la dette du clergé sera par lui remboursée sur ses propres fonds, et sans que les deux autres ordres de l'état puissent être tenus d'y contribuer, sur cette dette étant le propre fait de son ordre.

13^e Les députés ayant acquis la connoissance de la dette nationale s'occuperont des moyens de l'acquitter, et de remplacer les impôts par l'établissement d'un seul subside, si faire se peut, ou par plusieurs, s'il est ainsi jugé nécessaire possible, en s'attachant qu'à adopter que ceux dont la perception sera la moins onéreuse, et qui ne donneront le moins d'essor à la fraude ou à l'arbitraire; sans rien prescrire à cet égard, il est à désirer que le subside qui sera déterminé, porte également sur chaque individu des trois ordres, de manière que le propriétaire foncier, relativement à ses propriétés foncières, ne se trouve pas plus grevé que le particulier dont la fortune réside dans son commerce ; ou repose dans son portefeuille.

14. Le montant et la durée de l'imposition seront fixés par les états d'une tenue à l'autre, et la perception en cessera de plein droit, si la nation n'est rassemblée pour les renouveler.

15. En temps de guerre imprévue le subside ne pourra être augmenté provisoirement que d'un sol pour livre, de sa masse, et en cas d'insuffisance, il ne pourra se faire d'autres surimpositions n'y aucun emprunt, sans la convocation des états généraux, et leur consentement pour être supprimé dans un an du jour de la signature des préliminaires de la paix.

16. La nature et la quotité de l'imposition une fois arrêtée, les députés demanderont que les états provinciaux suspendus en Normandie soient rendus à la province conformément à ses droits, à ses chartes, et à la promesse récente de sa majesté.

17. Les États provinciaux seront composés des trois ordres, dont un membre du Clergé, un de la noblesse, et deux du tiers état : ce corps sera chargé de veiller à l'exécution des arrêtés faits par les

⁷⁹ concession

États généraux et à tous les détails de l'administration intérieure de la province, dans le nombre proportionnel qui sera fixé.

18. Du seing des États provinciaux il sortira des bureaux ou commissions intermédiaires qui seront distribués dans chaque bailliage. Les bureaux s'occuperont entre chaque tenue des États qu'ils remplaceront, de la répartition de l'imposition dans l'étendue de leur arrondissement, suivant le département qui leur en aura été adressé par lesdits États.

19. Les pouvoirs des États provinciaux, ou des bureaux intermédiaires qui les représenteront, seront au surplus déterminés dans l'assemblée des états généraux, par une loi particulière, sanctionnée par Sa majesté et adressée aux cours souveraines pour y être promulguée..

20. Ils demanderont que la liberté individuelle soit mise à l'abry des atteintes auxquelles elle est exposée par l'usage arbitraire des lettres de cachet et des abus d'autorité; la destruction de toutes les prisons d'État, et qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté par l'ordre de qui que ce soit, pour port d'armes, braconnage, ou pour tout autre cause, sans avoir été traduit et entendu devant son juge naturel, ou juge du prétendu délit.

21. Ils demanderont :

1° Que la justice soit rendue au nom du roy seul dans tout le Royaume.

2° L'abolition à l'avenir de la vénalité des charges.

3° La suppression des offices municipaux, et de ceux des huissiers priseurs nouvellement créés.

4° Le droit à la nation de ses choisir ses juges.

5° La fixation de ces tribunaux quant à leur arrondissement, leur pouvoir et leur compétence, sans distinction de fiefs, mouvances et seigneuries.

6° La réduction des degrés de juridiction à deux, dont le premier jugera en dernier ressort, toutes les causes dont l'objet principal n'excédera pas la somme de trente une livres et à quelque somme que ce soit, lorsque le titre sera reconnu et non contesté.

7° Ces juridictions seront composées de trois juges, d'un avocat et d'un procureur du Roy.

8° La suppression des droits de commitimus, d'évocation, des commissions extraordinaires, et de tous privilèges attributifs de juridiction, comme sceau du Ch^{tel} de Paris, etc.

9° Et enfin la réformation des ordonnances.

22. Que le contrôle des actes, ne subsiste plus, que pour en assurer les dates, et que tous les notaires, même ceux au châtelet de paris, soient assujettis à la formalité du contrôle de manière cependant qu'il soit perçu un simple droit modique, pour subvenir aux frais de service.

23. Ils demanderont la suppression de toutes les dîmes insolites et domestiques, dont les espèces seront déterminées pour chaque province, par les états généraux.

24. Que les entraves fiscales qui nuisent à l'agriculteur, soient supprimées, particulièrement que les laboureurs soient déchargés des contraintes qu'on exerce journellement contre eux, pour les convois militaires et que les adjudicataires soient tenus de faire ce service par eux mêmes ou par leur préposé, si mieux ils n'aiment traiter avec les laboureurs de gré à gré et à prix deffendu.

25. Ils demanderont la suppression des capitaineries et des conserv^{ions80} de chasses, que les seigneurs qui voudront conserver de gibier, soient tenus d'avoir des garennes fermées, et qu'il soit pourvu par encouragement à la destruction d'animaux nuisibles aux productions de la terre.

26. Que les communes soient conservées aux paroisses qui en ont bonne et valable possession, sauf aux habitants à la requérir le partage entre eux, en réservant néanmoins un cantonnement suffisant pour le pâturage de leurs bestiaux.

27. Que toutes plantations faites à titre de voyerie, le long des chemins royaux et vicinaux, soient déclarées appartenir au propriétaire du fond.

28. Qu'il soit pourvu à l'abus des arrêts de surséance, des lettres de cession, de répy ; et d'État.

⁸⁰ conservation

29. Que les usances et mois de grâce, pour l'échéance des effets de commerce, les poids, mesures et aulnages soient les mêmes dans le royaume, ou au moins dans chaque province

30. Que pour la facilité du commerce, et celle de tous les voyageurs, le privilège exclusif des messageries soit supprimée, et que la concurrence⁸¹ soit admise pour le roulage public, et pour le transport des personnes.

31. Les députés s'occuperont à remettre de l'aisance, de l'ordre et de l'économie dans les finances, et feront ordonner que pour punir, arrêter et prévenir les concussions, tous ceux qui ont eu le maniement des finances depuis vingt ans, et ceux qui leur succéderont, seront tenus de rendre compte de leur administration⁸² devant les commissaires qui seront nommés par les états généraux.

32. Ils demanderont qu'il ne soit à l'avenir accordé aucuns dons, et que les pension exorbitantes soient modérées et continuées d'après la réduction qui en sera faite, et qu'elles ne soient accordées qu'à ceux dont les services seront connus recommandables envers l'état, à l'effet de quoi il sera fixé par les états généraux un fond déterminé qui y sera affecté.

33. Que le roy rentre dans ses domaines, non valablement aliénés et engagés, jusqu'à ce jour, sauf les indemnités de droit.

34. Que les états déclarent les domaines de la couronne aliénables, en conséquence que le roy soit autorisé d'aliéner tous les domaines qui seront remis en sa main, ainsi que ceux dont il est en possession, qu'il en soit fait adjudications partielles, qu'elles ne puissent se passer que par devant les juges des lieux où seront enclavés lesd. domaines, avec la plus grande publicité, et que le produit en soit employé à tel usage qu'il sera avisé par les états généraux.

35. Qu'il soit pourvu à la conservation des forêts du roy par une administration moins abusive, en la confiant aux états généraux provinciaux, qui veilleront à l'accroissement des plantations en bois dans tout le royaume.

36. Ils demanderont la suppression de la milice, comme nuisible, en ce qu'elle dépeuple les villages par l'émigration de la jeunesse, qui se retire dans les grandes villes, où elle se fixe, par l'attrait d'une voix oisive et libertine.

37. La suppression de toutes lotteries et que celles de l'étranger ne puissent être introduites en France.

38. Qu'il soit établi dans chaque paroisse du royaume des écoles gratuites pour l'instruction de la jeunesse, aux frais des gros décimateurs.

39. Que la mendicité soit entièrement proscrite, et qu'il soit avisé aux moyens de subvenir à des établissements de charité, pour la nourriture, d'entretien et le logement des pauvres non valides

40. Que quiconque voudra exercer désormais un fond de bannalité soit tenu d'en justifier par titres authentiques ou aveux antérieurs à quatorze cens, sinon qu'il soit déchu de ce droit ; et dans le cas où il en seroit justifié, que la communauté qui y sera assujétie, soit autorisée à rembourser ce droit à tel denier que les états généraux le fixeront ; lequel remboursement ne portera que sur le seul profit, rentrant du droit de bannalité, défalcation faite du produit ordinaire.

41. Comme dans les temps de disette, le pauvre peuple ne peut atteindre au prix excessif d'une mesure de bled, qu'il soit permis à toutes personnes d'approvisionner de farine et de pain le marché des lieux qui resteront sujets à la bannalité et ce librement et en exemption de tous droits.

42. Ils demanderont que les corvées personnelles dues aux seigneurs de fiefs soient converties ; cette espèce de servitude étant une suite de l'anarchie féodale, qui a réduit à la qualité de serfs des hommes nés libres et francs, que ce droit seigneurial soit redimé par une prestation en argent, qui sera déterminée par les états généraux, à une somme quelconque par tête de redevables.

⁸¹ concurrence

⁸² administration

43. Que les champarts qui mettent des entraves désastreuses à l'agriculture, soient convertis en une prestation ou redevance annuelle en grains battus, ou en argent.

44. Que le droit de ~~hallage et minage~~ travers, péage, pont^{age⁸³} et autres de cette nature, appartenant au roy, soient supprimés même ceux appartenant aux seigneurs, villes et communautés, sauf à pourvoir à leurs indemnités dans le cas où il serait justifié de titres valables.

45. Que les droits de hallage et de minage soient réduits à deux sols pour sac, de la mesure du lieu uniformément dans tout le royaume, un plus fort droit étant nuisible à l'approvisionnement des marchés, sauf l'indemnité, et qu'il soit pris des précautions pour prévenir et arrêter l'excessive cherté des bleds.

46. Les députés demandront que l'administration et la police des grands chemins et des nouvelles routes à ouvrir soit confiée aux états provinciaux, et par ceux cy aux commissions intermédiaires de manière que l'ouverture d'une nouvelle route ne puisse être consentie qu'après le plus sérieux examen de son utilité, et que sa direction une fois arrêtée, il ne soit plus possible de la changer sans des motifs reconnus d'avantages économiques.

47. Les députés demandront la suppression des ateliers de charité sur des chemins que les seigneurs font percer pour leur luxe et l'embellissement de leurs terres.

48. Qu'il soit distrait une partie de l'imposition des corvées pour rétablissement des rûes, des villes, des bourgs, des villages et des chemins vicinaux.

49. Que les contributions pour les grands chemins, les ponts et autres travaux publics soient indistinctement supportés par tous les ordres de l'État.

50. Que les pigeons soient renfermés depuis la S^t jean baptiste jusqu'au 1er septembre et depuis la S^t michel jusqu'à la St martin.

51. Que la liberté de la presse soit accordée avec les modifications de droit.

52. Que les beaux de gens de main morte ne soient plus résiliés de droit par le décès des titulaires, mais que leurs successeurs soient obligés de les entretenir à moins qu'il n'apparaisse d'une lésion manifeste.

53. Qu'il soit permis à l'avenir de contracter par la voye d'échange avec les gens de main morte devant les juges des lieux, qui pour éviter les grands frais, dresseront les procès verbaux de commodo et incommodo.

54. Que pour éviter à l'avenir les difficultés tous les jours renaissantes dans la perception des dimes, il soit fait un règlement invariable à ce sujet.

55. Que toutes les condamnations pécuniaires, en matière consulaire ainsy qu'en matière civile, portent intérêt dans tout le royaume, à partir du jour de la demande.

56. Les députés demandront que les sept principaux bailliages de la province iconservés sous leur ancienne dénomination, dans leur propriété et primitive assiette, et que dans le cas où ce plan ne pourroit être adopté, l'ancien baage pp^{al} de Gisors soit rétably et séant en la d^e ville. Ils supplieront sa sajesté d'ordonner que le bailliage de cette ville soit réintégré dans le droit qu'il avait en 1614 d'envoyer ses députés au nombre de quatre aux États généraux.

57. Ils demandront des embranchements de grande route pour la facilité du commerce de la ville de gisors, avec andely, vernon et lyons.

58. Ils s'en rapporteront à tout ce qui sera proposé d'utile sur la résidence des prélats, l'unité des bénéfices, la confection des réparations des presbitères pour les curés, sur les portions congrües, et

⁸³ pontonage

enfin à tout ce qui sera décidé être nécessaire pour le régime des biens et la police de l'ordre hiérarchique.

59. L'assemblée invite les états généraux à rendre publique par l'impression, les questions importantes qui y seront agitées, pour pouvoir recueillir facilement et promptement l'opinion générale sur les difficultés que ces questions pourront présenter, en les adressant aux bailliages par la voye de la poste.

60. Le voeu unanime de l'assemblée est que les députés aux états généraux fassent adresser par l'orateur du tiers ordre, les remerciements les plus sincères au meilleur des roys, de ce qu'il a rétabli la nation dans tous ses droits, qu'ils l'assurent de la reconnoissance, du respect, de l'amour, et de la soumission de son peuple et individuellement de ses sujets du bailliage de gisors, sentiments qu'ils partagent avec tous les français pour le père le plus tendre et le monarque le plus chéry.

Fait et arrêté en l'auditoire du bailliage de gisors, par nous, commissaires susdits et soussignés, en présence de Monsieur le Bailli et de Monsieur le Procureur fiscal, qui n'ont cessé de présider nos sessions depuis le trente un mars jusqu'à aujourd'hui quatre avril mil sept cent quatre vingt neuf.

Jeannot, Vinot, Lefebvre, Pinaud, Chéron, Rousselin, Legrand, Vinot de Préfontaine, Fourmont, procureur fiscal.

Le présent contenant seize pages, cotées et paraphées ne varietur au bas de celle-ci, certifié véritable, par nous, bailli de Gisors, et de nous signé, ainsi que du procureur fiscal et de notre greffier, à Gisors ce 4 avril 1789.

Vinot de Préfontaine, Fourmont, Pianeret.

Un livre à consulter avec prudence (la transcription laisse parfois à désirer) sur ce sujet :

Les cahiers de doléances Tiers Etat du bailliage de Gisors (secondaire de Rouen) pour les Etats Généraux de 1789. Marc Bouloiseau et Bernard Chéronnet. Bibliothèque nationale 1971.